



Tersen

Commune de
Saint-Martin-du-Tertre (95)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE avec étude d'incidence

Augmentation de la capacité annuelle de stockage de Déchets
de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA)
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

ARRETES PREFECTORAUX ANTERIEURS



TERSEN Etablissement PICHETA – 13 route de Conflans – 95480 Pierrelaye.

Octobre 2023 / Dossier E 6340



ARRETES PREFECTORAUX ANTERIEURS

Arrêtés Préfectoraux relatifs à l'autorisation d'exploitation de l'ISDND DMCCA :

- Arrêté Préfectoral du 10 mars 2020 autorisant l'exploitation de l'ISDND DMCCA.
- Arrêté Préfectoral du 19 juin 2023 complétant l'Arrêté Préfectoral du 10 mars 2020 et précisant les typologies de DMCCA admis sur l'ISDND DMCCA.

Arrêtés Préfectoraux relatifs à l'autorisation de défrichage :

- Arrêté Préfectoral du 16 juillet 2015.
- Arrêté Préfectoral du 31 août 2017 modifiant l'Arrêté Préfectoral du 16 juillet 2016.

Arrêtés Préfectoraux de dérogation espèces protégées :

- Arrêté Préfectoral du 17 décembre 2015.
- Arrêté Préfectoral du 22 août 2017 actualisant l'Arrêté Préfectoral du 17 décembre 2015 afin de tenir compte du phasage de l'ISDND DMCCA.

Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation de la carrière :

- Arrêté Préfectoral du 18 avril 2016.



PREFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté N° IC-20-027
portant autorisation d'exploiter**

Société PICHETA à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2517 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et en particulier le 4° de son article 15 qui précise que les demandes d'autorisation déposées entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017 peuvent être instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à la demande de l'exploitant ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ", y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 " ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 2007 autorisant la société PICHETA à exploiter une carrière de sablon à ciel ouvert sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société PICHETA pour l'exploitation d'une carrière de sablon à ciel ouvert et une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'extension d'une carrière de sablon sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 modifiant les conditions de défrichement et de compensation prévues par l'arrêté du 16 juillet 2016 autorisant le défrichement de parcelles boisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 modifiant les conditions de compensation prévues par l'arrêté du 24 juillet 2007 autorisant le défrichement de parcelles boisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le dossier déposé le 29 juin 2017, complété en dernier lieu le 3 juin 2019 par la **société PICHETA** en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », comprenant un aménagement paysager au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet ;

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU la tenue de la réunion de la commission de suivi de site du 22 mai 2018 ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 30 juillet 2019, réceptionné en préfecture le 28 août 2019, déclarant le dossier de la société PICHETA recevable ;

VU l'avis du 22 août 2019 de l'autorité environnementale émis par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) ;

VU l'ordonnance du 9 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant monsieur Ronan HEBERT en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société PICHETA du vendredi 8 novembre 2019 au mardi 10 décembre 2019 inclus, sur les territoires des communes de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY-EN-FRANCE, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLIERS-LE-SEC, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET-EN-FRANCE, ATTAINVILLE, NERVILLE-LA-FORET et PRESLES ;

VU le mémoire en réponse de la société PICHETA à l'avis de l'autorité environnementale d'octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant prolongation de l'enquête publique de 13 jours soit jusqu'au lundi 23 décembre 2019 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes précitées ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY-EN-FRANCE, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLIERS-LE-SEC, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET-EN-FRANCE, ATTAINVILLE, NERVILLE-LA-FORET et PRESLES ;

VU le mémoire en réponse de la société PICHETA aux observations formulées au cours de l'enquête publique transmis au commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture du Val-d'Oise le 22 janvier 2020 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de BAILLET-EN-FRANCE le 8 novembre 2019, ATTAINVILLE le 28 novembre 2019, BELLOY-EN-FRANCE le 12 décembre 2019 et MAFFLIERS le 19 décembre 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise – service agriculture forêt environnement – pôle eau du 22 août 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 6 septembre 2017 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise – service de l'urbanisme et de l'aménagement durable du 8 septembre 2017 ;

VU l'avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 5 octobre 2017 ;

VU l'avis du comité social et économique de la société PICHETA du 29 janvier 2020 ;

VU l'avis de la sous-préfecture de Sarcelles du 30 janvier 2020 ;

VU le rapport du 18 février 2020 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 février 2020 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé par courrier et courriel le 5 mars 2020 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par la société PICHETA par courriel du 6 mars 2020 ;

VU le courriel en réponse de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 6 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 29 juin 2017, complétée en dernier lieu le 3 juin 2019 par la société PICHETA en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », comprenant un aménagement paysager au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 sus-visée relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 125-8-3 2° du code de l'environnement la commission de suivi de site a été consultée ;

CONSIDÉRANT que les principaux enjeux environnementaux du projet concernent :

- la gestion des déchets ;
- la pollution des sols et des sous-sols en incluant la protection de la ressource en eaux ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- la préservation de la faune et de la flore ;
- le risque sanitaire lié à la libération de fibres d'amiante dans l'air ;
- l'intégration paysagère ;

- le bruit et le trafic routier ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont détaillées dans l'avis de l'autorité environnementale du 22 août 2019 sus-visé ; que la société PICHETA apporte, dans son mémoire d'octobre 2019 sus-visé, des éléments de réponses aux points soulevés dans cet avis ;

CONSIDÉRANT que suite au rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2019 sus-visé, une enquête publique a été ouverte du vendredi 8 novembre 2019 au mardi 10 décembre 2019 inclus par arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 sus-visé, puis prolongée jusqu'au lundi 23 décembre 2019 inclus par arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté tiennent compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation, en particulier, les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux pouvant recevoir des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) définis par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié sus-visé relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ; que cela concerne notamment :

- les capacités autorisées et le rythme de remplissage ;
- l'existence d'une barrière de sécurité passive des casiers et la mise en œuvre d'une couverture étanche ;
- la surveillance de l'environnement (eaux souterraines, eaux de ruissellements, lixiviats, mesures dans l'air ...) ;
- les éléments de traçabilité et les contrôles à effectuer pour veiller notamment à l'intégrité des emballages de DMCCA ;
- le suivi après la période d'exploitation ;
- les documents fournis par un organisme tiers avant la mise en service du site ou d'un casier, attestant de la conformité de la barrière de sécurité passive, des fossés de collecte, des équipements de collecte et de stockage des lixiviats, de l'organisation mise en place, etc. ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1.2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prescrit la remise en état du site de manière progressive selon le programme de phasage permettant de suivre l'avancée du chantier de remplissage ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des recommandations émises par le commissaire enquêteur concernant l'organisation annuelle d'une journée porte ouverte au public (article 2.10.2 des prescriptions annexées au présent arrêté) ainsi que la mise en place d'un tableau de bord de suivi de déchirement des emballages de déchets de construction contenant de l'amianté lié (articles 2.6.1 et 2.10.1 des prescriptions annexées au présent arrêté) ;

CONSIDÉRANT que s'agissant des craintes relatives à la gestion des lixiviats exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique motivant la pétition, l'inspection des installations classées apporte, dans son rapport du 18 février 2020 sus-visé, les éléments d'appréciation suivants :

– qu'il n'existe pas d'autres solutions techniquement et économiquement acceptables que l'enfouissement pour les DMCCA ;

– que l’encadrement des conditions d’exploitation des installations de la PICHETA par l’arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié sus-visé et le respect des prescriptions annexées au présent arrêté doit permettre de préserver de manière satisfaisante l’environnement et les tiers ;

– qu’aucun DMCCA ne peut être stocké sur le site s’il n’est pas emballé, et des précautions de manutention sont prescrites. Cette protection évite les envols de fibres d’amiante mais également le ruissellement des eaux de pluie sur des déchets « nus » ;

– que le fond du casier dispose d’une barrière de sécurité passive dont l’imperméabilité limite les risques de contamination de l’environnement. Les lixiviats ne stagnent pas au fond du casier. Ils sont collectés, pompés et envoyés vers un bassin étanche de stockage pour subir notamment une décantation. Afin de se prémunir de tout risque de rejets non-conformes dans l’environnement, les lixiviats ainsi traités sont rejetés après analyse de leur qualité (article 4.4.3 des prescriptions annexées au présent arrêté) ;

– qu’aux termes de l’exploitation, la zone qui a été exploitée est revêtue d’une couverture finale étanche qui protège les DMCCA des eaux de pluie. La topographie de la remise en état du site dirige les eaux de pluie en dehors de la zone de stockage ;

CONSIDÉRANT qu’en ce qui concerne l’avenir du site, la mémoire de l’existence d’une telle installation sera conservée ; que les documents d’urbanisme mentionnent son existence ; que des servitudes d’utilité publiques seront instituées après l’exploitation du site en application des articles L. 515-12 et R. 515-31-1 et suivants du code de l’environnement et en référence à l’article 37 de l’arrêté du 15 février 2016 modifié sus-visé relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, afin de pérenniser la connaissance de la présence de ce stockage et de ne permettre que les usages du sol compatibles avec ce stockage ;

CONSIDÉRANT qu’en ce qui concerne la surveillance de l’environnement, comme le prévoit les dispositions de l’arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié sus-visé, une surveillance de l’empoussièrement est prescrite chaque année ; que s’agissant de la qualité des eaux souterraines, l’article 4.6.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté fixe le nombre de piézomètres à mettre en place ;

CONSIDÉRANT qu’en ce qui concerne la surveillance des dispositifs de collecte des eaux sur site et en dehors, l’article 4.3.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté impose une surveillance périodique de l’état des fossés de collecte ou des dispositifs équivalents ; qu’en cas de détection d’infiltration préférentielle notamment au niveau de SM2, des travaux pour remédier à cette situation doivent être réalisés par l’exploitant dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT qu’en ce qui concerne les émissions sonores, le titre 9 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté limite l’utilisation de l’installation de broyage/concassage-criblage à deux campagnes par an n’excédant pas un mois chacune ;

CONSIDÉRANT que suite à la modification apportée à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 sus-visé, l’activité classée sous la rubrique 2517-3 dans l’arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 sus-visé est désormais répertoriée sous la rubrique 2517-2 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1er : La société PICHETA, dont le siège social est situé au 13 route de Conflans à Pierrelaye (95 480) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », **les installations précisées ci-après :**

Rubrique	AS,A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère de classement	Nature de l'installation / Volumes autorisés
3540-1	A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	25 000 tonnes	Extension Installation de stockage de déchets non dangereux (de DMCCA) Capacité totale, annuelle et journalière autorisée de DMCCA : 1 596 000 t, 80 000 t/an et 600 t/j pour une densité de 1,16 Durée d'exploitation (apport de DMCCA) : 20 ans Volume total de stockage en prenant en compte la couche de recouvrement journalier par des déchets/matériaux inertes : 2 660 000 m ³
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a	/	
2515-1.a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2.	puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW	Installations existantes : 800 kW Traitement au maximum de 2 x 50 000 tonnes par an de déchets inertes, soit 2 x 25 000 m ³
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Installation existante : 10 000 m ² Volume maximum présent sur les terrains : 25 000 m ³

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société PICHETA pour l'exploitation des installations précitées.

Les prescriptions techniques relatives aux installations relevant des rubriques 2517-3 (reprise désormais sous le n° 2517-2) et 2515-1-a de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 sus-visé sont remplacées par celles annexées au présent arrêté.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise et les maires de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY-EN-FRANCE, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLIERS-LE-SEC, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET-EN-FRANCE, ATTAINVILLE, NERVILLE-LA-FORET et PRESLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 MARS 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral du 10 MARS 2020**

**Société PICHETA
à Saint-Martin-du-Tertre**

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	6
1.1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
1.1.5 Situation de l'établissement.....	7
1.1.6 Limites géographiques et conditions générales d'implantation des installations à l'intérieur de ces limites.....	8
1.1.7 Limites de l'autorisation.....	8
1.1.8 Consistance des installations.....	10
1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
1.3 Durée de l'autorisation.....	11
1.3.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	11
1.4 Garanties financières.....	11
1.4.1 <i>Objet des garanties financières</i>	11
1.4.2 Montant des garanties financières.....	11
1.4.3 Établissement des garanties financières.....	12
1.4.4 Renouvellement des garanties financières.....	12
1.4.5 Actualisation des garanties financières.....	12
1.4.6 Modification du montant des garanties financières.....	12
1.4.7 Absence de garanties financières.....	12
1.4.8 Appel des garanties financières.....	13
1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
1.5 Modifications, remise en état et cessation d'activité.....	13
1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	13
1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	14
1.5.3 Équipements abandonnés.....	14
1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	14
1.5.5 Changement d'exploitant.....	14
1.5.6 Remise en état.....	14
1.5.7 Cessation d'activité.....	14
1.6 Réglementation.....	15
1.6.1 Réglementation applicable.....	15
1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	16
2 Gestion de l'établissement.....	17
2.1 Exploitation des installations.....	17
2.1.1 Objectifs généraux.....	17
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	17
2.1.3 Contrôles supplémentaires.....	17
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	17
2.2.1 Réserves de produits.....	17
2.3 Intégration dans le paysage.....	17
2.3.1 Propreté.....	17
2.3.2 Esthétique.....	18
2.4 Conditions générales d'exploitation.....	18
2.4.1 Horaires.....	18

2.4.2 Clôtures et gardiennage.....	18
2.4.3 Circulation des véhicules.....	18
2.4.4 Accès et sortie des véhicules.....	18
2.4.5 Installations de contrôles à l'entrée du site.....	18
2.5 Danger ou nuisance non prévenu.....	19
2.5.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	19
2.6 Incidents ou accidents.....	19
2.6.1 Déclaration et rapport.....	19
2.7 Programme d'autosurveillance.....	19
2.7.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	19
2.7.2 Mesures comparatives.....	19
2.7.3 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	20
2.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
2.9 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
2.10 Bilans périodiques.....	22
2.10.1 Bilan annuel.....	22
2.10.2 Information du public.....	22
2.10.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	23
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	24
3.1 Conception des installations.....	24
3.1.1 Dispositions générales.....	24
3.1.2 Voies de circulation.....	24
3.2 Suivi de l'empoussiérage.....	24
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	25
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	25
4.2 Collecte des effluents liquides.....	25
4.2.1 Dispositions générales.....	25
4.2.2 Principes de gestion des eaux pluviales de l'installation de stockage de déchets non dangereux.....	25
4.2.3 Plan des réseaux.....	27
4.2.4 Entretien et surveillance.....	27
4.2.5 Isolement avec les milieux.....	27
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	27
4.3.1 Identification des effluents.....	27
4.3.2 Collecte des effluents.....	28
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	28
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	28
4.3.5 Localisation des points de rejet (cf. plan référencé « n°5 : plan fond de forme et de gestion hydraulique des casiers » annexé au présent arrêté).....	29
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	30
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	31
4.4.1 Dispositions générales.....	31
4.4.2 Rejets dans le milieu naturel.....	32
4.4.3 Rejets internes.....	33
4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	33
4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	33
4.5.1 .Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.....	33
4.5.2 Mesures comparatives.....	34
4.6 Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	34
4.6.1 Effets sur les eaux souterraines.....	34

4.6.2	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	34
4.6.3	Réseau et programme de surveillance.....	34
4.6.4	Première campagne d'analyse avant mise en service.....	35
5	- Déchets produits.....	36
5.1	Principes de gestion.....	36
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	36
5.1.2	Séparation des déchets.....	36
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	37
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	37
5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	37
5.1.6	Transport.....	37
5.1.7	Autosurveillance des déchets.....	38
6	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	39
6.1	Dispositions générales.....	39
6.1.1	Aménagements.....	39
6.1.2	Véhicules et engins.....	39
6.1.3	Appareils de communication.....	39
6.2	Niveaux acoustiques.....	39
6.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	39
6.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	40
6.2.3	Mesures des niveaux sonores.....	40
6.3	Vibrations.....	40
6.3.1	Vibrations.....	40
7	- Prévention des risques technologiques.....	41
7.1	Dispositif de prévention des accidents.....	41
7.1.1	Installations électriques.....	41
7.1.2	Moyens de lutte contre l'incendie.....	41
7.1.3	Protection contre la foudre.....	41
7.2	Prévention des pollutions accidentelles.....	41
7.2.1	Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	41
7.2.2	Rétentions.....	41
7.2.3	Disponibilité des volumes de rétention.....	42
7.2.4	Réservoirs.....	42
8	Conditions particulières applicables au stockage de DMcca.....	43
8.1	Définition de l'installation de stockage de dmcca.....	43
8.1.1	Emprise de l'installation.....	43
8.1.2	Phasage.....	43
8.2	construction et mise en service des casiers.....	43
8.2.1	Barrière de sécurité passive (BSP).....	43
8.2.2	Configuration hydraulique des casiers.....	43
8.2.3	Contrôles préalables à la mise en service des équipements.....	43
8.3	Règles communes d'admission des déchets.....	45
8.3.1	Déchets admissibles.....	45
8.3.2	Modalité d'admissions des déchets.....	45
8.3.3	Procédure d'information préalable.....	45
8.3.4	Contrôle d'admission des déchets.....	45
8.3.5	Registre d'admission des déchets et des refus.....	46
8.3.6	Tonnage admis.....	46
8.4	Modalités d'exploitation spécifique a l'installation de stockage de DMCCA.....	47
8.4.1	Réception des déchets et manutention.....	47
8.4.2	Stockage.....	47
8.4.3	Relevés topographiques.....	47

8.5 fin d'exploitation de l'installation de stockage de DMCCA.....	47
8.5.1 Couverture finale.....	47
8.5.2 Programme de suivi post-exploitation.....	48
8.5.3 Programme de surveillance de l'état des milieux.....	48
9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2515.....	49

Sauf mention contraire, les références à des articles s'entendent par rapport au présent arrêté.

L'abréviation **DMCCA** désigne, au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante pouvant être stocké dans une installation de stockage de déchets non dangereux classée sous les rubriques 3540-1 et 2760-2 de la nomenclature des installations classées. Il s'agit déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PICHETA, enregistrée au R.C.S de Pontoise sous le numéro SIREN 317 896 652 dont le siège social est situé à 13 route de Conflans à Pierrelaye (95480), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, aux Chemin rural n° 2 aux lieux dits « Le champ Gonelle », « La Montagne au trou à Guillot », et « Frêne du haut de Rossay » (coordonnées Lambert 93 au centre du projet X= 600074.61 et Y=153591.40), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques relatives aux installations relevant des rubriques 2515-1a et 2517-3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-131 du 30 octobre 2014 sont remplacées par celles figurant dans le présent arrêté.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises à « enregistrement », pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contrares aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS,A,E , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère de classement	Nature de l'installation / Volumes autorisés
3540-1	A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	25 000 tonnes	Extension Installation de stockage de déchets non dangereux (de DMCCA) Capacité totale, annuelle et journalière autorisée de DMCCA : 1 596 000 t, 80 000 t/an et 600 t/j pour une densité de 1,16 Durée d'exploitation (apport de DMCCA) : 20 ans Volume total de stockage en prenant en compte la couche de recouvrement journalier par des déchets/matériaux inertes : 2 660 000 m ³
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a	/	
2515-1.a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2.	puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW	Installations existantes : 800 kW Traitement au maximum de 2 x 50 000 tonnes par an de déchets inertes, soit 2 x 25 000 m ³
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Installation existante : 10 000 m ² Volume maximum présent sur les terrains : 25 000 m ³

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'installation de stockage de DMCCA et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF de référence lorsqu'il existe.

En l'absence de conclusions sur les MTD relatives à ce type d'installation, les MTD prises en compte sont celles constituées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au journal officiel de l'union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets.

1.1.5 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieux-dits	Parcelles	Superficie totale de la parcelle en m ²	Superficie concernée en m ²	Superficie de la zone de stockage de DMCCA (hors bande de recul de 10 m)
Saint-Martin-du-Terre	La montagne du trou à Guillot	ZA 11	71 050	56 024 dont 24 639 liée à la plate-forme de transit et de broyage/concassage de déchets inertes déjà existante	25 287

		C 60	59 660	22 708	19 282
		C 158	2 418	2 418	2 355
		C 159	1 954	1 954	1 808
		C 233	21 600	21 600	19 328
		C 234	7 687	7 687	7 394
		C 235	10 813	10 813	10 447
		C 236	10 000	10 000	10 000
		C 243	66 570	2 179	1 477
		ZA 10	2 580	230	0
	Le champ Gonelle	ZA 21	90 114	2 635	0
	Frêne du Haut de Rossay	ZA 12	53 430	53 430	46 024
	Fief de Ricarville	C 216	8 680	8 680	6 535
		CHEMIN RURAL N° 2		5 419	5 253
		CHEMIN RURAL N° 10		2 576	629
		TOTAL		208 353	155 819

Les installations citées à l'article 1.1.4 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan « n° 2 : plan parcellaire » annexé au présent arrêté.

1.1.6 Limites géographiques et conditions générales d'implantation des installations à l'intérieur de ces limites

L'installation est implantée sur des terrains au contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable. Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive, telle que définie à l'article 8.2, et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats¹.

L'implantation ne perturbe pas les régimes d'écoulement des eaux souterraines.

Les terrains d'implantation sont compatibles avec la nature et l'intensité des risques d'inondation, de faille, d'avalanche ou de mouvements de terrain, tel qu'affaissement, glissement de terrain ou éboulement.

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation de stockage de déchets, une **bande d'isolement de 100 m** a minima depuis la zone à exploiter² est mise en place. Cette bande est rendue inconstructible grâce à des contrats ou conventions conclus avec les différents propriétaires offrant des garanties équivalentes à une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi long terme³ du site (suivi a minima de 15 ans).

L'exploitant titulaire de l'autorisation dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de DMCCA, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme (suivi a minima de 15 ans).

La zone à exploiter est implantée à au moins **10 mètres** des limites de propriété.

1.1.7 Limites de l'autorisation

Les apports de DMCCA ne peuvent débuter qu'une fois les apports de tels déchets terminés dans l'installation définie par l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-131 du 30 octobre 2014. Toutefois, une période de fonctionnement simultané des deux installations est tolérée pour une période n'excédant pas

1 Tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

2 Emprise foncière maximale affectée au stockage des déchets non dangereux, sans prendre en compte la surface occupée par les équipements connexes nécessaires au fonctionnement de l'installation (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

3 période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, sa durée ne pouvant être inférieure à 15 ans pour les casiers mono-déchets (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

6 mois.

La zone à exploiter d'une surface de **155 819 m²** est exclusivement dédiée aux DMCCA. Elle est subdivisée en **deux casiers**⁴ de stockage appelés « casier 1 » (au nord du site) et « casier 2 » (au sud du site) d'une superficie respective de 61 405 m² et 94 414 m². Ces surfaces s'entendent par rapport au terrain naturel. La superficie à la base des casiers 1 et 2 est respectivement de 27 499 m² et de 27 058 m². La hauteur de stockage est d'au maximum de 36 m.

Ces deux casiers sont subdivisés en **12 secteurs de casier**. Au sein d'un ou de plusieurs de ces secteurs suivant le programme de phasage de comblement, la **zone en cours d'exploitation**⁵ est glissante en fonction de l'avancée du chantier. La surface de la zone en exploitation n'excède pas **2000 m²**.

Le plan référencé « plan n°4.1 : plan de phasage d'exploitation AN + 0 » en annexe précise la zone à exploiter, les casiers et les secteurs de casier. Ces derniers sont mentionnés sous le titre de « zones » et numérotées de 15 à 25 sur ce plan.

Les capacités de stockage à ne pas dépasser sont les suivantes :

Types de déchets	Capacité totale (en t)	Capacité maximale annuelle (en t/an)	Capacité maximale journalière (en t/j)
Déchets inertes valorisés pour le recouvrement journalier des DMCCA	2 564 000	/	/
DMCCA	1 596 000	80 000	600
Total	4 160 000	/	/

De manière exceptionnelle, ces capacités peuvent être revues temporairement après approbation de monsieur le Préfet du Val d'Oise sur la base d'un dossier de demande dûment argumenté. Le dépôt d'une telle demande ne préjuge pas des suites données.

Les **déchets inertes valorisés**, pour d'une part le recouvrement journalier des DMCCA, et d'autre part, la réalisation de la couverture finale et également le réaménagement final, représentent respectivement **1 283 000 m³ soit 2 564 000 tonnes** et **565 000 m³ soit 1 130 000 tonnes**. Priorité doit être donné au réemploi des matériaux présents sur le site en lieu et place de déchets inertes.

L'exploitation d'un casier est terminée lorsque les côtes NGF maximales indiquées sur les plans annexés (sans prise en compte de la couverture finale définie à l'article 8.5.1) sont atteintes même si la capacité de stockage en DMCCA n'est pas atteinte.

Les **déchets** qui peuvent être **admis** dans la présente installation sont :

- des déchets inertes définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ces déchets sont exclusivement utilisés au recouvrement journalier et à la couverture finale définis dans la suite des présentes prescriptions.
- des DMCCA tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, selon la liste suivante :

⁴ Subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

⁵ zone à exploiter ouverte à la réception de DMCCA (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

Code déchets	Description	Typologie des déchets
17 05 03*	DMCCA	Terres et Cailloux contenant des substances dangereuses (Uniquement les terres et cailloux contenant de l'amiante, les autres substances dangereuses étant interdites)
17 06 05*		Matériaux de construction contenant de l'amiante. Pour le cas particulier des déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux, ils ne contiennent pas de goudrons
17 09 03*		Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant de l'amiante tels que : <ul style="list-style-type: none"> • Terres inertes contenant des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Les autres déchets sont interdits.

L'installation ne reçoit pas de déchets apportés directement par des particuliers ;

Les DMCCA reçus sur le site de stockage proviennent majoritairement de la **région Ile-de-France** ainsi que des régions limitrophes, et exceptionnellement des autres départements français dans la limite de **10 %** du tonnage annuel admissible. Les déchets inertes apportés proviennent de la région Ile-de-France et exceptionnellement des départements limitrophes au Val d'Oise.

1.1.8 Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une installation de stockage exclusivement dédiée aux DMCCA ;
- une plate-forme de transit de déchets inertes (bétons...) de 10 000 m² recevant un flux annuel de 100 000 tonnes réparties en deux campagnes de 50 000 tonnes chacune ;
- une installation de broyage/concassage/criblage de déchets inertes d'une puissance de 800 kW traitant 100 000 tonnes réparties en deux campagnes de 50 000 tonnes chacune. Les déchets pris en charge proviennent de la plate-forme précitée ;
- un poste de contrôle comprenant un banc de pesée et où sont effectués les contrôles documentaires et visuels.

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (installations de stockage de déchets non dangereux).

1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.3.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée maximale :

- de **20 années** pour l'installation de stockage de DMCCA correspondant aux apports de DMCCA
- de **23 ans** pour toutes les autres installations listées à l'article 1.1.4 ;

à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

1.4.1 Objet des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation de stockage de déchets non dangereux est subordonnée à l'existence de garanties financières.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- Surveillance du site ;
- Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- Remise en état du site après exploitation.

1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 20 ans et pour la période de suivi long terme de 15 ans (indice TP01 à octobre 2019 = 726,64 et taux de TVA pris à 20%) :

Périodes	Surveillance (TTC)	Accident / effondrement / pollution (TTC)	Remise en état (TTC)	Total TTC
1 à 5	43037	85663	385745	514445
6 à 10	43037	85663	861704	990403
11 à 15	43037	85663	861738	990438
16 à 20	43037	85663	572157	700857
Post-exploitation années 1 à 5	94151	16093	46269	156513
Post-exploitation années 6 à 10	94151	16093	46269	156513
Période de surveillance des milieux	43037	16093	/	59130

1.4.3 Établissement des garanties financières

Avant le premier apport de déchets dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties

- financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.9.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.
Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou

- du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5 MODIFICATIONS, REMISE EN ETAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance préalable d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

1.5.6 Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état **l'intégralité de son site**, sous 23 ans maximum à compter de la notification du présent arrêté, en respectant, d'une part, les durées d'exploitation définies à l'article 1.3.1, et d'autre part, le plan annexé au présent arrêté sous la référence « plan 7.1 : plan topographique de la remise en état finale du site – post exploitation » (mise à jour en septembre 2019) .

Une fois le suivi long terme achevé, les bassins mentionnés dans le présent arrêté seront supprimés conformément au plan annexé au présent arrêté sous la référence « plan 7.2 : plan topographique de la remise en état final du site - définitif » (mise à jour en septembre 2019).

1.5.7 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage agricole, forestier et prairie** selon la remise en état du site définie à l'article précédent.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage défini à l'article 1.5.7.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi long terme, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site ainsi que la gestion passive des lixiviats⁶.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les

⁶ Mode de gestion ne nécessitant pas d'énergie électrique (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
15/02/16	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante
12/12/14	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
26/11/12	Arrêté ministériel du 26/11/12 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3 Contrôles supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

2.4.1 Horaires

Les horaires de fonctionnement sont du lundi au vendredi de 7h à 18 h. En particulier en dehors de cette plage horaire, les installations broyage/concassage/criblage ne fonctionnent pas ni les engins de manutention.

Toute activité des installations visées à l'article 1.1.4 du présent arrêté, en dehors de ces jours et horaires, est soumise à l'approbation de monsieur le Préfet du Val d'Oise.

2.4.2 Clôtures et gardiennage

L'accès à l'établissement est limité et contrôlé. L'établissement est clôturé par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

L'accès de l'exploitation est interdit au public sauf au cours de la journée « porte ouverte » définie à l'article 2.10.2.

2.4.3 Circulation des véhicules

Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site. Les voies de circulation sont suffisamment larges pour que les véhicules puissent se croiser en toute sécurité.

2.4.4 Accès et sortie des véhicules

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

2.4.5 Installations de contrôles à l'entrée du site

L'installation est équipée d'un **instrument de pesage** d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des **rayonnements ionisants**. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec

une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

Conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.5.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.6.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout déchirement ou perte d'intégrité d'un emballage de DMCCA est consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les causes de chaque incident doivent être recherchées et mentionnées dans ce registre ainsi que les actions mises en œuvre pour éviter qu'il ne reproduise. Le type de conditionnement concerné (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) sera renseigné.

2.7 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

2.7.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

2.7.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.7.3 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance défini dans le présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines, les eaux de rejets ou l'empoussiérage fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans **un délai d'un mois**, et procède au plus tard **trois mois** après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit au plus tard un mois après **chaque semestre calendaire** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du semestre écoulé. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.7.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées sans limitation de durée.

Sauf impossibilité technique, la transmission des résultats des dispositifs de surveillance définis dans le présent arrêté sont transmis, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le **semestre** de la mesure assorti des commentaires appropriés, par voie électronique sur le site internet « gestion informatique des données de l'autosurveillance fréquente (GIDAF) », à l'adresse suivante :

<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour y compris topographiques ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont conservés sans limite de durée.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.4.3+1.4.4	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service des installations puis tous les 5 ans
ARTICLE 1.4.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
ARTICLE 1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	Avant la prise en charge de l'installation par le nouvel exploitant
ARTICLE 1.5.7	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.6.1	Déclaration des accidents et incidents	Le rapport d'accident est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées (incident sur demande)
ARTICLE 2.7.3	Résultats d'autosurveillance	Un mois après chaque semestre calendaire
ARTICLES 2.10.1 +5.1.7.2	Déclaration annuelle des émissions Bilan annuel de l'année N	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) Au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année N+1
ARTICLE 2.10.2	Dossier de communication pour les installations de traitement de déchets (R. 125-2 du code de l'environnement) et Journée « porte ouverte »	Une fois par an
ARTICLE 2.10.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ou de l'arrêté ministériel sectoriel
ARTICLE 3.2	Surveillance de l'environnement (empoussiérage)	Annuelle dont une avant la mise en service de l'installation
ARTICLE 4.3.4	Curage du bassin de lixiviats	Tous les 5 ans
ARTICLE 4.5.1	Qualité des eaux de rejets	Trimestriellement Pour les lixiviats, à chaque déversement dans le

		réseau du site en sortie du bassin de lixiviats
ARTICLE 4.6	Surveillance périodique pour les eaux souterraines	Deux fois par an en période de hautes et basses eaux Première campagne d'analyse à réaliser avant la mise en service de l'installation de stockage de déchets non dangereux Tous les cinq ans, analyse de la radioactivité
ARTICLE 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans
ARTICLE 8.2.3	Dossier technique de conformité aux prescriptions du présent arrêté Dossier de réception d'un casier (ou d'une subdivision) Dossier de réception du bassin de lixiviat	Avant le début d'exploitation de l'installation Avant le début de son exploitation Avant le début d'exploitation de l'installation

2.10 BILANS PÉRIODIQUES

2.10.1 Bilan annuel

Au plus tard le **1^{er} avril de chaque année**, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport d'activité sur l'année précédente comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment à partir des documents récapitulés au 2.9) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée. Il concerne notamment les points suivants :

- relevé topographique de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et une évaluation des capacités disponibles restantes,
- synthèse sur les rejets d'effluents liquides (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse sur les contrôles relatifs aux eaux souterraines,
- résultat des mesures d'empoussiérage,
- synthèse des incidents ou accidents (y compris concernant les pertes d'intégrité des emballages contenant des déchets d'amiante),
- quantités de déchets réceptionnés, producteurs et provenances, contrôles réalisés (y compris pour les installations de transit et de broyage/concassage/criblage),
- liste des chargements refusés,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- plan d'exploitation : zones en cours d'exploitation, zones réaménagées, etc ...
- avancement du remblaiement et du réaménagement du site. En cas de retard par rapport au calendrier fixé à l'article 8.1.2, l'exploitant précise les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour respecter la durée d'exploitation fixé à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

Un document faisant valoir les aménagements paysagers réalisés dans l'année est également intégré dans le rapport annuel d'activité.

2.10.2 Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

L'exploitant organise chaque année une journée « porte ouverte » où une visite des installations est

organisée pour le public. Cette visite peut avoir lieu dans le cadre de commission de suivi de site précitée. La fréquence de cette visite pourra être réévaluée en fonction de la fréquentation des années antérieures. Toutes les mesures de sécurité sont prises pour éviter tout incident ou accident.

2.10.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, trois ans après la publication au journal officiel de l'union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets (BREF WT).

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

La gestion des déchets et matériaux inertes sur le site n'engendre pas d'envols de poussières chez les tiers. L'exploitant prend toutes les dispositions pour respecter cette contrainte, notamment en période sèche et/ou venteuse en procédant par exemple à l'humidification des pistes, tas de déchets... Il dispose à cette fin du matériel nécessaire.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

3.1.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les bennes de camions transportant des déchets inertes doivent être bâchées.

3.2 SUIVI DE L'EMPOUSSIÉRAGE

L'exploitant assure une **surveillance de la qualité de l'air** par la mise en place en limite de propriété et au-delà d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de **poussières totales** (solubles et insolubles) et **des fibres d'amiante**. Ces mesures sont effectuées au moins **une fois par an par un organisme indépendant**, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques (période sèche). Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j en chacun des emplacements suivis. En outre, les dépôts ne doivent pas contenir de fibres d'amiante.

Les résultats des mesures sont intégrés au bilan annuel défini à l'article 2.10.1. Une première campagne de mesure doit avoir lieu avant la mise en service de l'installation de stockage de DMCCA.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site n'est pas raccordé pour l'alimentation en eau potable (l'approvisionnement vient de l'extérieur).

L'arrosage des pistes/tas de déchets inertes pour prévenir les envols de poussières, et des plantations se fait préférentiellement à partir des eaux récupérées dans le bassin de 2940 m³ mentionné à l'article 4.3.5.1.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les effluents susceptibles d'être pollués décrits à l'article 4.3.1 sont collectés et gérés de manière séparée des autres effluents. Il n'y a pas de liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Principes de gestion des eaux pluviales de l'installation de stockage de déchets non dangereux

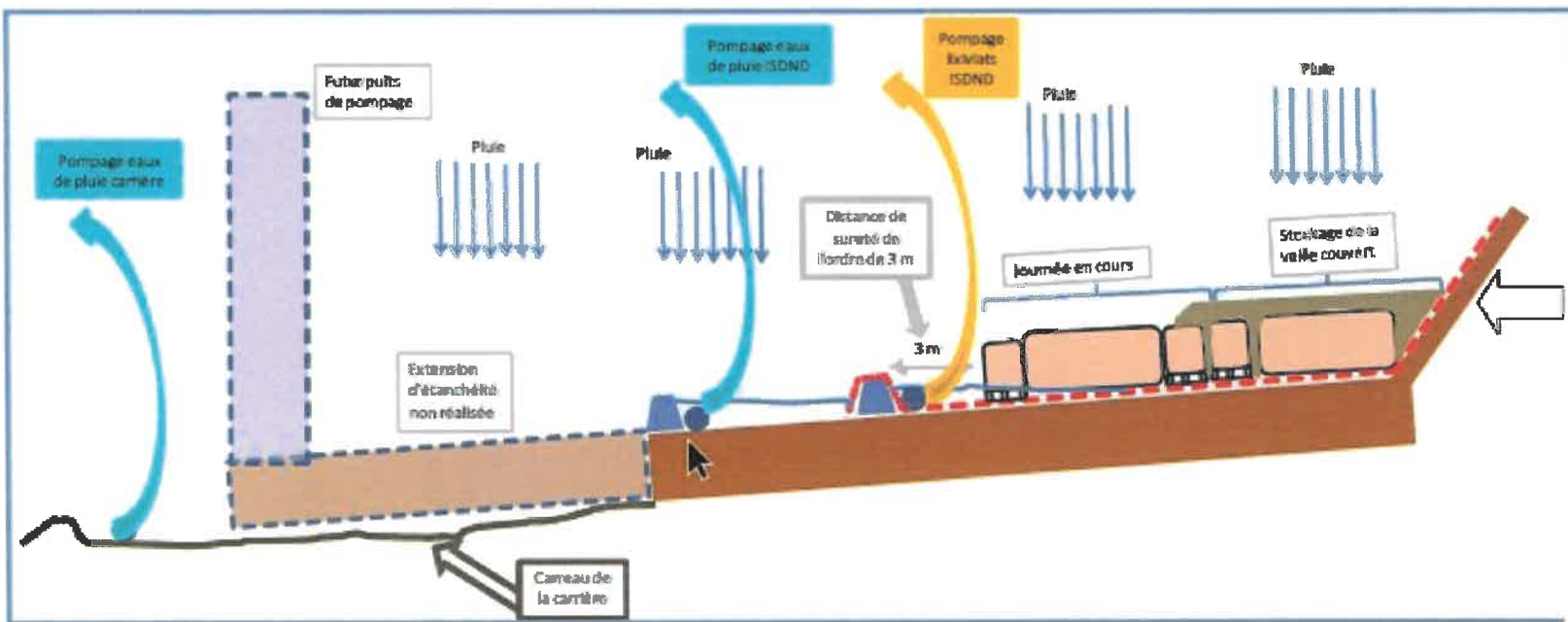
Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures de l'installation de stockage de déchets sur l'installation elle-même, un **fossé de collecte** est implanté sur toute la périphérie de l'installation [de stockage de déchets non dangereux] à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Les eaux de ruissellements internes **pollués** ayant pu percoler sur les DMCCA (= lixiviats) sont collectées, pompées et envoyées via un tuyau étanche vers un **bassin étanche d'au moins 280 m³** dimensionné pour stocker la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale.

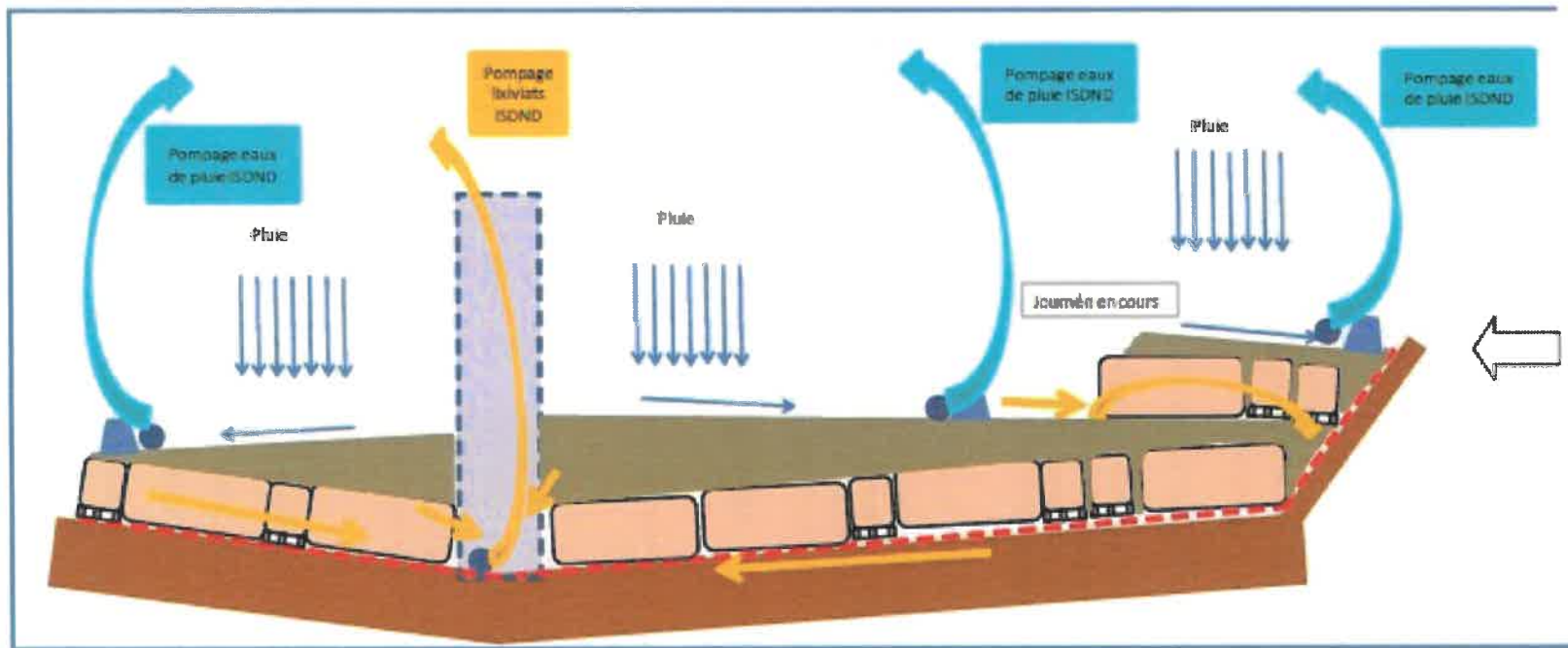
Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la **zone en cours d'exploitation**⁷ est inférieure ou égale à **2 000 m²**. La zone de collecte des lixiviats est aussi réduite que possible afin d'éviter le mélange avec des eaux de ruissellement non pollués. Une diguette d'au moins 1,5 m de hauteur (trapèze en bleu dans le schéma de principe ci-après) est installée et déplacée en tant que de besoin pour répondre à cet objectif.

Les eaux de ruissellements internes pollués (=lixiviats) ou non sont gérés conformément au schéma de principe suivant :

⁷ zone à exploiter ouverte à la réception des déchets (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)



Sur 1^{ère} couche sur fond de forme



Sur couches suivantes

Les casiers ou en fonction de l'avancée du remplissage, les secteurs de casier sont conçus pour permettre la récupération, la collecte et le pompage des lixiviats et des eaux de ruissellements non pollués susmentionnés. **Un dispositif est prévu pour stopper le pompage des lixiviats vers le bassin de stockage d'au moins 280 m³ lorsque ce dernier risque d'être rempli.** Dans ce cas et compte tenu du fait que le pompage des lixiviats doit toujours être maintenu, l'exploitant procède à la gestion et à l'évacuation des lixiviats conformément au titre 5.

La gestion globale des eaux pluviales du site figure sur le plan référencé « n°5 : plan fond de forme et de gestion hydraulique des casiers » annexé au présent arrêté.

4.2.3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour en fonction de l'avancée du chantier, et notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.4 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état pour tous les effluents et de leur étanchéité pour les effluents pollués ou susceptibles de l'être.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** (eaux de toiture, eaux de ruissellement non pollués de l'installation de stockage décrites à l'article 4.2.2, eaux pluviales en provenance de la plate-forme de transit et de broyage) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (eaux de voiries) ;
- les **eaux polluées** (lixiviats mentionnés à l'article 4.2.2) ;
- les **eaux domestiques**.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée. **Le bassin de stockage et de décantation des lixiviats doit être curé a minima tous les 5 ans. Les déchets curés sont analysés pour déterminer la présence de fibres d'amiante et ainsi définir la filière de traitement adaptée.**

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure une **surveillance périodique de l'état des fossés de collecte ou des dispositifs équivalents** décrits à l'article suivant. En cas de détection d'infiltration préférentielle notamment au niveau de SM2⁸, des travaux pour remédier à cette situation sont réalisés dans les meilleurs délais.

⁸ Installation de stockage de déchets non dangereux (DMCCA) exploitée par la société PICHETA et contiguë au site

4.3.5 Localisation des points de rejet (cf. plan référencé « n°5 : plan fond de forme et de gestion hydraulique des casiers » annexé au présent arrêté)

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (situé à l'Ouest du site) et N°3 (situé à l'Est du site)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales : eaux de ruissellement non polluées de l'installation de stockage décrites à l'article 4.2.2
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	<ul style="list-style-type: none"> • SM2 via un fossé non étanche pour le point de rejet n°1 • Parcelles agricoles via un fossé non étanche pour le point de rejet n°3
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé non étanche (infiltration) et drainage superficiel/souterrain au droit des parcelles agricoles aboutissant au Fond des Garennes où l'infiltration se termine (nappe d'eaux souterraines des Calcaires du Lutécien)
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Fossé jusqu'au Fond des Garennes de forme trapézoïdale avec un fond d'au moins 10 cm d'épaisseur de granulat pour limiter le phénomène d'érosion et favoriser une l'infiltration sur une plus grande longueur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux polluées (lixiviats), Eaux susceptibles d'être polluées (Voiries) et eaux exclusivement pluviales (toiture et plateforme de transit et de broyage)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Fossé non étanche passant par des parcelles agricoles
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé non étanche (infiltration) et drainage superficiel/souterrain au droit des parcelles agricoles aboutissant au Fond des Garennes où l'infiltration se termine (nappe d'eaux souterraines es Calcaires du Lutécien)
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Fossé jusqu'au Fond des Garennes de forme trapézoïdale avec un fond d'au moins 10 cm d'épaisseur de granulat pour limiter le phénomène d'érosion et favoriser une l'infiltration sur une plus grande longueur

Les fossés de collecte à l'intérieur de l'établissement (y compris ceux enterrés) présentent les mêmes caractéristiques que les dispositions précitées (forme trapézoïdale et fond de granulat).

Les dispositifs enterrés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation présentent la même efficacité que les fossés précités en ce qui concerne la limitation du risque d'infiltration préférentielle et de durabilité.

4.3.5.1 Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2bis
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux polluées (lixiviats)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Fossé non étanche aboutissant au point de rejet n°2
Traitement avant rejet	Décantation grâce à un bassin étanche d'au minimum 280 m ³ puis rejet si analyse conforme (Traitement par bâché)
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Bassin muni d'une vanne de régulation en sortie (maintenue fermée par défaut)

Le bassin étanche d'au minimum 280 m³ précité doit être toujours maintenu en eau. Il est muni d'un dispositif alertant l'exploitant en cas de niveau inférieur à 30 cm.

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2ter
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales (Fossé de collecte des eaux de ruissellement non polluées de l'installation de stockage décrites à l'article 4.2.2, eaux de toiture et eaux de la plate-forme de transit et de broyage), eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Fossé non étanche aboutissant au point de rejet n°2
Traitement avant rejet	<ul style="list-style-type: none"> • Passage dans un bassin de décantation de 180 m³ pour les eaux de voiries puis débourbeur/séparateur à hydrocarbures • Passage dans un décanteur pour les eaux de la plate-forme de transit et de broyage • pas de traitement des eaux de ruissellement
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Les eaux aboutissent dans un bassin d'au minimum 2940 m ³ muni d'une vanne de régulation en sortie

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
-

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite sauf dispositions contraires.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel (point de rejet n°2 mentionné à l'article 4.3.5)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Flux maximum journalier
Matières en suspension (MES)		1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà	
Carbone organique total (COT)		1841	< 70 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO)		1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)		1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà	
Azote global		-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.	
Phosphore total		1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.	
Phénols		1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	
Sulfates		1338	À mesurer, sans valeur limite	
Fibres d'amiante			Absence	
Métaux totaux dont :			< 15 mg/l	
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j	
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.				
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.	
Cyanures libres (en CN-)	1957-12-05	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	

Dans le cas où ces effluents ne répondent pas aux valeurs ci-dessus, ils sont à considérer comme constituant des déchets à éliminer dans une installation dûment autorisée à cet effet, les dispositions du titre 5 du présent arrêté s'appliquent alors.

4.4.2.2 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (points de rejet n°1 et n°3 mentionnés à l'article 4.3.5)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125
Hydrocarbures totaux	7009	5
Fibres d'amiante		Absence

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1 l/s/ha.

4.4.3 Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement : N ° 2 bis, lixiviats (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1)

	maximal journalier : m3/j (Vidange sous 5 jours)
Débit	56

Les valeurs limites en concentration et en flux sont celles mentionnées à l'article 4.4.2.1. Chaque rejet fait l'objet avant tout déversement d'une analyse portant sur les VLE précitées. **Aucun rejet ne peut avoir lieu si les résultats d'analyses des lixiviats ne sont pas conformes à ces VLE.** Les lixiviats sont alors à considérer comme constituant des déchets à éliminer dans une installation dûment autorisée à cet effet, selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté. De plus et notamment en cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant doit fournir sous 3 mois, **une étude pour expliquer les écarts rencontrés et y remédier.** Est étudié notamment la possibilité de ne plus remonter les polluants à l'air libre en préférant d'autres solutions techniques (infiltrations, stockage en bâches souples...) avec un renforcement du traitement des lixiviats.

Référence du rejet interne à l'établissement : N ° 2 ter (Cf. repérage du rejet au paragraphe)

	maximal journalier : m3/j (Vidange sous 5 jours)
Débit	588

Les valeurs limites en concentration et en flux sont celles mentionnées à l'article 4.4.2.2.

4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 .Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

	Période d'exploitation	Période de suivi long terme
Volume de lixiviat	A chaque déversement dans le réseau du site en sortie du bassin de lixiviats	Semestriellement
Vérification du respect des valeurs limites d'émission fixées pour les lixiviats à l'article 4.4.3 (point de rejet n°2bis)	A chaque déversement dans le réseau du site en sortie du bassin de lixiviats	
Vérification du respect des valeurs limites d'émission fixées, pour les effluents issus des points de rejets n°1, n°2 et n°3, aux articles 4.4.2.2 et 4.4.2.1	Trimestrielle	

Après accord de l'inspection des installations classées, ces fréquences pourront être adaptées.

4.5.2 Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.7.2 sont effectuées une fois par an par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

4.6 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.3 Réseau et programme de surveillance

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau d'au moins **5 piézomètres** implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins 2 de ces puits de contrôle sont situés en amont hydraulique de l'installation de stockage et 3 en aval. Leur localisation est précisée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur chacun des piézomètres de contrôle, la surveillance porte sur les paramètres suivants, **au moins deux fois par an**, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi long terme :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO5 ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau ;
- **fibres d'amiante.**

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...) et présentés sous forme de courbes actualisées depuis la première analyse afin de mettre en évidence l'évolution de la qualité des eaux dans le temps.

Tous les **cinq ans**, l'exploitant réalise une **analyse de la radioactivité** par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

4.6.4 Première campagne d'analyse avant mise en service

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres définis à l'article précédent.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, **au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements**, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

5 - DÉCHETS PRODUITS

Le présent Titre ne concerne que les déchets produits par les installations du site.

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchet à l'intérieur du site est interdite.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Autosurveillance des déchets

5.1.7.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.7.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (LAeq).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

6.2.3 Mesures des niveaux sonores

Un contrôle de mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **un an au maximum** après la mise en service de l'installation **puis tous les 5 ans**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.1.1 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme extérieur.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

7.1.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen de télécommunication efficace avec l'extérieur permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve d'eau incendie de **120 m³** accessible aux engins de secours. Cette réserve est équipée de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours externes au site autorisant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures ;
- d'une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

7.1.3 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.2.1 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible. Chaque réservoir doit être doté d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu

7.2.2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

7.2.3 Disponibilité des volumes de rétention

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE DMCCA

8.1 DÉFINITION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DMCCA

8.1.1 Emprise de l'installation

L'emprise de l'installation de stockage de DMCCA est définie à l'article 1.1.5.

8.1.2 Phasage

Le programme de remplissage et de réaménagement final respecte le planning défini par les plans annexés au présent arrêté et référencés « 4.1 à 4.12 : plan de phasage d'exploitation » mis à jour en septembre 2019.

Il ne peut y avoir qu'une zone en cours d'exploitation d'une surface limitée à 2000 m².

8.2 CONSTRUCTION ET MISE EN SERVICE DES CASIERS

8.2.1 Barrière de sécurité passive (BSP)

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « **barrière de sécurité passive** » (BSP) constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

Le dimensionnement de ce système équivalent est justifié par une étude d'équivalence. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa du présent article figure dans le dossier de demande d'autorisation.

En tout état de cause, l'épaisseur du système équivalent ne peut être inférieure à 0,5 mètre pour le fond et les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

8.2.2 Configuration hydraulique des casiers

Les casiers, leurs secteurs de casiers et les zones en cours d'exploitations sont conçus, conformément à l'article 4.2.2 pour permettre la récupération des lixiviats et leur pompage vers le bassin dédié.

Les casiers disposent en particulier d'un réseau de drain permettant d'acheminer les lixiviats en un point bas pour être pompés et envoyés dans le bassin de stockage des lixiviats. Toutefois au cours de la période d'apport des DMCCA, une gestion particulière des eaux de ruissellement et des lixiviats est mise en œuvre conformément à l'article 4.2.2.

8.2.3 Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Avant le début d'exploitation

L'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND et le présent arrêté notamment l'existence :

- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 4.6.3) ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet ;
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16 de l'arrêté ministériel précité (clôture, bande d'isolement, pesage, contrôle de la radioactivité, réserve d'eau incendie...) de l'arrêté ministériel précité et les conditions d'admission des déchets (chapitre 8.3) ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines (art. 4.6.4) et du relevé topographique prévus dans le présent article ;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 2.4.5 ;

Ce dossier doit être validé par l'exploitant qui commente et/ou s'engage à respecter les éventuelles recommandations formulées par l'organisme tiers.

Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation d'un casier ou d'une zone plus restreinte selon le phasage du chantier

Avant l'exploitation de **chaque casier ou subdivision de casier**, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel précité et le présent arrêté notamment l'existence :

- les caractéristiques constructives et les contrôles de la barrière de sécurité passive ;
- les caractéristiques constructives (pente du casier...) et les contrôles des dispositifs de drainage des eaux de fond de casier ;
- un relevé topographique ;
- des équipements de collecte et de stockage des eaux de ruissellements non pollués et des lixiviats ;
- la justification que le réseau de contrôle des eaux souterraines permet de surveiller la zone concernée.

Ce dossier doit être validé par l'exploitant qui commente et/ou s'engage à respecter les éventuelles recommandations formulées par l'organisme tiers.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Les dispositions relatives à la réception d'un casier sont à adapter en fonction des spécificités de l'installation et de l'avancée du programme de phasage. La gestion des eaux ruissellements non pollués et des lixiviats devra être détaillée de manière précise.

Avant la mise en service du bassin de stockage des lixiviats

Pour le **bassin de stockage des lixiviats**, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

La fourniture de ce rapport doit être concomitante avec la fourniture du premier dossier technique relative à la réception d'un casier ou d'une ou plusieurs secteurs de casier.

8.3 RÈGLES COMMUNES D'ADMISSION DES DÉCHETS

8.3.1 Déchets admissibles

Les déchets admissibles sont définis à l'article 1.1.7.

8.3.2 Modalité d'admissions des déchets

Pour être admis dans l'ISDND ou la plate-forme de transit et de broyage/concassage/criblage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

8.3.3 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-après :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Les déchets amiantés peuvent être admis sans les essais prévus à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, si toutes les règles d'admission définies dans le présent arrêté sont respectées, et notamment les contraintes en matière de conditionnement définies à l'article ci-après.

8.3.4 Contrôle d'admission des déchets

Lors de l'arrivée des déchets sur le site et avant leur entreposage, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité en cours de validité ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour les DMCCA, le contrôle visuel réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement concerne notamment la vérification du type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permettant de préserver l'intégrité des DMCCA durant sa manutention vers sa zone de stockage, la présence d'un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA) cerfa n°11861 dûment renseigné, ainsi que la présence de l'étiquetage « amiante » imposé par la réglementation. ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. En application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, l'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et à l'inspection des installations classées.

8.3.5 Registre d'admission des déchets et des refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

En application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 543-53 du code de l'environnement ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE modifiée ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la référence du certificat d'acceptation préalable ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Pour les DMCCA, le registre est complété avec les éléments suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse du producteur des déchets, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identité du transporteur et, le cas échéant, le n° SIREN ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets inertes en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

8.3.6 Tonnage admis

L'exploitant tient à jour une liste des tonnages admis.

8.4 MODALITÉS D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUE A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DMCCA

8.4.1 Réception des déchets et manutention

Les DMCCA sont réceptionnés conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples et sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. **Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.** Les DMCCA conditionnés en grands récipients pour vrac souples peuvent être déposés du camion de transport de manière progressive et lente sur le sol avec toutes les précautions nécessaires pour éviter un endommagement de l'emballage.

Les DMCCA sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Cette zone sert à constater notamment l'état de l'intégrité des emballages des DMCCA.

8.4.2 Stockage

Les DMCCA reçus sont traités le jour de leur arrivée.

Les déchets sont disposés par couches successives et modérées.

Les DMCCA, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalaage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement.

L'épaisseur de recouvrement sur **les flancs et le sommet** des DMCCA est supérieure à **20 centimètres**.

Pour cela, l'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pendant 15 jours d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Les DMCCA et la couche de recouvrement journalier sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

8.4.3 Relevés topographiques

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le bilan annuel défini à l'article 2.10.1.

8.5 FIN D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DMCCA

8.5.1 Couverture finale

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier ou d'un ou plusieurs secteurs de casier selon le programme de phasage, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

Dès la fin de leur exploitation, le ou les secteurs de casiers selon le programme de phasage sont recouverts d'une couverture finale, composé du bas vers le haut de :

- une couche anti-érosion d'1 m ;
- une couche d'étanchéité comprenant un complexe drainant ;
- de déchets inertes exempts de gros bloc ou de matériaux du site d'une épaisseur de 1 m en zone agricole ou de prairies ou 3 m en zone boisée ;
- une couche de limons de 80 cm ;
- une couche de terre de végétale de 20 cm.

Ces aménagements doivent être compatibles avec l'usage des sols projetés défini à l'article 1.5.7.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier ou d'un ou plusieurs secteurs de casier selon le programme de phasage, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

8.5.2 Programme de suivi post-exploitation

Le programme de suivi post-exploitation⁹ permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats jusqu'au passage en mode passif de la gestion des lixiviats ;
- le volume des lixiviats collectés : semestriel ;
- la poursuite de la surveillance semestrielle de la composition des lixiviats collectés ;
- la poursuite de la surveillance semestrielle de la composition des eaux de ruissellements ;
- la poursuite de la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines

Si le rapport de synthèse à **dix ans** de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, l'exploitant pourra demander au préfet d'acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

8.5.3 Programme de surveillance de l'état des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure au minimum **cinq années**. Le programme de surveillance de l'état de milieux est défini par arrêté préfectoral.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, l'exploitant pourra demander au préfet la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

⁹ période d'une durée minimale de **10 ans** pour les casiers monodéchets, commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents (art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2515

L'installation est munie d'un dispositif limitant l'envol de poussière (brumisation ou capotage). Ce dispositif de traitement est correctement entretenu de façon à garantir son efficacité en permanence.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Afin de limiter les nuisances sonores, l'installation ne peut fonctionner que dans sa configuration d'origine et avec l'ensemble des carénages et dispositifs de réduction de bruit en place.

L'utilisation de l'installation est limitée à deux campagnes par an d'une durée d'un mois chacune.

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de Saint Martin du Tertre

Lieu dits "LE CHARP GONELLE", "MONTAIGNE DU TROU & GUILLOT",
"FRESINES DU HAUT DE BOSSAY"
Chemin Rural n°2 de ST MARTIN DU TERTRE A PARIS

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTENSION
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
DEGRES AUX DECHETS DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'ARLANTE
(rubriques 2760-2b / 3540)

DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS EXPLOITES
PAR L'EXTENSION DE L'ASSISTANCE AUTORISEE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12/04/16

POURSUITE ET PROLONGEMENT D'INSTALLATION
DES ACTIVITES ASSOCIEES AUTORISEES

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION
DE DECHETS MUNICIPAUX DANGEREUX INERTES (rubriques 2919-1a)

D'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS AGRICOLES
OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (rubrique 2917-2)

PLAN PARCELLAIRE de L'ISND
avec AFFICHAGE DE LA BANDE D'ISOLEMENT
PERIPHERIQUE de 100 m

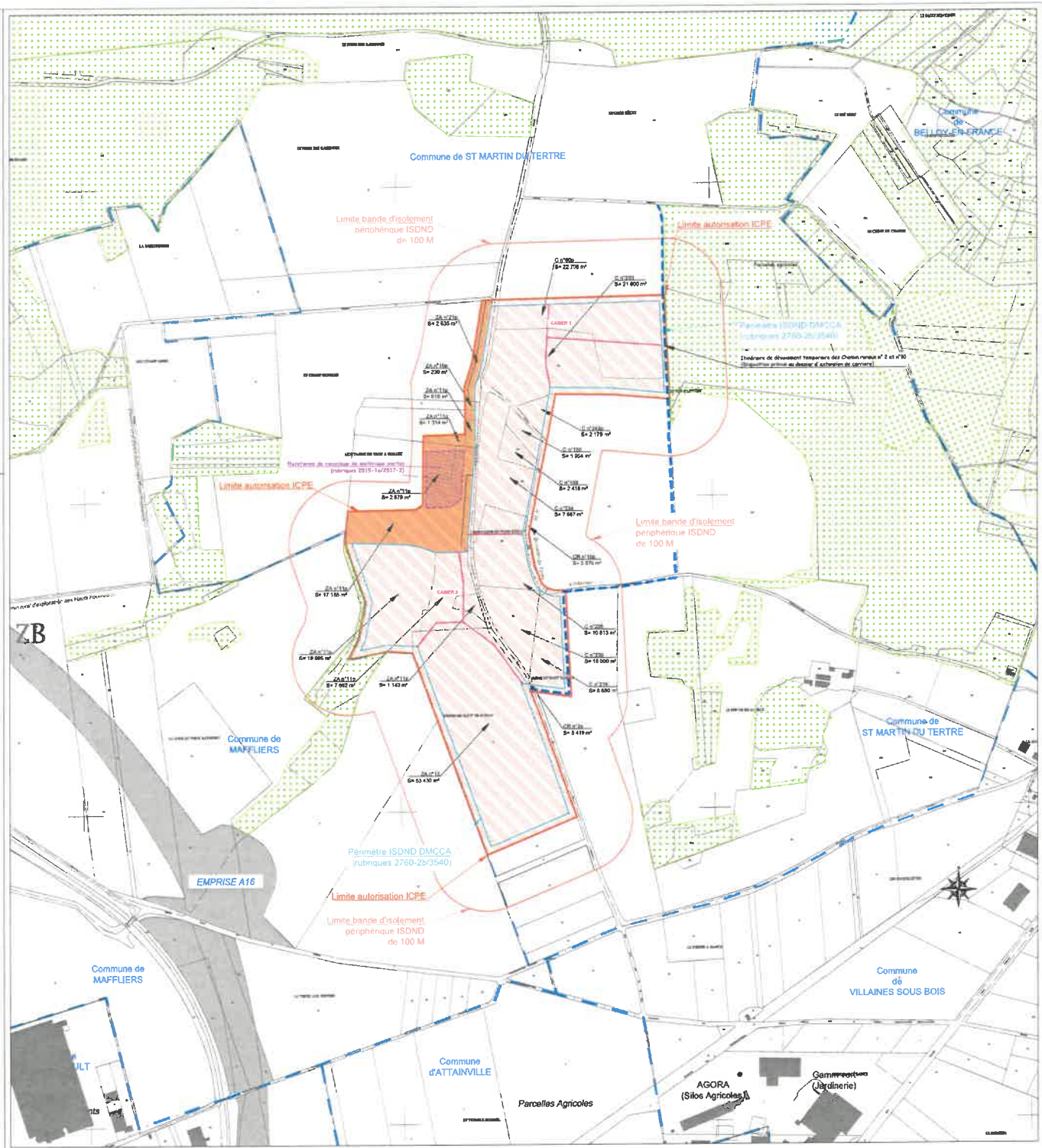
Date	Index	Echelle	Plan N°	Index	Fichier
JUN 2017	A	1/2500	2	C	Fichier241855ACAR.DWG
JUN 2017	A				
SEPT 2018	B				
FEBV 2020	C				

Travaux Publics & Environnement

13, route de Conflans - BP 60
95640 PIERRE-LUVE
Tel: 01 34 64 34 34
Fax: 01 34 64 34 31
Internet: www.pje.net.fr



- Bandes autour parcelles
- Parcelles ICF (sur 100 000 m²)
 - Parcelles ICF (sur 100 000 m²)
 - Parcelles ICF (sur 100 000 m²)
 - Délimitation des parcelles des Chemins Ruraux P2 et P3
 - Parcelles ICF (sur 100 000 m²)
 - Parcelles ICF (sur 100 000 m²)



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de Saint Martin du Tertre

Lieux-dits "LE CHAMP RONELLE", "MONTAGNE DU TROU à GUILLOT",
"FRÈNES DU HAUT DE ROSSAY"
Chemin Rural n°2 de ST MARTIN DU TERTRE à PARIS

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE
DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTENSION
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX
DÉDIÉE AUX DÉCHETS DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'ARIZANTE
(Rubriques 2760-2 / 9540)

DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ÉTAT DES TERRAINS EXPLOITÉS
PAR L'EXTENSION DE CARRIÈRE AUTORISÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18/04/16

POURSUITE ET PROLONGEMENT D'EXPLOITATION
DES ACTIVITÉS ASSOCIÉES AUTORISÉES

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE RÉCYCLAGE ET DE VALORISATION
DE DÉCHETS NON DANGEREUX INÉPAYS (Rubrique 2918-1a)

D'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX
OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INÉPAYS (Rubrique 2517-3)

PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION
AN + 2

Date: JUIN 2017 Echelle: 1/2000 Plan N° : 4.2 Indice: A Fichier: 2418654CAR.DWG

Date	Indice	Modification
JUIN 2017	A	Emission Origine
SEPTEMBRE 2017	B	Modification des limites de carrières

Travaux Publics
&
Environnement

13, route de Conflans - BP 60
95480 PIERRELAIVE
Tél 01 34 64 34 34
Fax 01 34 64 14 51
Internet: www.picheta.fr

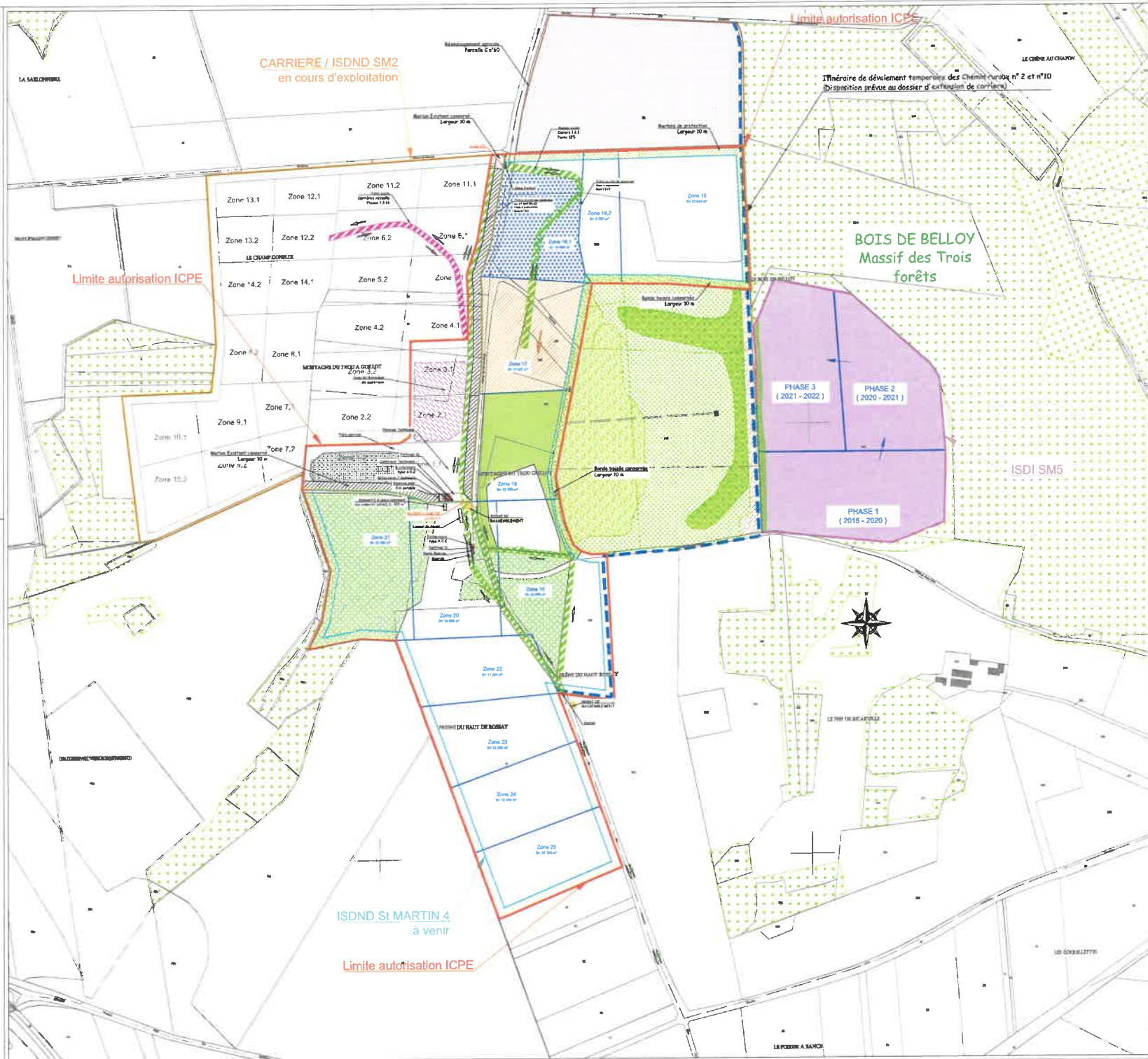


- LEGENDE
- ZONE DÉBOISÉE
 - ZONE PAS ENCORE DÉBOISÉE
 - TERRASSEMENT DES ALVÉOLES
 - VOIE DE FOUILLE EN ATTENTE D'EXPLOITATION
 - REMPASSEMENT DES CASIERS
 - CASIER EN ATTENTE DE POURSUITE D'EXPLOITATION OU DE COUVERTURE FINALE
 - CASIER REMIS EN ÉTAT FINAL FORESTIER
 - CASIER REMIS EN ÉTAT FINAL AGRICOLE
 - CASIER REMIS EN ÉTAT FINAL CLAUSTRÉ
 - CASIER REMIS EN ÉTAT VERGER
 - Parcelle C n°50: Réaménagement Parcelle agricole

- Dévolement temporaire des Chemins Ruraux n°2 et n°10
- Périmètre SM2 (ISOND) en cours d'exploitation (Echelle 2017)
- Périmètre SM4 (ISOND)
- Phasage SM4 (ISOND) - Remblais amont
- Phasage SM4 (ISOND) - Exploitation
- Périmètre SM4 (ICPE)

- Carrière SM2 - Pentes de circulation
- Carrière SM4 - Pentes de circulation - Classe 1
- Carrière SM4 - Pentes de circulation - Classe 2

- Sens d'exploitation de la Carrière
- Sens d'exploitation de l'ISOND



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de Saint Martin du Tertre

Lieux-dits "LE CHAMP GONELLE", "MONTAGNE DU TROU à GUILLOT",
"FRESNES DU HAUT de ROSSAY"
Chemin Rural n°2 de ST MARTIN DU TERTRE à PARIS

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE
DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**EXTENSION
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
DEDIEE AUX DECHETS DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE
(Rubriques 2160-2 / 3540)**

DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS EXPLOITES
PAR L'EXTENSION DE CARRIERE AUTORISEE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 18/04/16

POURSUITE ET PROLONGEMENT D'EXPLOITATION
DES ACTIVITES ASSOCIEES AUTORISEES

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION
DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (Rubrique 2018-Ja)

D'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX
OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (Rubrique 2517-3)

**PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION
AN + 4**

Date: JUIN 2017 Echelle: 1/2000 Plan N°: 4.3 Indice: A Fichier: 2418654CAR.DWG

Date	Indice	Modification
JUIN 2017	A	Emission 01 initiale
SEPTEMBRE 2017	B	Modifications des intrusés de casiers

Travaux Publics
&
Environnement

13, route de Conflans - BP 50
95480 PIERRELAYE
TEL 01 34 64 34 34
Fax 01 34 64 34 51
Internet: www.picheta.fr

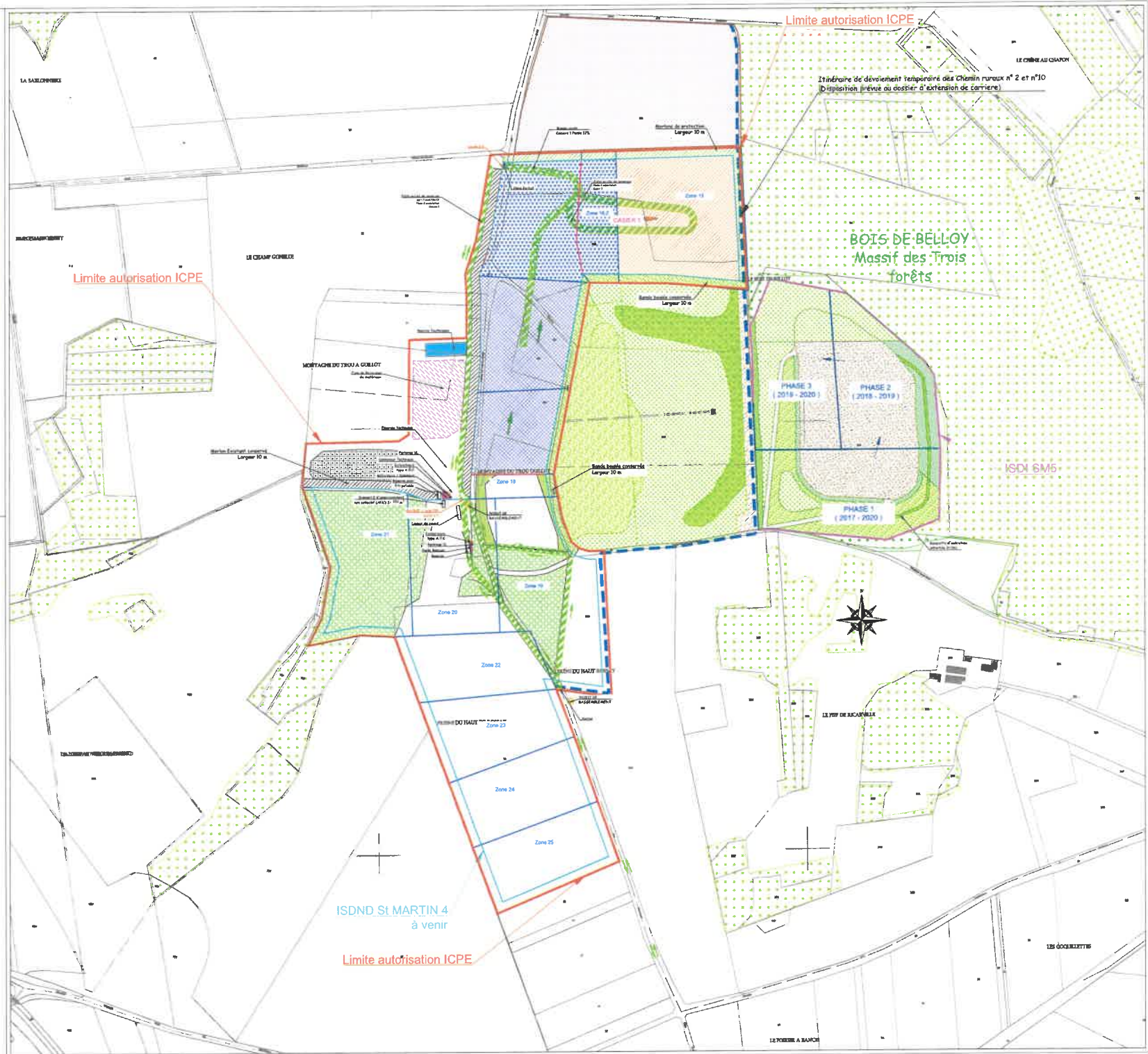


- LEGENDE**
- ZONE DEBORSEE
 - ZONE PAS ENCORE DEBORSEE
 - TERRASSEMENT DES AL VOILES
 - VEDE DE FOUILLE EN ATTENTE D'EXPLOITATION
 - REMPLISSAGE DES CASIERS
 - CASIER EN ATTENTE DE POURSUITE D'EXPLOITATION OU DE COUVERTURE FINALE
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL FORESTIER
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL AGRICOLE
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL CLAIRIERE
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL VERGER
 - Parcelle C n°103 Réaménagement Parcelle agricole

- Dévolement temporaire des Chemins Ruraux n°2 et n°10
- Planétarie SM2 (ISDND) en cours d'exploitation (Echéance 2021)
- Planétarie SM4 (ISDND)
- Planétarie SM4 (ISDND) - Remblais amont
- Planétarie SM4 (ISDND) - Exploitation
- Planétarie SM4 (ICPE)

- Casiers SM2 - Pentes de couverture
- Casiers SM4 - Pentes de couverture - Casier 1
- Casiers SM4 - Pentes de couverture - Casier 2

- Sens d'exploitation de la Carrière
- Sens d'exploitation de l'ISDND



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de Saint Martin du Tertre

Lieux-dits " LE CHAMP BONELLE ", " MONTAGNE DU TROU à GUILLOT ",
" FRESNES DU HAUT DE ROSSAY ",
Chemin Rural n°2 de ST MARTIN DU TERTRE à PARIS

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE
DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTENSION
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
DEDIEE AUX DECHETS DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE
(RUBRIQUES 2160-2 / 3542)
DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS EXPLOITES
PAR L'EXTENSION DE CARRIERE AUTORISEE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 18/04/78

POURSUITE ET PROLONGEMENT D'EXPLOITATION
DES ACTIVITES ASSOCIEES AUTORISEES

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION
DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (Rubrique 2515-1a)

D'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX
OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (Rubrique 2517-3)

PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION
AN+6

Date: JUIN 2017 Echelle:1/2000 Plan N° : 44 Indice: A Fichier:2418654CAR.DWG

Date	Emission	Modifications
JUN 2017	A	Emission Originale
SEPTEMBRE 2019	B	Modification des intitulés de cadastres

Travaux Publics
&
Environnement

13, route de Conflans - BP 50
95480 PIERRELAYE
TÉL 01 34 64 34 34
Fax 01 34 64 14 51
Internet: www.pcheta.fr



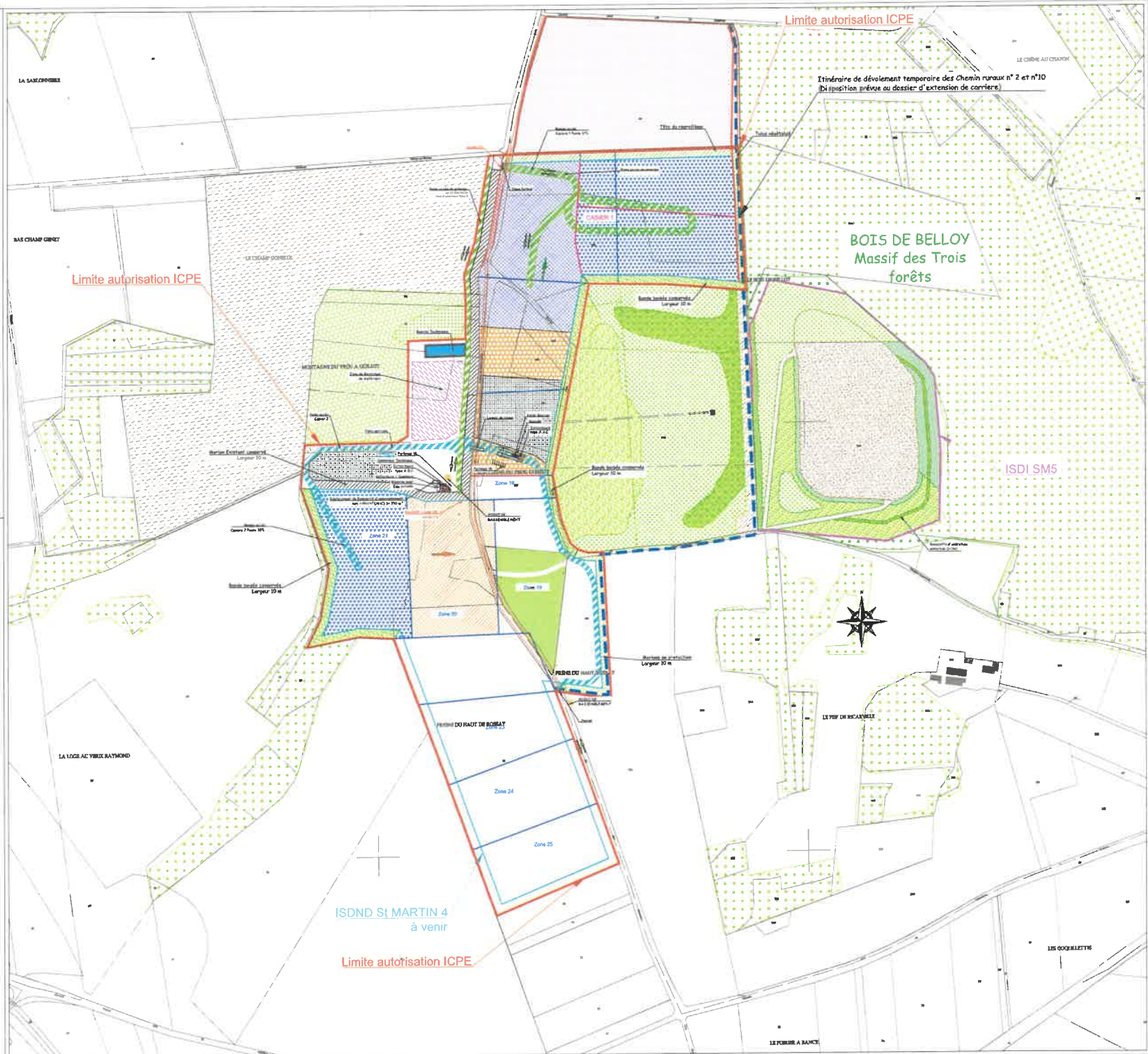
LEGENDE

[Green hatched]	ZONE DEBROSSE
[Light green hatched]	ZONE PAS ENCORE DEBROSSE
[Yellow hatched]	TERRASSEMENT DES ALVEOLES
[Blue hatched]	VIDE DE FOUILLE EN ATTENTE D'EXPLOITATION
[Orange hatched]	REMPLISSAGE DES CARRIERES
[Brown hatched]	CARRIERE EN ATTENTE DE POURSUITE D'EXPLOITATION OU DE COUVERTURE FINALE
[Light blue hatched]	CARRIERE REMISE EN ETAT FINAL FORESTIER
[Light green hatched]	CARRIERE REMISE EN ETAT FINAL AGRICOLE
[Light yellow hatched]	CARRIERE REMISE EN ETAT FINAL CLAIRIERE
[Light purple hatched]	CARRIERE REMISE EN ETAT VERGER
[White]	Parcelle C n°10 Réaménagement Parcelle agricole

[Blue dashed line]	Dévolement temporaire des Chemins Ruraux n°2 et n°10
[Blue solid line]	Planimétrie SMO (SCHM) en cours d'exploitation (Echelle 1/200)
[Light blue solid line]	Planimétrie SM4 (SCHM)
[Red solid line]	Planimétrie SM4 (SCHM) - Remblais amoncelés
[Dark blue solid line]	Planimétrie SM4 (SCHM) - Exploitation
[Red dashed line]	Planimétrie SM4 (ICPE)

[Green hatched]	Carrieres SM2 - Plateau de circulation
[Light green hatched]	Carrieres SM4 - Plateau de circulation - Classe 1
[Light blue hatched]	Carrieres SM4 - Plateau de circulation - Classe 2

[Red arrow]	Sens d'exploitation de la Carrière
[Green arrow]	Sens d'exploitation de FRESNES



ISDND ST MARTIN 4
à venir

Limite autorisation ICPE

13 FRESNES A BANC

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de Saint Martin du Tertre

Lieux-dits "LE CHAMP GONELLE", "MONTAGNE DU TROU à GUILLOT"
"FRESNES DU HAUT DE ROSSAY"
Chemin Rural n°2 de ST MARTIN DU TERTRE à PARIS

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE
DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

EXTENSION
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX
DÉDIÉE AUX DÉCHETS DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE
(RUBRIQUES 2760-2 / 3540)

DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS EXPLOITÉS
PAR L'EXTENSION DE CARRIÈRE AUTORISÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18/04/16

POURSUITE ET PROLONGEMENT D'EXPLOITATION
DES ACTIVITÉS ASSOCIÉES AUTORISÉES

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION
DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES (Rubrique 2915-1a)

D'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX
OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES (Rubrique 2917-3)

PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION
AN + 8

Date: JUIN 2017 Echelle: 1/2000 Plan N°: 4.5 Indice: A Fichier: 2418654CAR.DWG

Date	Indice	Modification
JUIN 2017	A	Emission Originale
SEPTEMBRE 2017	B	Modification des intrusés de castiers

Travaux Publics
&
Environnement

13, route de Conflans - BP 60
95480 PIERRELAYE
TEL 01 34 64 34 34
Fax 01 34 64 14 51
Internet: www.picheta.fr



- LEGENDE**
- ZONE DÉBOISÉE
 - ZONE PAS ENCORE DÉBOISÉE
 - TERRASSEMENT DES ALVÈLES
 - VIDE DE FOUILLE EN ATTENTE D'EXPLOITATION
 - REMPLISSAGE DES CASIERS
 - CASIER EN ATTENTE DE POURSUITE D'EXPLOITATION OU DE COUVERTURE FINALE
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL FORÊSTIER
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL AGRICOLE
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL CLAUVERIE
 - CASIER REMIS EN ETAT VERGER
 - Parcelle C n°10y Plan d'aménagement Parcelle agricole

- Dévoisement temporaire des Chemins Ruraux n°2 et n°10
- Périmètre SM2 (SCHE) en cours d'exploitation (Emission 2017)
- Périmètre SM1 (SCHE)
- Phasage SM1 (SCHE) - Réhabilitation
- Phasage SM1 (SCHE) - Exploitation
- Périmètre SM1 (ICPE)

- Casiers SM2 - Plats de concassage
- Casiers SM1 - Plats de concassage - Case 1
- Casiers SM1 - Plats de concassage - Case 2

- Sans exploitation de la Carrière
- Sans exploitation de l'ISDND



ISDND ST MARTIN 4
à venir

Limite autorisation ICPE

12 PIERRE A BANC

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de Saint Martin du Tertre

Lieux-dits " LE CHAMP GONELLE " , " MONTAGNE DU TROU à GUILLOT " ,
" FRESNES DU HAUT DE ROSSAY " ,
Chemin Rural n°2 de ST MARTIN DU TERTRE à PARIS

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE
DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

EXTENSION
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX
DÉDIÉE AUX DÉCHETS DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE
(RUBRIQUES 2760-2 / 3540)
DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ÉTAT DE TERRAINS EXPLOITÉS
PAR L'EXTENSION DE CARIÈRE AUTORISÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18/04/16

**POURSUITE ET PROLONGEMENT D'EXPLOITATION
DES ACTIVITÉS ASSOCIÉES AUTORISÉES**

**EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION
DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES (Rubrique 2515-1a)**

**D'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX
OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES (Rubrique 2517-3)**

**PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION
AN + 10**

Date: JUIN 2017 Echelle: 1/2000 Plan N°: 4.6 Indice: A Fichier: 2418654CAR DWG

Date	Indice	Modifications
JUIN 2017	A	Emission Originale
SEPTEMBRE 2017	B	Modification des intitulés de casiers

Travaux Publics
&
Environnement

13, rue de Confins - BP 60
95480 PIERRELAÏE
Tél. 01 34 64 34 34
Fax 01 34 64 34 51
Internet: www.picheta.fr



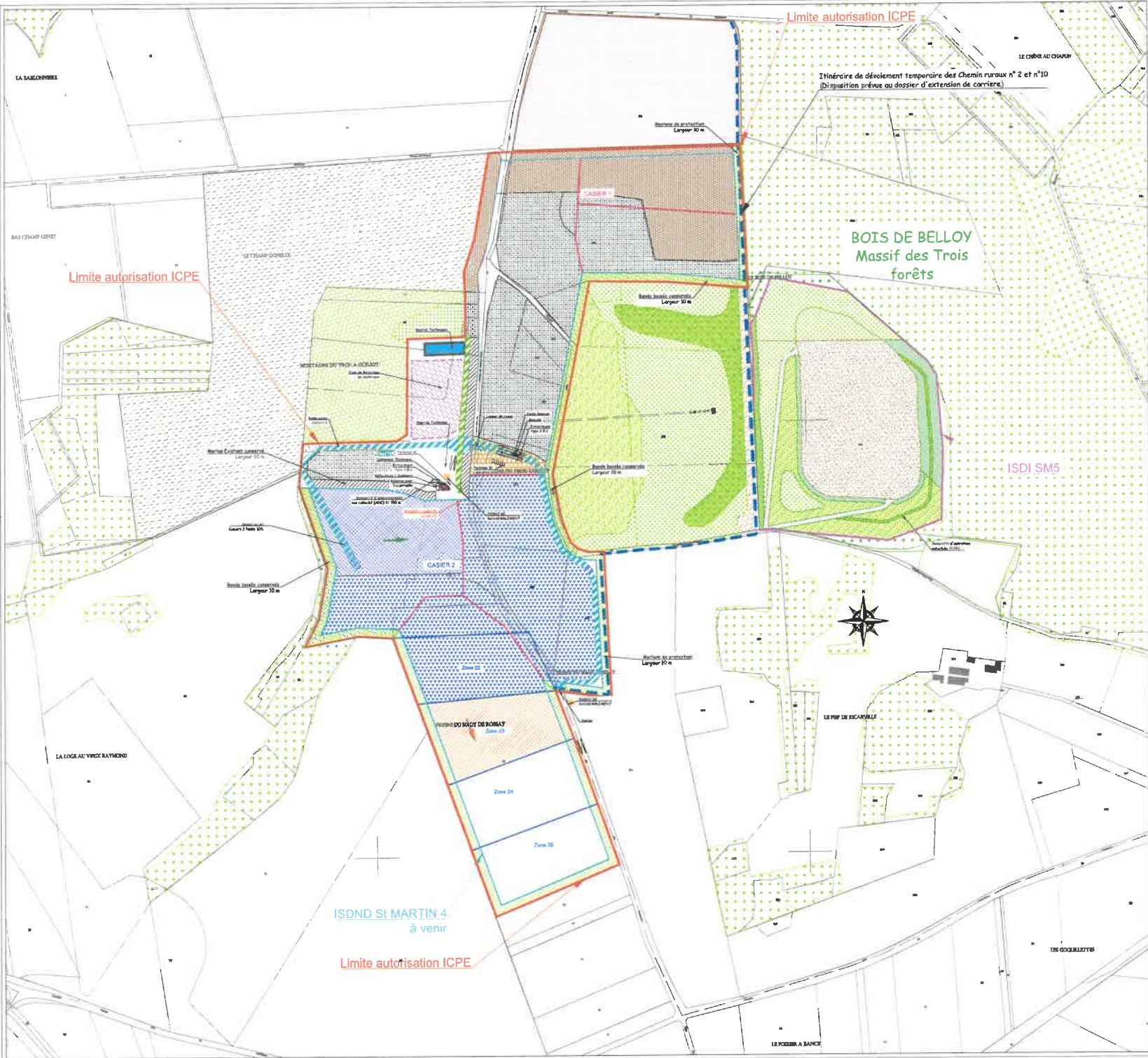
LEGENDE

- ZONE DÉBOISÉE
- ZONE PAS ENCORE DÉBOISÉE
- TERRASSEMENT DES ALVÈCLES
- VIDE DE FOUILLE EN ATTENTE D'EXPLOITATION
- REMPLISSAGE DES CASIERS
- CASIER EN ATTENTE DE POURSUITE D'EXPLOITATION OU DE COUVERTURE FINALE
- CASIER REMIS EN ÉTAT FINAL FORÊSTIER
- CASIER REMIS EN ÉTAT FINAL AGRICOLE
- CASIER REMIS EN ÉTAT FINAL CLAIRIÈRE
- CASIER REMIS EN ÉTAT VERGER
- Parcelle C > 100 m² Réaménagement Parcelle agricole

- Dévolement temporaire des Chemins Ruraux n°2 et n°10
- Périmètre SM2 (SCHNE) en cours d'exploitation (Schéma 2021)
- Périmètre SM4 (SCHNE)
- Phasage SM4 (SCHNE) - Remblais amiantés
- Phasage SM4 (SCHNE) - Exploitation
- Périmètre SM4 (ICPE)

- Casiers SM2 - Pentes de circulation
- Casiers SM4 - Pentes de circulation - Casier 1
- Casiers SM4 - Pentes de circulation - Casier 2

- Sens d'exploitation de la Carrière
- Sens d'exploitation de l'ISDND



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de Saint Martin du Tertre

Lieux-dits " LE CHAMP GONELLE ", " MONTAGNE DU TROU à BULLOT "
" FRESNES DU HAUT DE ROSSAY "
Chemin Rural n°2 de ST MARTIN DU TERTRE à PARIS

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE
DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTENSION
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
DEDIEE AUX DECHETS DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE
(Rubriques 2760-2 / 3540)
DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS EXPLOITES
PAR L'EXTENSION DE CARRIERE AUTORISEE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 18/04/16
POURSUITE ET PROLONGEMENT D'EXPLOITATION
DES ACTIVITES ASSOCIEES AUTORISEES
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION
DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (Rubrique 2815-1a)
D'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX
OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (Rubrique 2817-3)

PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION
AN+12

Date: JUIN 2017 Echelle:1/2000 Plan N°: 47 Indice: A Fichier:2418654CAR.DWG

Date	Indice	Evolution	Modifications
JUIN 2017	A	Emission Originale	
SEPTEMBRE 2017	B	Modification des intrusifs de casiers	

Travaux Publics
&
Environnement

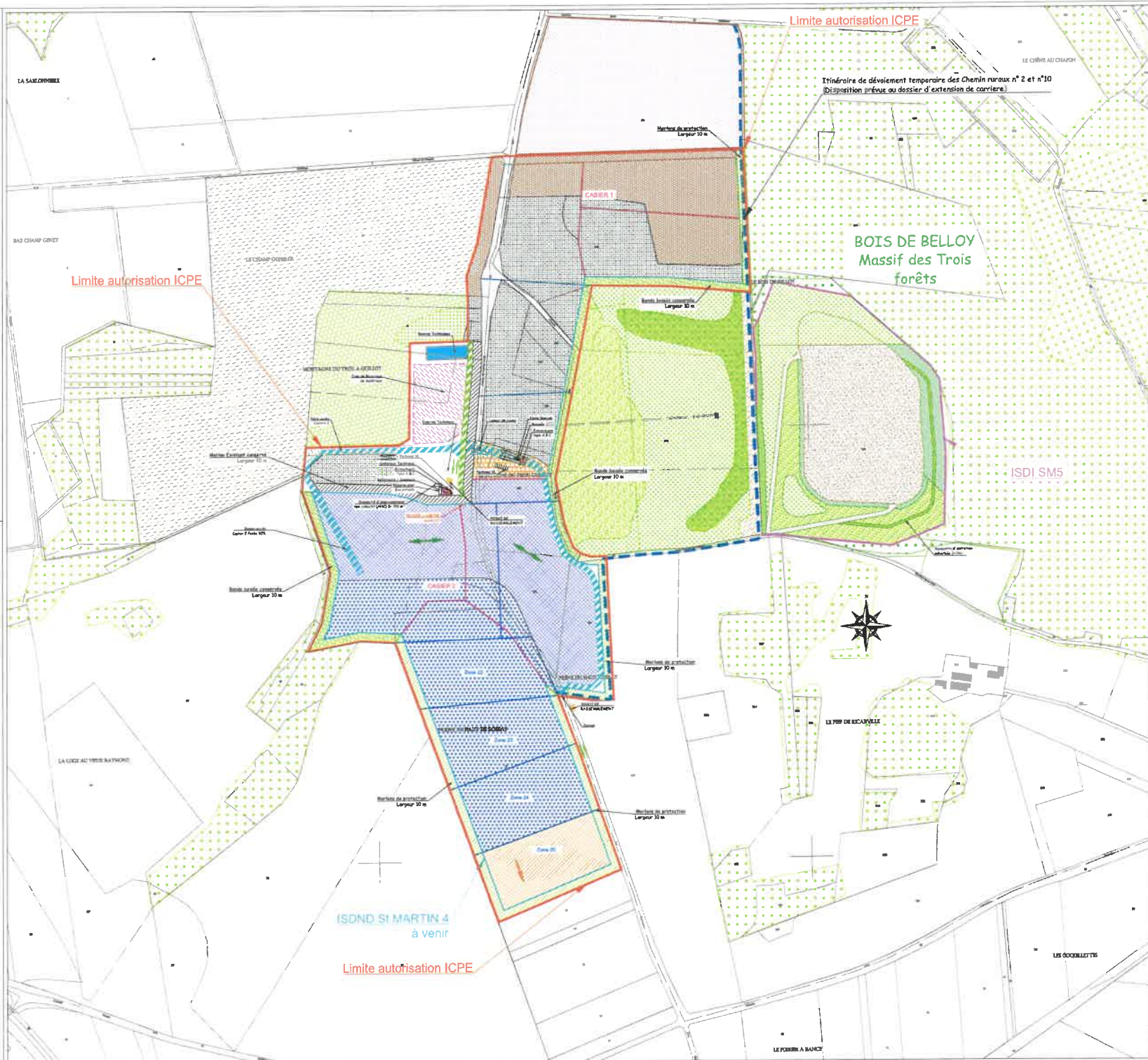
13, route de Conflans - BP 60
95480 PIERRELAYE
TEL 01 34 64 34 34
Fax 01 34 64 14 51
Internet: www.picheta.fr



- LEGENDE
- ZONE DEBOISEE
 - ZONE PAS ENCORE DEBOISEE
 - TERRASSEMENT DES ALVIOLES
 - VOIE DE FOUILLE EN ATTENTE D'EXPLOITATION
 - REMPLISSAGE DES CASIERS
 - CASIER EN ATTENTE DE POURSUITE D'EXPLOITATION OU DE COUVERTURE FINALE
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL FORESTIER
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL AGRICOLE
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL CLAUPIERE
 - CASIER REMIS EN ETAT VERGER
 - Parcelle C n°100 Réaménagement Parcelle agricole

- Déviement temporaire des Chemins Ruraux n°2 et n°10
- Alignement (SM2) (SDNE) en cours d'implémentation (Schémas 2021)
- Alignement SM4 (SDNE)
- Phaseage SM4 (SDNE) - Remblais assésés
- Phaseage SM4 (SDNE) - Exploitation
- Alignement SM4 (ICPE)
- Casiers SM2 - Pelles de coculation
- Casiers SM4 - Pelles de coculation - Casier 1
- Casiers SM4 - Pelles de coculation - Casier 2

- Sens d'exploitation de la Carrière
- Sens d'exploitation de l'ISND



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de Saint Martin du Tertre

Lieux-dits "LE CHAMP GONELLE", "MONTAGNE DU TROU à GULLLOT",
"FRESNES DU HAUT DE ROSSAY",
Chemin Rural n°2 de ST MARTIN DU TERTRE à PARIS

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE
DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

EXTENSION
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX
DÉDIÉE AUX DÉCHETS DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE
(Rubriques 2760-2 / 3540)

DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS EXPLOITES
PAR L'EXTENSION DE CARTEUSE AUTORISÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18/04/16

POURSUITE ET PROLONGEMENT D'EXPLOITATION
DES ACTIVITÉS ASSOCIÉES AUTORISÉES

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION
DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES (Rubrique 2813-1a)

D'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX
OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX THÉRIÉS (Rubrique 2517-3)

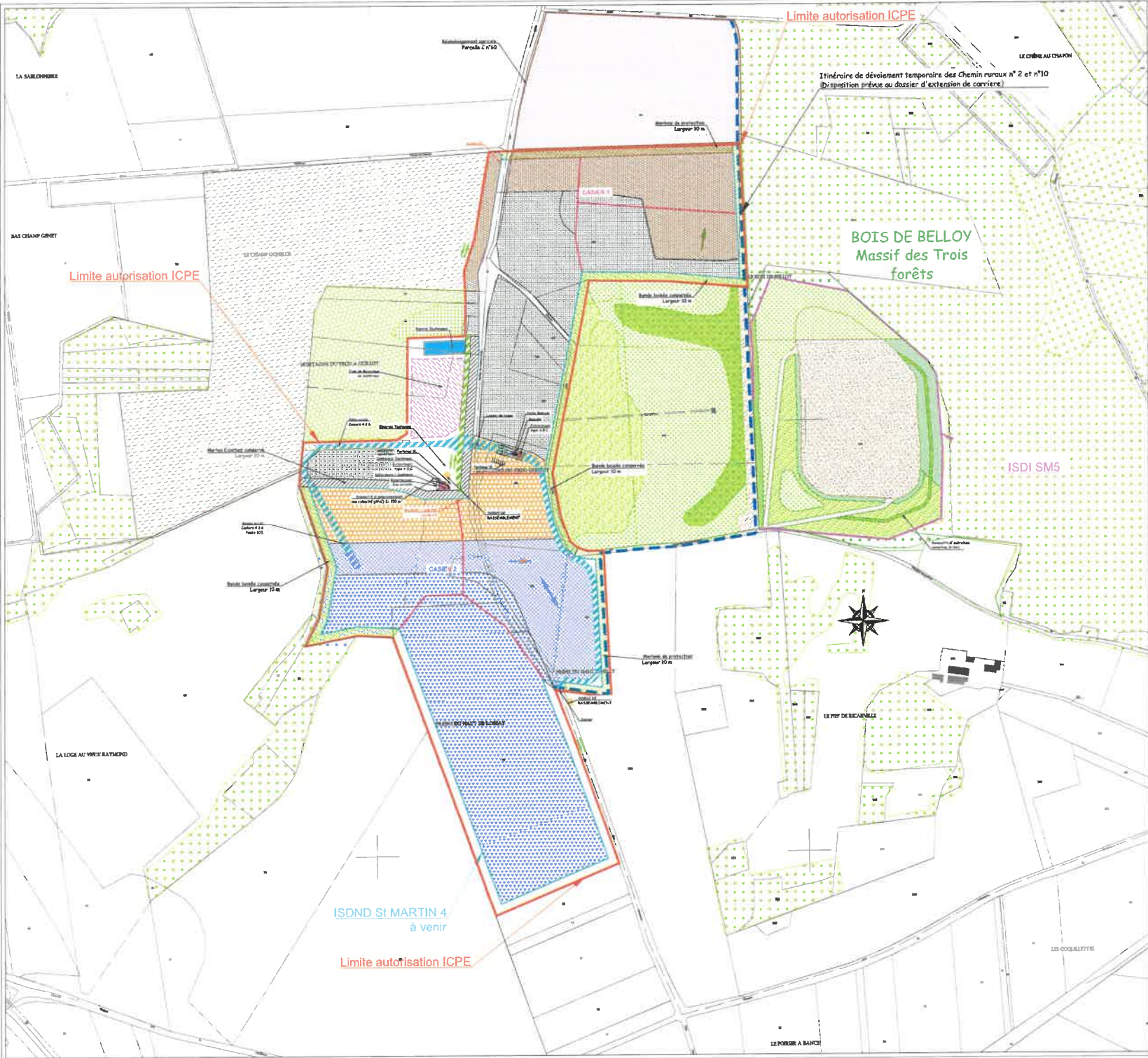
PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION
AN + 14

Date: JUIN 2017 Echelle: 1/2000 Plan N°: 4.8 Indices: A Fichier: 241865ACAR.DWG

Dates	Indices	Modifications
JUN 2017	A	Emission Originale
SEPTEMBRE 2017	B	Modification des intitulés de cases

Travaux Publics & Environnement

13, route de Conflans - BP 60
95480 PIERRELAYE
TEL 01 34 64 34 34
Fax 01 34 64 14 51
Internet: www.pcheta.fr

- LEGENDE**
- ZONE DÉBOITÉE
 - ZONE PAS ENCORE DÉBOITÉE
 - TERRASSEMENT DES AL-VIOLÉS
 - VIDE DE FOUILLE EN ATTENTE D'EXPLOITATION
 - REEMPLISSAGE DES CASIERS
 - CASIER EN ATTENTE DE POURSUITE D'EXPLOITATION OU DE COUVERTURE FINALE
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL FORÊSTIER
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL AGRICOLE
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL CLARIÈRE
 - CASIER REMIS EN ETAT VERGER
 - Parcelle C n°50 Réaménagement Parcelle agricole
-
- Dévoisement temporaire des Chemins Ruraux n°2 et n°10
 - Périmètre SM2 (SCND) en cours d'implémentation (Echelles 2021)
 - Périmètre SM4 (SCND)
 - Phasage SM4 (SCND) - Réhabilitation
 - Phasage SM4 (SCND) - Exploitation
 - Périmètre SM5 (ICPE)
-
- Casiers SM2 - Pêles de coculation
 - Casiers SM4 - Pêles de coculation - Classe 1
 - Casiers SM4 - Pêles de coculation - Classe 2
-
- Sens d'exploitation de la Casiers
 - Sens d'exploitation de l'ISDND

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de Saint Martin du Tertre

Lieux-dits " LE CHAMP GONELLE " " MONTAGNE DU TROU à GUILLOT " " PRESNES DU HAUT DE ROSSAY " Chemin Rural n°2 de ST MARTIN DU TERTRE à PARIS

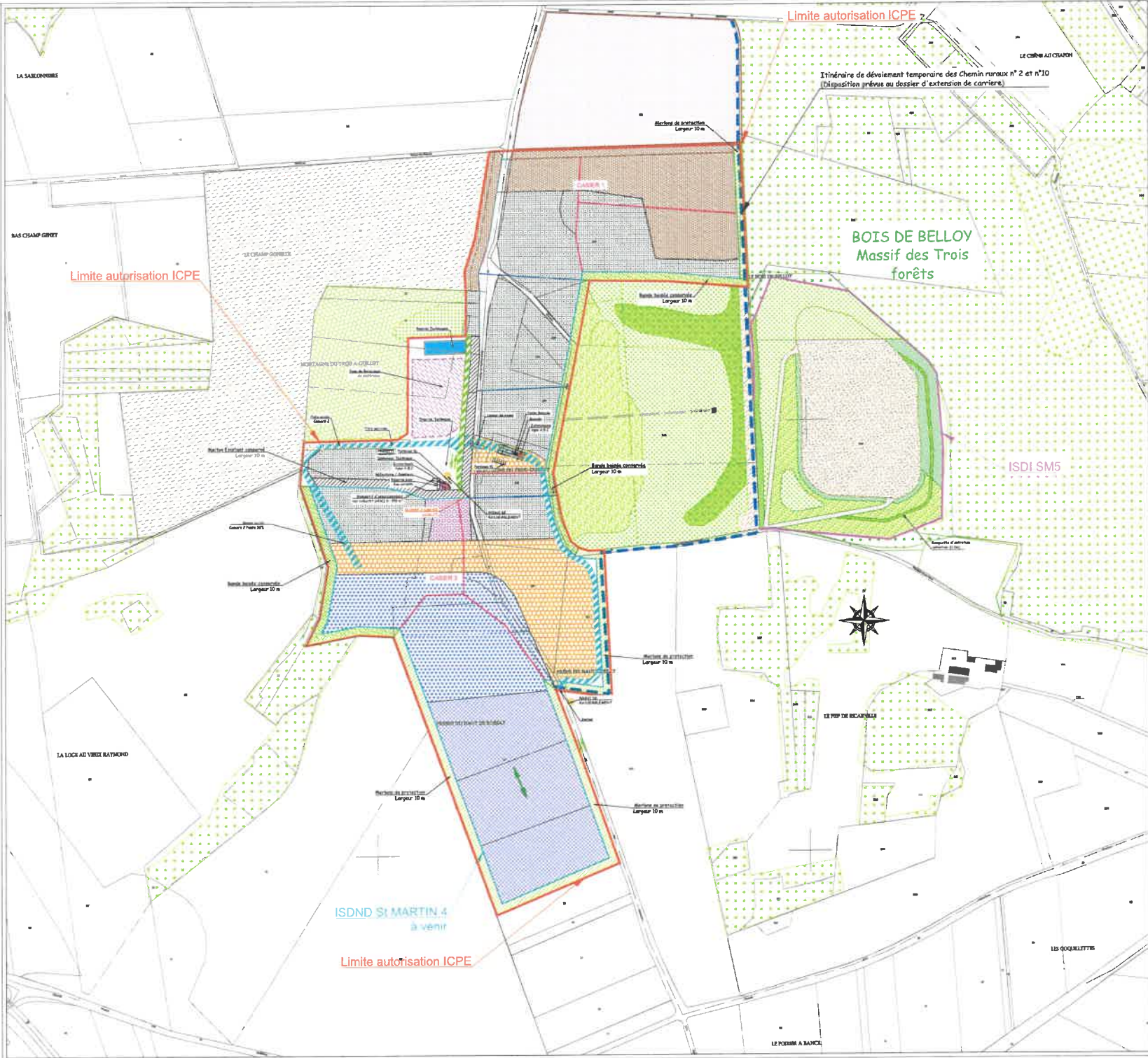
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
EXTENSION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DEBIEE AUX DECHETS DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE (Rubriques 2740-2 / 3540)
DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS EXPLOITES PAR L'EXTENSION DE CARRIERE AUTORISEE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 18/04/16
POURSUITE ET PROLONGEMENT D'EXPLOITATION DES ACTIVITES ASSOCIEES AUTORISEES
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (Rubrique 2815-1a)
D'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (Rubrique 2917-3)

PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION AN + 16

Date: JUIN 2017 Echelle:1/2000 Plan N° : 4.9 Indice: A Fichier:2418654CAR.DWG

Date	Indice	Emission Originale	Modifications
JUN 2017	A	Emission Originale	
SEPT 2017	B	Modification des intrants de cozier	

Travaux Publics & Environnement
13, route de Corfrais - BP 60
95480 PIERRELAIVE
Tél 01 34 64 34 34
Fax 01 34 64 14 51
Internet: www.pcheta.fr



- LEGENDE
- ZONE DEBOISEE
 - ZONE PAS ENCORE DEBOISEE
 - TERRASSEMENT DES ALVEOLES
 - VOIE DE FOUILLE EN ATTENTE D'EXPLOITATION
 - REMPLEMENT DES CARRIERES
 - CARRIERE EN ATTENTE DE POURSUITE D'EXPLOITATION OU DE COUVERTURE FINALE
 - CARRIERE REMISE EN ETAT FINAL FORESTIER
 - CARRIERE REMISE EN ETAT FINAL AGRICOLE
 - CARRIERE REMISE EN ETAT FINAL CLAIRIERE
 - CARRIERE REMISE EN ETAT VERGER
 - Parcelle C n°10a Réaménagement Parcelle agricole
-
- Dévolement temporaire des Chemins Ruraux n°2 et 10
 - Périmètre SM2 (SCHE) en cours d'implémentation (Echéance 2021)
 - Périmètre SM4 (SCHE)
 - Passage SM4 (SCHE) - Remblais amont
 - Passage SM4 (SCHE) - Exploitation
 - Périmètre SM4 (ICPE)
-
- CARRIERE SM2 - Plats de calcination
 - CARRIERE SM4 - Plats de calcination - Casier
 - CARRIERE SM4 - Plats de calcination - Casier 2
-
- Sens d'exploitation de la Carrière
 - Sens d'exploitation de TRENKID

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de Saint Martin du Tertre

Lieux-dits " LE CHAMP GONELLE ", " MONTAGNE DU TROU à GUILLOT ",
" FRESNES DU HAUT DE ROSSAY "
Chemin Rural n°2 de ST MARTIN DU TERTRE à PARIS

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE
DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTENSION
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
DEDIEE AOX DECHETS DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE
(RUBRIQUES 2740-2 / 3540)
DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS EXPLOITES
PAR L'EXTENSION DE CARRIERE AUTORISEE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 15/04/14

POURSUITE ET PROLONGEMENT D'EXPLOITATION
DES ACTIVITES ASSOCIEES AUTORISEES
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION
DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (Rubrique 2815-1a)
D'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS HIERAUX
OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (Rubrique 2817-3)

PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION
AN + 18

Date: JUIN 2017 EcheNci/2000 Plan N° : 4.10 Indice: A Fichier:2418654CAR.DWG

Date	Indices	Modifications
JUIN 2017	A	Emission Originale
SEPTEMBRE 2017	B	Modification des intrus de copiers

Travaux Publics
&
Environnement

13, route de Conflans - BP 60
95480 PIERRELAYE
Tel: 01 34 64 34 34
Fax: 01 34 64 14 51
Internet: www.picheta.fr

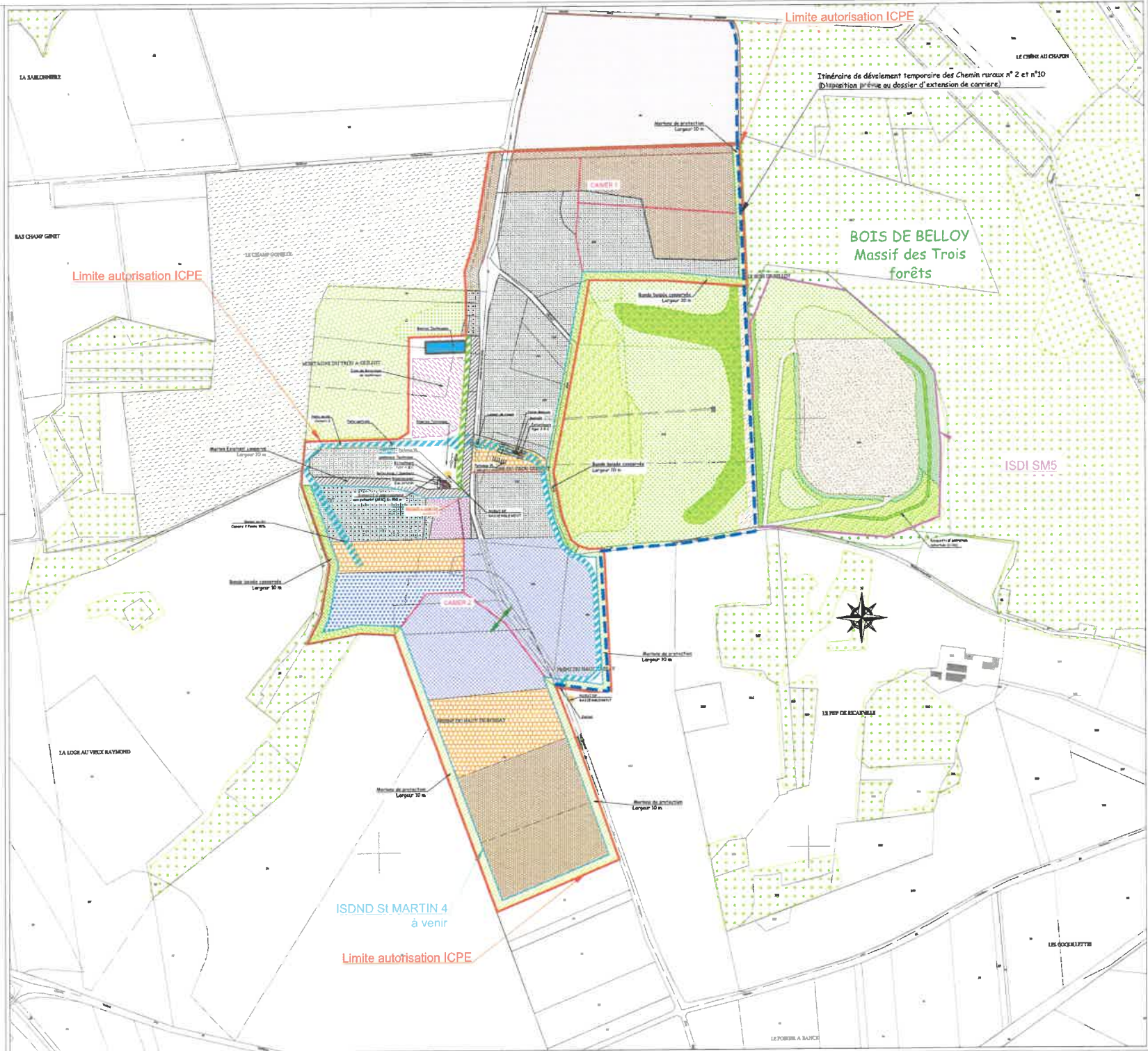


- LEGENDE
- ZONE DEBORDEE
 - ZONE PAS ENCORE DEBORDEE
 - TERRASSEMENT DES ALVEOLES
 - VIDE DE FOUILLE EN ATTENTE D'EXPLOITATION
 - REMPLISSAGE DES CASIERS
 - CASIER EN ATTENTE DE POURSUITE D'EXPLOITATION OU DE CLOUTURE FINALE
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL FORESTIER
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL AGRICOLE
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL CLAIRIERE
 - CASIER REMIS EN ETAT VERGER
 - Parcelle C 1703p Réaménagement Parcelle agricole

- Dévolement temporaire des Chemins Ruraux n°7 et n°10
- Périmètre SM2 (SDND) en cours d'exploitation (Echéance 2021)
- Périmètre SM4 (SDND)
- Phasage SM4 (SDND) - Réhabilitation
- Phasage SM4 (SDND) - Exploitation
- Périmètre SM4 (ICPE)

- Casiers SM2 - Pentes de circulation
- Casiers SM4 - Pentes de circulation - Casier 1
- Casiers SM4 - Pentes de circulation - Casier 2

- Sens d'exploitation de la Carrière
- Sens d'exploitation de l'ISDND



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de Saint Martin du Tertre

Lieux-dits " LE CHAMP GONELLE " , " MONTAGNE DU TROU à GUILLOT " ,
" FRESNES DU HAUT de ROSSAY " ,
Chemin Rural n°2 de ST MARTIN DU TERTRE à PARIS

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE
DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTENSION
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
DEDIEE AUX DECHETS DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE
(Rubriques 2740-2 / 3540)

DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS EXPLOITES
PAR L'EXTENSION DE CARRIERE AUTORISEE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 18/04/18

POURSUITE ET PROLONGEMENT D'EXPLOITATION
DES ACTIVITES ASSOCIEES AUTORISEES

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION
DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (Rubrique 2913-1a)

D'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX
OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (Rubrique 2917-3)

PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION

AN + 20

Date: JUN 2017 Echelle: 1/2000 Plan N°: 4.11 Indice: A Fichier: 2418654CAR.DWG

Date	Statut	Modifications
JUN 2017	A	Emission Originale
SEPTEMBRE 2018	B	Modification des attributs de casiers

Travaux Publics
&
Environnement

13, route de Conflans - BP 50
95480 PIERRELAYE
Tél. 01 34 64 34 34
Fax 01 34 64 14 51
Internet: www.picheta.fr

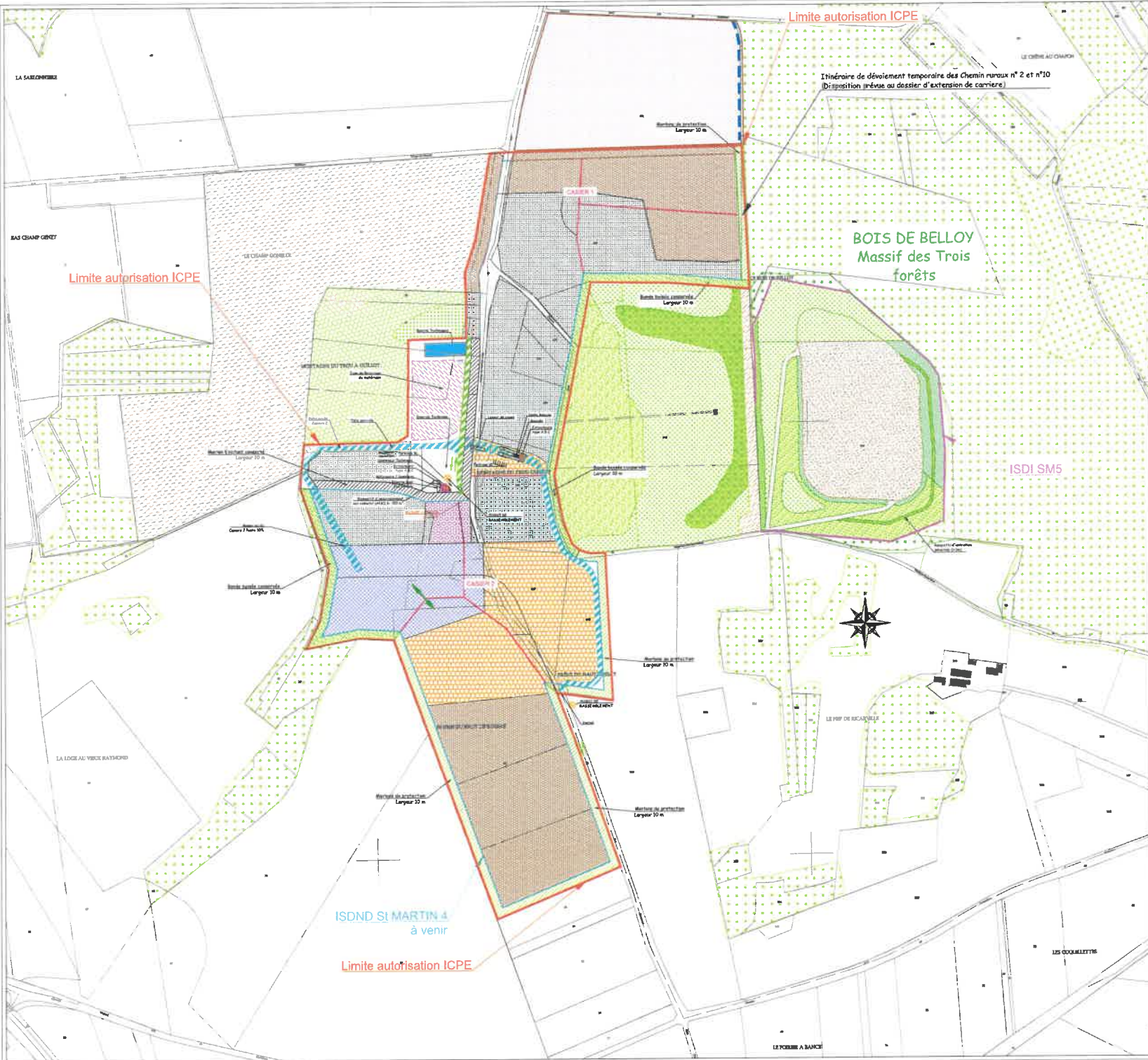


- LEGENDE
- ZONE DEBRIS
 - ZONE PAS ENCORE DEBRIS
 - TERRASSEMENT DES ALVEOLES
 - VIDE DE FOUILLE EN ATTENTE D'EXPLOITATION
 - REMPLISSAGE DES CASIERS
 - CASIER EN ATTENTE DE POURSUITE D'EXPLOITATION OU DE COUVERTURE FINALE
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL FORESTIER
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL AGRICOLE
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL CLAIRIERE
 - CASIER REMIS EN ETAT VERGER
 - Parcelle C-100: Reaménagement Parcelle agricole

- Déplacement temporaire des Chemins Ruraux n°2 et n°10
- Pérennité SM2 (SCND) en cours d'exploitation (Echance 2021)
- Pérennité SM4 (SCND)
- Phasage SM4 (SCND) - Ramblée amont
- Phasage SM4 (SCND) - Exploitation
- Pérennité SM4 (ICPE)

- Casiers SM2 - Pentes de occupation
- Casiers SM4 - Pentes de occupation - Casier 1
- Casiers SM4 - Pentes de occupation - Casier 2

- Sens d'exploitation de la Carrière
- Sens d'exploitation de l'ESOND



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de Saint Martin du Tertre

Lieux-dits "LE CHAMP RONELLE", "MONTAGNE DU TROU à GUILLOT"
"PRESNES DU HAUT DE ROSSAY"
Chemin Rural n°2 de ST MARTIN DU TERTRE à PARIS

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE
DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTENSION
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
DEJURE AUX DECHETS DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE
(Rubriques 2740-7 / 3540)
DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS EXPLOITES
PAR L'EXTENSION DE CARRIERE AUTORISEE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 18/04/16

POURSUITE ET PROLONGEMENT D'EXPLOITATION
DES ACTIVITES ASSOCIEES AUTORISEES

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION
DE DECHETS NON DANGEREUX TRIERTS (Rubrique 2010-1a)

D'UNE STATION DE TRAITMENT DE PRODUITS MINIERAUX
OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (Rubrique 2517-3)

PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION
AN + 23

Date: JUIN 2017 Echelle: 1/2000 Plan N°: 4.12 Indice: A Fichier: 2418654 CAR.DWG

Date	Indice	Modification
JUIN 2017	A	Emission Originale
SEPTEMBRE 2017	B	Modification des intitulés de casiers

Travaux Publics
&
Environnement

13, route de Conflans - BP 50
95480 PIERRELAYE
Tél: 01 34 64 34 34
Fax: 01 34 64 14 51
Internet: www.pcheta.fr

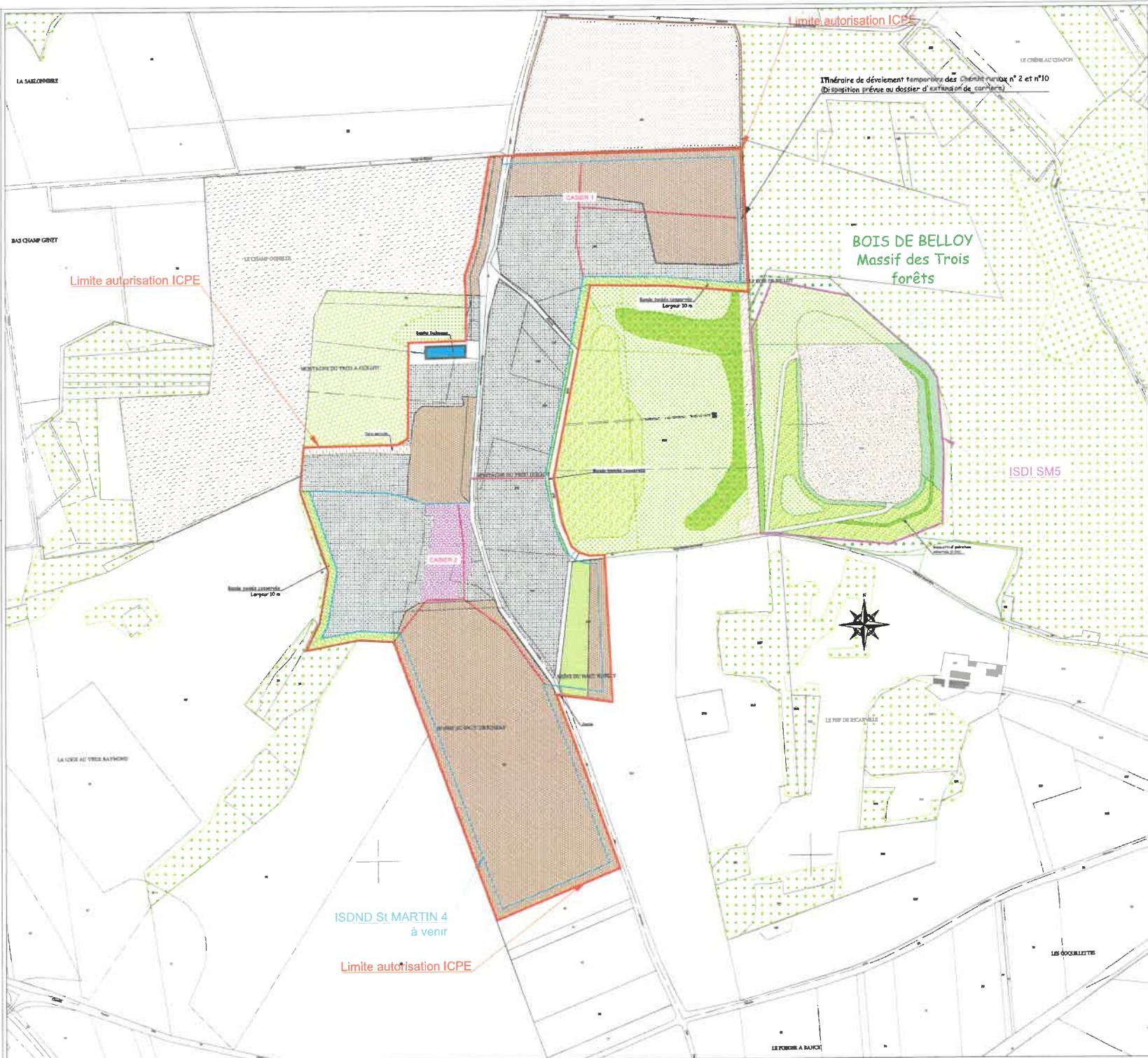


- LEGENDE
- ZONE DEBOBEE
 - ZONE PAS ENCORE DEBOBEE
 - TERRASSEMENT DES ALVICOLES
 - VENE DE FOUILLE EN ATTENTE D'EXPLOITATION
 - REMPLISSAGE DES CASIERS
 - CASIER EN ATTENTE DE POURSUITE D'EXPLOITATION OU DE COUVERTURE FINALE
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL FORESTIER
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL AGRICOLE
 - CASIER REMIS EN ETAT FINAL CLAIRIERE
 - CASIER REMIS EN ETAT VERGER
 - Parcelle C n°10a Réaménagement Parcelle agricole

- Dévolement temporaire des Chemins Ruraux n°2 et 10
- Périmètre SM42 (SOND) en cours d'exploitation (Emission 2017)
- Périmètre SM4 (SOND)
- Périmètre SM4 (SOND) - Randonnée aménagé
- Périmètre SM4 (SOND) - Exploitation
- Périmètre SM4 (ICPE)

- Casiers SM42 - Pistas de circulation
- Casiers SM4 - Pistas de circulation - Casier 1
- Casiers SM4 - Pistas de circulation - Casier 2

- Sens d'exploitation de la Carrière
- Sens d'exploitation de l'ISDND



LE FUREUR A BAUCY

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de Saint Martin du Tertre

Locus n° "LE CHAMP RONELLE" - "BOISMADE DU TROU A GUILLOT"
"FRESNES DU HAUT DE ROSSAY"
Canton Rural n°2 de ST MARTIN DU TERTRE A PARLES

OBJET DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DU TITRE
DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DESIGNATION
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON INHALABLES
MISE EN DÉCHETS DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMBIANT
INDUSTRIEL (AP 15052018)

DANS LE CADRE DE LA REALISATION ET/OU DE LA RECONSTRUCTION
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON INHALABLES
MISE EN DÉCHETS DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMBIANT
INDUSTRIEL (AP 15052018)

PROJET ET REMPLACEMENT D'EXPLOITATION
DES ACTIVITES ASSOCIEES AUTORSIS

RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION
DE DECHETS NON INHALABLES (MISE EN DÉCHETS) (AP 15052018)

UNE STATUTE DE TRAVAIL DE PRODUITS FINIS
DE DÉCHETS NON INHALABLES (MISE EN DÉCHETS) (AP 15052018)

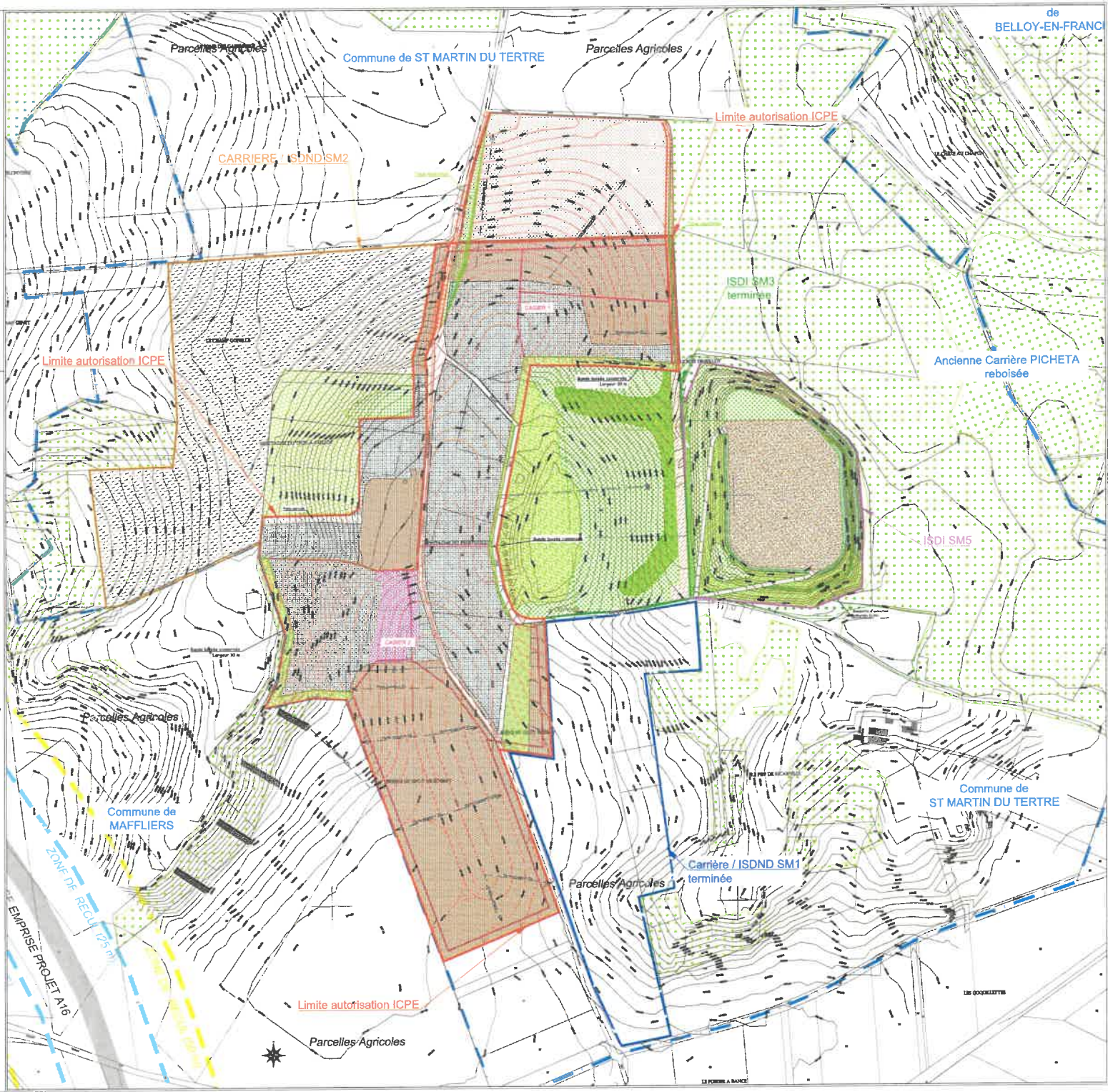
PLAN TOPOGRAPHIQUE
REMISE EN ETAT FINALE DU SITE - DEFINITIF

Date	Échelle	Plan N°	Table	Fichier
2007	1:2000	1.2	1	15052018.DWG

Date	Version	Événement	Opérateur
JUN 2011	1	Émission Origine	
NOV 2011	2	Adaptation au plan de zonage et au zonage final des parcelles agricoles	
03/10/2012	3	Modification des contours de parcelles	

Travaux Publics
à
Environnement

13 route de Corfard - BP 60
95480 PITHOUILLÉ
Tel 01 34 64 34 34
Fax 01 34 64 34 34
Internet: www.pch.fr



- LEGENDE
- Parcelles C n°10a Réaménagement Parcelles agricoles
 - SMI2 remise en état final agricole
 - SMI2 remise en état final forestier
 - SMI2 remise en état final forestier complémentaire
 - SMI2 état existant forestier
 - SMI2 état existant forestier
 - SMI2 état existant forestier
 - SMI2 état existant piste forestière
 - SMI2 remise en état final forestier
 - SMI2 remise en état final agricole
 - SMI2 remise en état final clairière
 - SMI2 remise en état verger
 - SMI2 remise en état final forestier
 - SMI2 remise en état final forestier
 - SMI2 remise en état final forestier
 - SMI2 remise en état final forestier
 - SMI2 remise en état final agricole
 - SMI2 remise en état final agricole
- Parcelles SMI1 (Carrière / ISDND) remis en état agricole
 - Parcelles SMI2 (Carrière / ISDND) en cours d'implantation (AP 15052018)
 - Parcelles SMI3 (ISDND) remis en état agricole
 - Parcelles SMI4 (Projet ISDND) - Contour obtenu sur DACCFA
 - Parcelles SMI4 (Carrière / ICPE) isolées (AP 18040218)
 - Parcelles SMI5 (ISDND) remis en état agricole et forestier (AP 15052018)

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de Saint Martin du Tertre

Lieu-dit "LE CHAMP BONELLE", "MONTAGNE DU TROU'S GUILLOT"
"PRIGNES DU HAUT DE ROSSAY"
Chemin Rural n°2 de ST MARTIN DU TERTRE à PARIS

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTENSION
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
DENSEE AUX DECHETS DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE
(Rubriques 2060-26 / 2040)

DANS LE CADRE DE LA REUSE EN ETAT DES TERRAINS EXPLOITES
PAR L'ENTREE EN DE CARRIERE AUTORISEE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28/04/1988

TOURNOIÈTE ET PROLONGEMENT D'EXPLOITATION
DES ACTIVITES ASSOCIEES AUTORISEES

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION
DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (Rubrique 2019-1a)

D'UNE STATION DE TRANSIT DE DECHETS INERTES
OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (Rubrique 2017-2)

**PLAN DE FOND DE FORME et DE GESTION HYDRAULIQUE
DES CASTERS**

Date: SEPTEMBRE 2019	Echelle: 1/2000	Plan N°: 5	Indice: C	Fichier: 2418MSACAB.DWG
Date	Index	Modifications		
SEPTEMBRE 2019	A	Élaboration Originale		
SEPTEMBRE 2019	B	Indication des surfaces existantes sur des plans, modifications sur les casters		
FEVRIER 2020	C	Précision des bornes techniques et ajout des points de mesure des eaux		

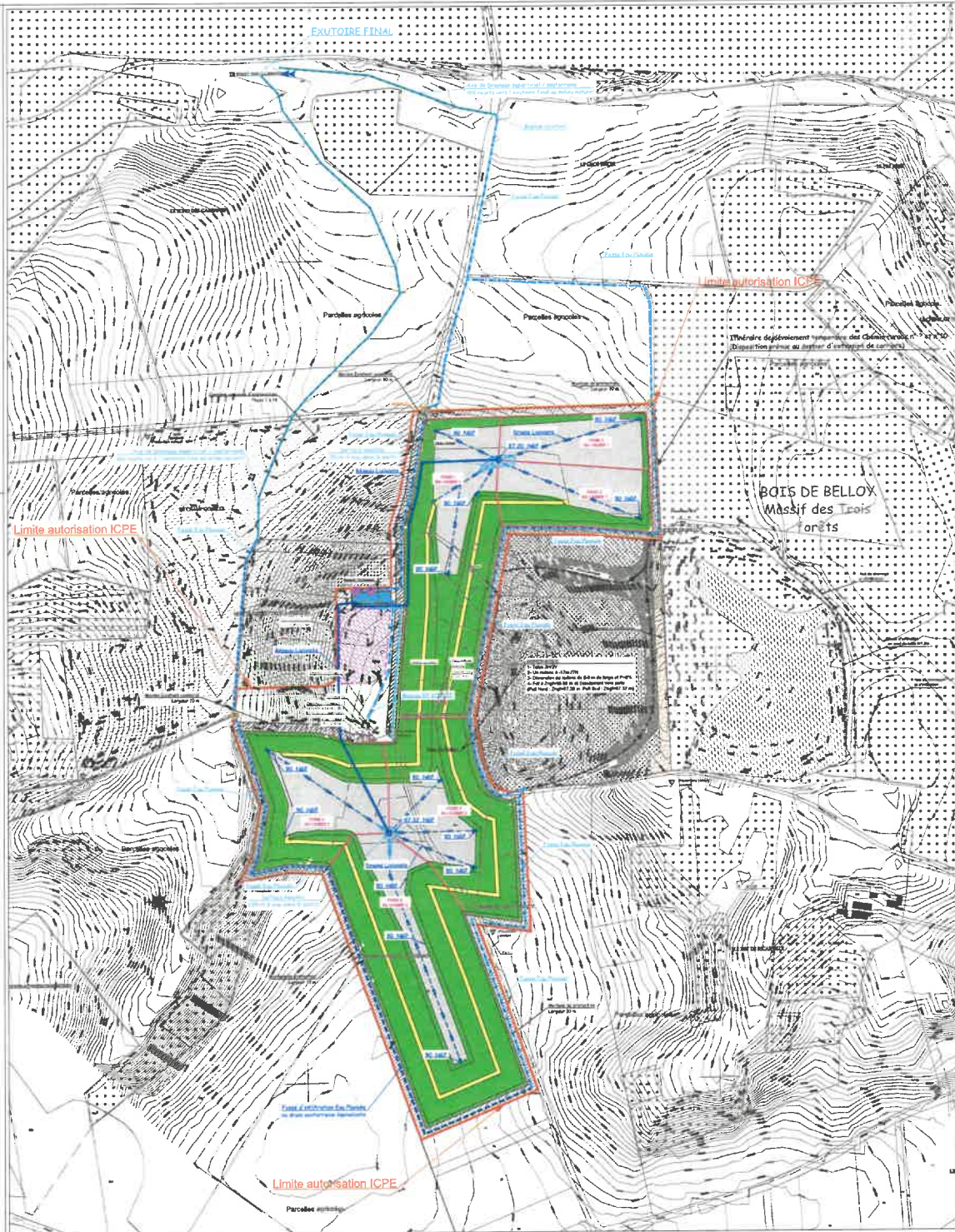
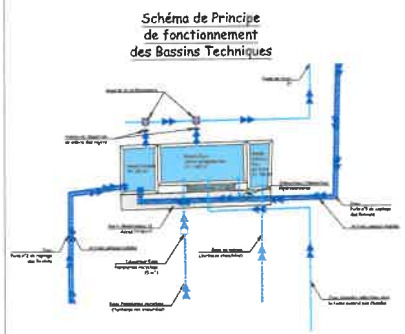
Travaux Publics & Environnement

13, route de Conflans - BP 60
95460 PERRELLEVE
Tél: 01 34 84 14 34
Fax: 01 34 84 14 31
Site: www.pdsche.fr



LEGENDE

- Bassins techniques
- Concasse (S&L) - Zone de lavage et de séchage de matériaux
- Pluvage (S&L) (B&D) - Caster externe
- Paviment (S&L) (CPE)
- Régime / Bassin EP
- Régime / Bassin (P) (Régime ou autre traitement secondaire EP)
- Régime / Bassin (P) (Régime ou autre traitement secondaire EP)
- Zone de stockage temporaire / traitement des eaux pluviales (S&L) (Régime ou autre traitement secondaire EP)
- Puits de captation des forêts
- Régime / Bassin (S&L) (Régime ou autre traitement secondaire EP)
- Régime / Bassin (S&L) (Régime ou autre traitement secondaire EP)
- Puits de captation externe
- Puits de captation externe





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté complémentaire n° IC-23-073
imposant des prescriptions techniques complémentaires
relatives à l'activité de stockage de déchets de matériaux
de construction contenant de l'amiante**

**société TERSEN - Établissement PICHETA
à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 2007 autorisant la société PICHETA à exploiter une carrière de sablon à ciel ouvert sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société PICHETA pour l'exploitation d'une carrière de sablon à ciel ouvert et une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE - Chemin rural N° 2 de Saint-Martin-du-Tertre à Paris aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-20-027 du 10 mars 2020 portant autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu la lettre du 28 octobre 2021 actant le changement de dénomination de la société PICHETA devenant TERSEN – Établissement PICHETA ;

Vu le dossier déposé le 16 juin 2022 par la société TERSEN - Établissement PICHETA, sollicitant l'ajout de codes déchets supplémentaires dans le cadre de l'autorisation de son installation de stockage de déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 de Saint-Martin-du-Tertre à Paris aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay » ;

Vu le rapport du 8 juin 2023 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courriel le 8 juin 2023 à l'exploitant, et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 13 juin 2023 de la société TERSEN – Etablissement PICHETA signifiant l'absence de remarque sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le projet concerne l'élargissement du spectre des déchets acceptables sur le site par l'ajout de nouveaux codes déchets concernant des « déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante » à ceux déjà autorisés ;

Considérant que cette modification est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'est pas soumise à une procédure d'évaluation environnementale ;

Considérant que la situation projetée ne présente pas de nouveaux risques ou nuisances significatifs par rapport à la situation initiale en s'inscrivant dans la continuité des activités actuelles de l'établissement ;

Considérant que cette demande ne vise pas à modifier les capacités annuelles et totales de stockage de l'installation ;

Considérant qu'il convient de respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets dans le cadre de la transition vers une économie circulaire ; qu'il convient, à cet effet, de limiter la capacité d'enfouissement de tels déchets pour encourager cette hiérarchie des modes de traitement et notamment un tri efficace en amont ;

Considérant ainsi qu'il convient, certes, d'accepter cette demande de l'exploitant en ajoutant de nouveaux codes déchets à ceux déjà autorisés, mais en limitant la capacité annuelle de stockage des déchets correspondant à ces nouveaux codes déchets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : La société TERSEN – Établissement PICHETA est tenue de respecter, pour son installation de stockage de déchets non dangereux de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante implantée sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 susvisé, les prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes, ainsi rédigées :

« 1.1.7 Limites de l'autorisation

Les apports de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) ne peuvent débiter qu'une fois les apports de tels déchets terminés dans l'installation définie par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-131 du 30 octobre 2014. Toutefois, une période de fonctionnement simultané des deux installations est tolérée pour une période n'excédant pas 6 mois.

La zone à exploiter d'une surface de **155 819 m²** est exclusivement dédiée aux DMCCA. Elle est subdivisée en **deux casiers¹** de stockage appelés « casier 1 » (au nord du site) et « casier 2 » (au sud du site) d'une superficie respective de 61 405 m² et 94 414 m². Ces surfaces s'entendent par rapport au terrain naturel. La superficie à la base des casiers 1 et 2 est respectivement de 27 499 m² et de 27 058 m². La hauteur de stockage est d'au maximum de 36 m.

Ces deux casiers sont subdivisés en **12 secteurs de casier**. Au sein d'un ou de plusieurs de ces secteurs suivant le programme de phasage de comblement, la **zone en cours d'exploitation²** est glissante en fonction de l'avancée du chantier. La surface de la zone en exploitation n'excède pas **2000 m²**.

Le plan référencé « plan n° 4.1 : plan de phasage d'exploitation AN + 0 » en annexe précise la zone à exploiter, les casiers et les secteurs de casier. Ces derniers sont mentionnés sous le titre de « zones » et numérotées de 15 à 25 sur ce plan.

Les capacités de stockage à ne pas dépasser sont les suivantes :

Types de déchets	Capacité totale (en t)	Capacité maximale annuelle (en t/an)	Capacité maximale journalière (en t/j)
Déchets inertes valorisés pour le recouvrement journalier des DMCCA	2 564 000	/	/
DMCCA	1 596 000	80 000	600
Total	4 160 000	/	/

De manière exceptionnelle, ces capacités peuvent être revues temporairement après approbation de Monsieur le préfet du Val d'Oise sur la base d'un dossier de demande dûment argumenté. Le dépôt d'une telle demande ne préjuge pas des suites données.

Les **déchets inertes valorisés**, pour d'une part le recouvrement journalier des DMCCA, et d'autre part, la réalisation de la couverture finale et également le réaménagement final, représentent respectivement **1 283 000 m³ soit 2 564 000 tonnes** et **565 000 m³ soit 1 130 000 tonnes**. Priorité doit être donné au réemploi des matériaux présents sur le site en lieu et place de déchets inertes.

L'exploitation d'un casier est terminée lorsque les côtes NGF maximales indiquées sur les plans annexés (sans prise en compte de la couverture finale définie à l'article 8.5.1) sont atteintes même si la capacité de stockage en DMCCA n'est pas atteinte.

1 Subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé)

2 Zone à exploiter ouverte à la réception de DMCCA (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé)

Les **déchets** qui peuvent être **admis** dans la présente installation sont :

- des déchets inertes définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ces déchets sont exclusivement utilisés au recouvrement journalier et à la couverture finale définis dans la suite des présentes prescriptions ;
- des DMCCA tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé, selon la liste suivante :

Code déchets	Description	Typologie des déchets
17 05 03*	DMCCA	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses (uniquement de l'amiante, à l'exception de toutes autres substances dangereuses.)
17 06 05*		Matériaux de construction contenant de l'amiante. Pour le cas particulier des déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux, ils ne contiennent pas de goudrons.
17 09 03*		Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant de l'amiante tels que les terres inertes contenant des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 05 07*		Ballast de voie contenant uniquement de l'amiante, à l'exception de toutes autres substances dangereuses.

- Les DMCCA figurant dans la liste suivante, autorisés dans la limite de **16 000 t/an** pour l'ensemble des quatre codes déchets listés ci-dessous :

Code déchets	Description	Typologie des déchets
17 02 04*	DMCCA	Bois, verres et matières plastiques contenant uniquement de l'amiante, à l'exception de toutes autres substances dangereuses.
17 04 09*		Déchets métalliques contaminés par de l'amiante, à l'exception de toutes autres substances dangereuses.
17 04 10*		Câbles contenant uniquement de l'amiante, à l'exception de toutes autres substances dangereuses.
17 06 01*		Matériaux d'isolation contenant uniquement de l'amiante à l'exception de toutes autres substances dangereuses.

Les autres déchets sont interdits.

L'installation ne reçoit pas de déchets apportés directement par des particuliers.

Les DMCCA reçus sur le site de stockage proviennent majoritairement de la **région Île-de-France** ainsi que des régions limitrophes, et exceptionnellement des autres départements français dans la limite de **10 %** du tonnage annuel admissible. Les déchets inertes apportés proviennent de la région Île-de-France et exceptionnellement des départements limitrophes au Val-d'Oise. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 8.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes, ainsi rédigées :

« **8.3.3 Procédure d'information préalable**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-après :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique)
- code du déchet conformément à la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage ;
- pour les DMCCA relevant des codes déchets 17 02 04*, 17 04 09*, 17 04 10* et 17 06 01*, le producteur du déchet fournit également les éléments attestant que toutes les opérations de tri préalables ont été réalisées dans le respect de la hiérarchisation des modes de traitement prévue au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Les déchets amiantés peuvent être admis sans les essais prévus à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé, si toutes les règles d'admission définies dans le présent arrêté sont respectées, et notamment les contraintes en matière de conditionnement définies à l'article 8-3-4 du présent arrêté. »

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-7 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Martin-du-Tertre et peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de Saint-Martin-du-Tertre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE cedex.

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

19 JUIN 2023

Le préfet,



Philippe COURT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Economie Agricole Forêt Chasse

ARRETE N° 2015-12 513 autorisant le défrichement de parcelles boisées

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 341-3, L 341-9 ; L 341-10 du Code Forestier

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande reçue à la Direction Départementale des Territoires le 6 mars 2015 par laquelle la société PICHETA sollicite l'autorisation de défricher 6 ha 92 a 20 ca sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher datant du 16 juillet 2015;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise.

A R R E T E

Article 1er : le défrichement de 6 ha 92 a 20 ca sur les parcelles cadastrales C 233, C 243, C 159, C 158, C 234, C 235, C 236, ZA 11 et ZA 12 sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE est autorisé sous réserve :

- du reboisement des parcelles cadastrées C 233, C 243, C 245, C 159, C 158, C 234, C 235, C 236, ZA 11, ZA 12 situées à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE pour une surface totale de 9 ha 39 a 07 ca à titre de compensation tel que prévu par l'article L.341-6 du Code Forestier.

Ce boisement d'essences forestières se fera sous le contrôle des services de la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise avec un suivi sur trois années après la plantation.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 341-3 du Code Forestier, le présent arrêté aura une validité de trente ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de 2 mois après sa publication au tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage en mairie au moins quinze jours avant le début des travaux et pendant une durée de deux mois minimum et sur le terrain lui-même, par les soins du demandeur, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci.

Fait à Cergy, le 16 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

le Chef du service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement
Animateur de la MISEN



Alain CLEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE

PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER

L'an deux mille quinze et le 8 du mois de juillet,

Nous, Alain CLEMENT , ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service agriculture forêt environnement et Matthias DAEDEN, technicien forestier principal des services du ministère chargé de l'agriculture à la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le 6 mars 2015, déposée par la société PICHETA (représenté par M. Albert ZAMUNER) localisée au 13 route de Conflans BP 60 - 95 480 PIERRELAYE portant sur une surface de 6 ha 92 a 20 ca de bois situés sur le territoire de la commune de Saint Martin-du-Tertre dans le département du Val d'Oise ;

VU l'avertissement adressé au demandeur ;

En présence de M. Albert ZAMUNER et Sébastien DEGAND avons constaté les faits ci-après :

- **Parcelle objet de la demande :**

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface défrichée (ha)
SAINT MARTIN DU TERTRE	C	233	2,1600	2,1600
SAINT MARTIN DU TERTRE	C	243	6,6570	0,2179
SAINT MARTIN DU TERTRE	C	159	0,1954	0,1954
SAINT MARTIN DU TERTRE	C	158	0,2418	0,2418
SAINT MARTIN DU TERTRE	C	234	0,7687	0,7608
SAINT MARTIN DU TERTRE	C	235	1,0813	0,4034
SAINT MARTIN DU TERTRE	C	236	1,0000	0,7608
SAINT MARTIN DU TERTRE	ZA	11	7,1050	2,1590
SAINT MARTIN DU TERTRE	ZA	12	5,3430	0,0150
TOTAL			24,5522 ha	6,9220 ha

- **Etendue du massif boisé :**

Les terrains actuels s'inscrivent entre les vallées de la Marne, de la Seine et de l'Oise, à l'extrémité Ouest de la plaine de France.

L'état forestier est majoritairement dégradé. Les essences majoritaires relevées sont le frêne élevé, le chêne pédonculé et le robinier.

- **Situation :**

Altitude : Topographie relativement plane allant de 120 m NGF à 130 m NGF

Région naturelle : Vieille France

- **Motif du défrichement :**

Extension de la carrière de sablons à ciel ouvert.

A. Constaté et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L. 341-5 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente % nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques, état des terres voisines non boisées défrichées) ;

Néant

2°- A la défense des sols contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol, mode d'écoulement des eaux pluviales, distance de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé, régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire, distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

Néant

3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance ; niveau et position des sources voisines, importance, utilité, régime de ces sources) ;

Néant

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

Néant

5° - A la défense nationale (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontrière) ;

Néant

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays : cause de l'insalubrité, position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de populations voisins, action des vents dans la localité, effets des déboisements déjà opérés) ;

Néant

7° - A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° - A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie, abri pour la faune et la flore sauvages, valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage, effets des déboisements déjà opérés) ;

9° - A la protection des personnes, des biens **et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.**

1 – Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, joindre un rapport particulier.

2 – Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L. 341-5 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

3 – Préciser s'il y a lieu les conditions auxquelles l'autorisation de défricher peut être subordonnée (maintien de réserves boisées sur une partie du terrain ou réalisation de boisements compensateurs sur d'autres terrains : article L. 341-6 du CF).

4 – Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables à la mise en œuvre de l'autorisation.

Néant

Néant

Néant

AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

Des compensations menées sur les terrains limitrophes montrent des boisements de bonne qualité.

Les parcelles seront reboisées à hauteur de 9 ha 39 a 07 ca.

Le défrichement et la compensation seront faits par phase avec un échancier sur 14 ans.


Le défrichement est autorisé. Une attention particulière sera donnée aux boisements compensateurs post-exploitation.

Nous émettons un avis **favorable** étant donné :

- la compensation prévue avec un facteur de 1,35
- le faible impact social (non ouvert au public, zone non urbaine...)
- la faible valeur économique des bois (robinier, frêne...)

Fait et clos à Cergy, le 16 juillet 2015

Le Technicien Principal du ministère chargé de l'agriculture spécialité Forêt et Territoires Ruraux


Matthias DAEDEN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

ARRETE N° 2017 – 14 305

modifiant les conditions de défrichement et de compensation prévues par
l'arrêté n° 2015 – 12 513 du 16 juillet 2016 autorisant le défrichement de parcelles boisées

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 341-1 à L 341-10 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-059 du 15 septembre 2003 fixant les seuils de surfaces en matière d'autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté de dérogation espèces protégées n°2015-DRIEE-127 du 17 décembre 2015,

VU l'arrêté n° 2015 – 12513 du 16 juillet 2016 autorisant le défrichement des parcelles boisées cadastrées C158, C 159, C 233, C234, C 235, C 236, C 243, ZA 11 et ZA 12 pour une surface de 6 ha 92 a 20 ca à Saint-Martin-du-Tertre sous réserve du reboisement après exploitation portant sur les mêmes parcelles cadastrales et incluant la parcelle cadastrale C 245 de la même commune pour une surface de 9 ha 39 a 07 ca ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°14064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU la demande enregistrée à la Direction Départementale des Territoires le 29 juin 2017 par laquelle la société PICHETA sollicite la modification des compensations de défrichement sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre ;

CONSIDERANT les nouvelles prescriptions réglementaires s'appliquant à l'activité d'ISDND depuis 2016 et au rythme technique différencié entre l'exploitation de la carrière et celui de la mise en stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, impliquant le report du phasage d'exploitation sur une période de vingt-trois ans au lieu des quatorze ans initialement prévus

CONSIDERANT que ce report impacte la date de réalisation du reboisement de certaines surfaces forestières à remettre en état ;

CONSIDERANT que l'arrêté de dérogation espèces protégées n°2015-DRIEE-127 du 17 décembre 2015, impose un évitement de défrichement de 8000 m² sur l'extension de carrière, à la faveur de la conservation d'habitats pour les pics, écureuil roux et chiroptères

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Val-d'Oise.

ARRETE

Article 1er : Le défrichement d'une surface de 6 ha 12 a 20 ca de bois cadastrés sur les parcelles C158, C 159, C 233, C234, C 235, C 236, C 243, ZA 11 et ZA 12 sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre est autorisé, sous réserve du reboisement après exploitation portant sur les parcelles cadastrées C158, C 159, C 233, C234, C 235, C 236, C 243, C 245, ZA 11 et ZA 12, pour une surface totale de 8 ha 59 a 07 ca de bois situées à Saint-Martin-du-Tertre, tel que prévu par l'article L.341-6 du Code Forestier.

Ce boisement d'essences forestières se fera sous le contrôle de la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise avec un suivi sur trois années après la plantation.

Article 2 : L'échéancier des opérations de défrichement et de reboisement de certaines surfaces forestières se trouve modifié comme suit :

DEFRICHEMENT			
Année d'exploitation (N=2017)	Phases de défrichement	Parcelles	Surfaces défrichées (ha)
N+0	15, 16, 17, 18, 19 et 20	C 159, C 233 et C 243	3 ha 18 a 72 ca
N+5	19, 20 et 21	C 236, ZA 11 et ZA 12	2 ha 93a 48 ca
TOTAL SURFACE DEFRICEE			6 ha 12 a 20 ca

REBOISEMENT			
Année de reboisement (N=2017)	Casiers	Parcelles	Surfaces reboisées (ha)
N+6	1	C234 et C235	73 a 75 ca
N+8	1	C 158, C159, C 233, C 234 et C 243	1 ha 69 a 00 ca
N+10	2 et 3	C 233	1 ah 00 a 26 ca
N+16	4 et 5	C 235 et ZA 11	1 ha 25 a 22 ca
N+23	4, 5 et 6 (et quelques secteurs des casiers 1, 2 et 3)	C 235, C 236, ZA 11 et ZA 12	2 ha 07 a 76 ca
TOTAL SURFACE REBOISEMENT			6 ha 75 a 99 ca

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val-d'Oise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, ou, en cas de recours gracieux préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage en mairie au moins quinze jours avant le début des travaux et pendant une durée de deux mois minimum et sur le terrain lui-même, par les soins du demandeur, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci.

Fait à Cergy, le 31 août 2017

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE


Alain CLEMENT



PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2015-DRIEE-127

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'extension d'une carrière de sablon sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, datée du 9 juillet 2015, et le dossier joint à cette demande, daté de juin 2015, établis par la société PICHETA SAS ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 9 septembre 2015, portant sur la faune protégée ;

Vu l'absence de remarque du public lors de la consultation menée du 31 juillet 2015 au 31 août 2015 via le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et sur la destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière de sablon située à Saint-Martin-du-Tertre contribue à l'approvisionnement du Val-d'Oise et des départements limitrophes en matériaux de substitution de granulats alluvionnaires, et au recyclage des matériaux issus de démolition, et qu'il relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant la qualité géologique du gisement, les voies d'accès de la carrière existante et l'éloignement des secteurs résidentiels, et donc qu'aucune solution alternative ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la remise en état des parcelles exploitées et la création d'îlots de vieillissement en compensation des opérations de défrichement ;

Considérant les conventions signées entre la société PICHETA SAS et trois propriétaires de parcelles boisées sur le territoire des communes de Saint-Martin-du-Tertre et de Maffliers, concernant la création d'îlots de vieillissement au sein de ces parcelles ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées objets de la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La société PICHETA SAS, sis 13 route de Conflans 95560 PIERRELAYE, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'extension d'une carrière de sablon sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre.

La dérogation porte sur :

- la destruction de spécimens des espèces animales suivantes :
 - Insectes :
 - Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*),
 - Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*),
 - Reptiles :
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
 - Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
 - Orvet fragile (*anguis fragilis*),
- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes :

- > Reptiles :
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
 - Couleuvre à collier (*Natrix natrix*),
 - Orvet fragile (*anguis fragilis*),
- > Mammifères :
 - Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*),
 - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
 - Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*),
 - Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),
 - Noctule commune (*Nyctalus noctula*),
 - Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*),
 - Murin de Natterer (*Myotis nattereri*),
 - Oreillard roux (*Plecotus auritus*),
- > Oiseaux :
 - Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*),
 - Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*),
 - Pic épeiche (*Dendrocopos major*),
 - Pic mar (*Dendrocopos medius*),
 - Pic épeichette (*Dendrocopos minor*),
 - Pic noir (*Dryocopus martius*),
 - Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
 - Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*),
 - Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*),
 - Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*),
 - Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*),
 - Mésange charbonnière (*Parus major*),
 - Mésange nonnette (*Poecile palustris*),
 - Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
 - Pic vert (*Picus viridis*),
 - Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
 - Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
 - Fauvette des jardins (*Sylvia borin*),
 - Fauvette grisette (*Sylvia communis*),
 - Bruant jaune (*Emberiza citrinella*),
 - Sittelle torchepot (*Sitta europaea*),
 - Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*),
 - Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*),
 - Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*),
 - Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),
 - Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*),
 - Buse variable (*Buteo buteo*).

La dérogation autorise la réalisation des travaux jusqu'au 31 décembre 2029 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste à décaper la terre végétale et les stériles, extraire le gisement et remblayer à l'aide de matériaux inertes sur une superficie totale de 17,75 hectares répartis sur les parcelles cadastrales C60, C233, C243, C159, C158, C234, C235, C236, C216, ZA11 et ZA12 de la commune de Saint-Martin-du-Tertre.

Les impacts résultent principalement du défrichement de 6,12 hectares de boisements sur les parcelles concernées.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement

Au sein du projet, une bande de 10 mètres de largeur à la lisière entre l'emprise exploitée et la parcelle C243 sur une superficie de 0,5 hectare, selon la cartographie en annexe 1, est conservée.

Au sein du projet, une bande de 10 mètres de largeur à la lisière ouest de la parcelle ZA11 sur une superficie de 0,3 hectare, selon la cartographie en annexe 1, est conservée.

Article 6 : Mesures de réduction

Durant toute la durée d'exploitation, le site est suivi par un écologue qui s'assure que les aspects environnementaux sont bien considérés, notamment en sensibilisant les différents intervenants, qui contrôle la mise en place des mesures, vérifie leur efficacité et peut proposer des adaptations si nécessaires.

Des mesures de réduction des risques liés à l'utilisation de matériel et d'engins mécanisés sont mises en œuvre durant l'exploitation, notamment concernant les risques de pollutions, projections ou déversements accidentels et les émissions de poussières.

Des mesures spécifiques préventives et, le cas échéant, curatives sont prises pour éviter la propagation d'espèces végétales envahissantes.

Un balisage des zones préservées – notamment les deux bandes de 10 mètres de largeur conservées en lisière de l'emprise – est mis en place par un écologue avant le début et pour toute la durée d'exploitation.

L'orientation et l'intensité de l'éclairage de l'emprise sont adaptées afin de réduire le dérangement de la faune. Sa durée est strictement limitée aux heures d'activité de la carrière.

Le calendrier des opérations de défrichement respecte les périodes sensibles pour les espèces objets de la dérogation, et sont réalisées entre les mois de septembre et d'octobre, en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères et de nidification de l'avifaune. Si nécessaire, des opérations d'abattage ponctuelles et localisées sont possibles en dehors de la période prescrite, mais uniquement après vérification par un écologue de la présence de spécimens et, le cas échéant, adaptation de la méthode d'abattage de manière à ne pas le détruire ou le perturber.

Les opérations de défrichement sont réalisées de manière progressive selon le phasage suivant (cf cartographie des phases en annexe 2) :

Année d'exploitation	Phases concernées	Parcelles cadastrales concernées	Surface défrichée (en hectares)
1	15 à 20	C233, C243, C159, C158, C234 et C235	3,1872
3	20 et 21	ZA11	0,4798
5	19 à 21	C236, ZA11 et ZA12	2,4550

Les parcelles exploitées sont remblayées à l'aide de matériaux inertes jusqu'au niveau initial du terrain, et reconstituées selon leur état et leurs usages initiaux – terre agricole, forêt, prairie, haie, verger ou voirie – selon la cartographie en annexe 3.

Concernant les parcelles déboisées, celles-ci sont reboisées à l'aide d'essences indigènes au fur et à mesure de l'exploitation selon le phasage suivant (cf cartographie des phases en annexe 2) :

Année d'exploitation	Phases concernées	Parcelles cadastrales concernées	Surface reboisée (en hectares)
4	15	C233	1,0000
6	16 et 17	C233, C243, C159, C158, C234 et C235	2,1251
10	21	ZA11 et ZA12	2,0113
14	18 à 20	ZA11, C234, C235 et C236	1,6235

Article 7 : Mesures compensatoires

Avant l'exploitation, des îlots de vieillissement sont créés sur les parcelles cadastrales C68, C244, C188, ZA3, ZA5, ZA6 et ZA8 de la commune de Saint-Martin-du-Tertre et sur la parcelle ZB24 de la commune de Maffliers, selon la cartographie en annexe 3, pour une surface totale minimale de 6,75 hectares et une durée minimale de 20 ans.

Article 8 : Mesures de suivi

Un suivi écologique de l'efficacité des mesures mises en œuvre et de l'évolution des populations des espèces objets de la dérogation, est réalisé de manière annuelle, avec a minima trois passages *in situ* en mars, en avril/mai et en août, dès l'exploitation et durant 20 années. En fonction des résultats de ce suivi, les mesures sont améliorées, si nécessaire et dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE Île-de-France, avant le 31 décembre de chaque année, une synthèse du suivi des espèces protégées et le bilan des actions mises en œuvre.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE Île-de-France les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre a minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

Article 9 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15 000 euros d'amende au plus ou d'un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 12 : Exécution

Le préfet du Val-d'Oise et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Paris, le **17 DEC. 2015**

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie



Alain VALLET

Annexes :

- 1) Carte des mesures d'évitement des impacts
- 2) Plan de phasage de la page 10 du dossier de demande dans sa version de juin 2015
- 3) Localisation des mesures à mettre en œuvre

ANNEXE 1



 Zone d'extension de carrière étudiée

 Bande de recul d'exploitation de 10m

 Bande de végétation conservée

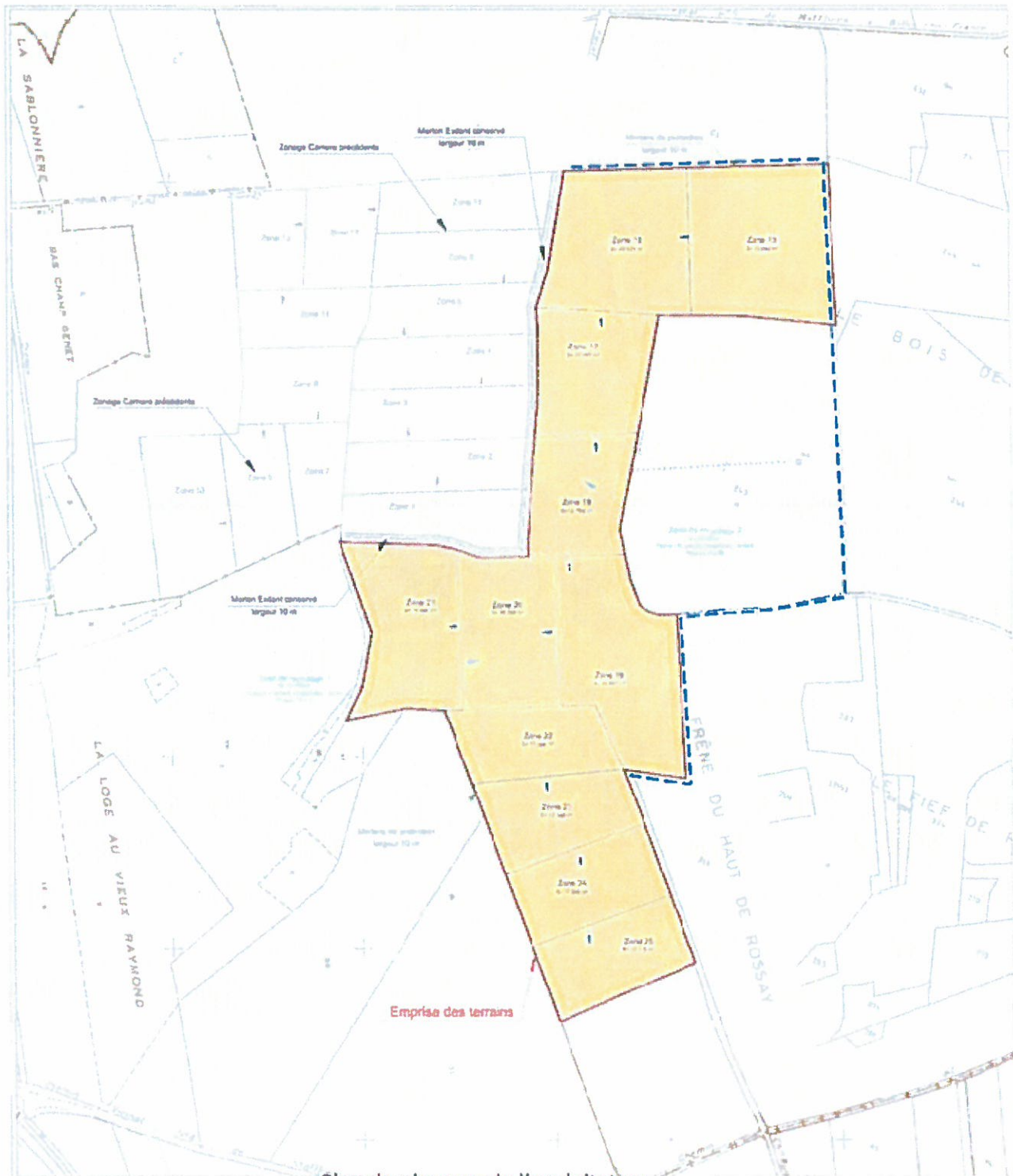
 Périmètre du projet ISDI (2015)

 Périmètre d'étude élargi du projet ISDI

0 100 200 m

Source PICHETA 2013 : Basemap Imagery © O.G.E. 2014 Réalisation : O.G.E. décembre 2015

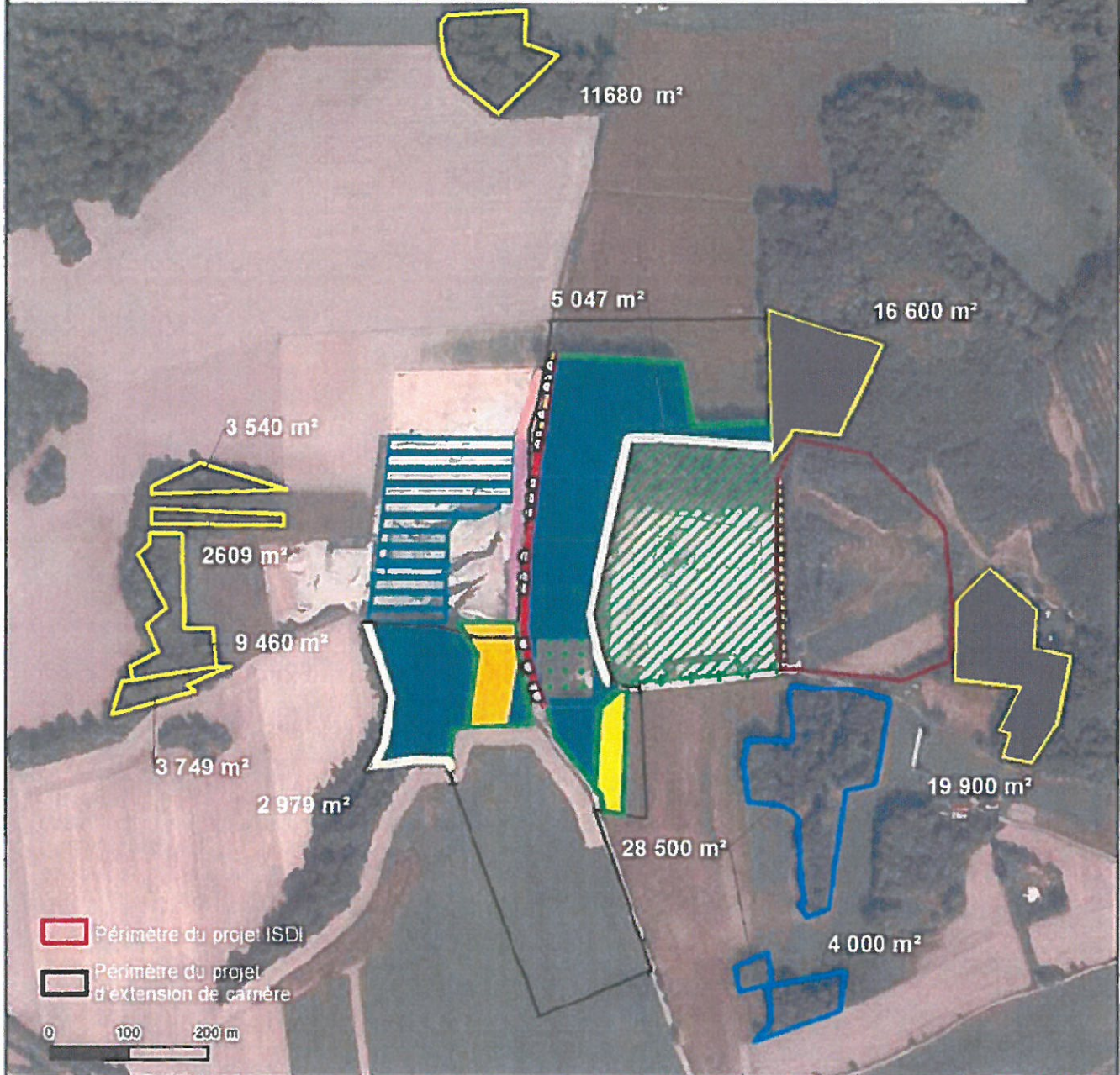
ANNEXE 2



Plan de phasage de l'exploitation

ANNEXE 3

Localisation des mesures à mettre en oeuvre et prévues sur les exploitations de carrière et ISDI voisines autorisées



Mesure d'évitement

- Bande de recul d'exploitation de 10 m
- Bande de végétation conservée

Mesure de réduction (pendant l'exploitation)

- Site de substitution pour la pelouse sur sables acides
- Site de substitution pour la pelouse de sables mameux

Mesure de compensation (réaménagement final)

- Reboisement d'arbres et/ou d'arbustes champêtres
- Parcelles conventionnées en lots de vieillissement pour l'extension de carrière (6.75 ha)
- Parcelles conventionnées en lots de vieillissement pour l'ISDI (3.25 ha)
- Clairière boisée

- Friche herbacée plus ou moins arbustive

- Verger de pommiers sous couvert de prairie herbacée de fauche

- Plan du reboisement d'arbres et/ou d'arbustes champêtres sur la carrière (par phase)

- Reboisement d'arbres forestiers et d'arbustes champêtres sur l'ISDI (2014)

- Pelouse sur sables acides (100 m)

- Pelouse calcicole sur sables mameux (350 m)

- Haie d'arbustes champêtres buissonnants de 4 mètres de largeur

- Haie d'arbustes champêtres buissonnants de 2 mètres de largeur

- Haie complémentaire d'arbustes champêtres buissonnants de 4 mètres de largeur

- Pierriers



PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2017-DRIEE-115

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-DRIEE-127 du 17 décembre 2015 portant
dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'extension
d'une carrière de sablon sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DRIEE-127 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'extension d'une carrière de sablon sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre ;

Vu la demande de modification du calendrier de reboisement des parcelles exploitées, datée du 26 juin 2017, et le dossier joint à cette demande, daté de juin 2017, établis par la société PICHETA SAS ;

Considérant que le report du reboisement des parcelles exploitées n'impacte aucune emprise supplémentaire et ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées objets de la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification du calendrier de reboisement des parcelles exploitées

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2015-DRIEE-127 du 15 décembre 2015 sus-visé est modifié tel que les paragraphes :

« Les opérations de défrichement sont réalisées de manière progressive selon le phasage suivant (cf cartographie des phases en annexe 2) :

Année d'exploitation	Phases concernées	Parcelles cadastrales concernées	Surface défrichée (en hectares)
1	15 à 20	C233, C243, C159, C158, C234 et C235	3,1872
3	20 et 21	ZA11	0,4798
5	19 à 21	C236, ZA11 et ZA12	2,4550

Les parcelles exploitées sont remblayées à l'aide de matériaux inertes jusqu'au niveau initial du terrain, et reconstituées selon leur état et leurs usages initiaux – terre agricole, forêt, prairie, haie, verger ou voirie – selon la cartographie en annexe 3.

Concernant les parcelles déboisées, celles-ci sont reboisées à l'aide d'essences indigènes au fur et à mesure de l'exploitation selon le phasage suivant (cf cartographie des phases en annexe 2) :

Année d'exploitation	Phases concernées	Parcelles cadastrales concernées	Surface reboisée (en hectares)
4	15	C233	1,0000
6	16 et 17	C233, C243, C159, C158, C234 et C235	2,1251
10	21	ZA11 et ZA12	2,0113
14	18 à 20	ZA11, C234, C235 et C236	1,6235 »

sont remplacés par les paragraphes :

« Les opérations de défrichement sont réalisées de manière progressive selon le phasage suivant (cf cartographie des phases en annexe 2) :

Année d'exploitation	Phases concernées	Parcelles cadastrales concernées	Surface défrichée (en hectares)
1	15 à 20	C233, C243, C159, C158, C234 et C235	3,1872
5	19 à 21	C236, ZA11 et ZA12	2,9348

Les parcelles exploitées sont remblayées à l'aide de matériaux inertes jusqu'au niveau topographique final autorisé par l'arrêté d'autorisation n°13176 du 18 avril 2016, et reconstituées selon leur état et leurs usages initiaux – terre agricole, forêt, prairie, haie, verger ou voirie – selon la cartographie en annexe 3.

Concernant les parcelles déboisées, celles-ci sont reboisées à l'aide d'essences indigènes au fur et à mesure de l'exploitation selon le phasage suivant (cf cartographie des phases en annexe 2) :

<i>Année d'exploitation</i>	<i>Phases concernées</i>	<i>Parcelles cadastrales concernées</i>	<i>Surface reboisée (en hectares)</i>
6	17 et 18	C234 et C235	0,7375
8	16 et 17	C234, C158, C159, C243 et C233	1,6900
10	15 et 16	C233	1,0026
16	18 à 21	C235 et ZA11	1,2522
23	18 à 21	ZA11, ZA12, C235 et C236	2,0776 »

Article 2 : Modification de la durée des mesures de suivi

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2015-DRIEE-127 du 15 décembre 2015 sus-visé est modifié tel que le paragraphe :

« Un suivi écologique de l'efficacité des mesures mises en œuvre et de l'évolution des populations des espèces objets de la dérogation, est réalisé de manière annuelle, avec a minima trois passages in situ en mars, en avril/mai et en août, dès l'exploitation et durant 20 années. En fonction des résultats de ce suivi, les mesures sont améliorées, si nécessaire et dans le respect des prescriptions du présent arrêté. »

est remplacé par le paragraphe :

« Un suivi écologique de l'efficacité des mesures mises en œuvre et de l'évolution des populations des espèces objets de la dérogation, est réalisé de manière annuelle, avec a minima trois passages in situ en mars, en avril/mai et en août, dès l'exploitation et durant 24 années. En fonction des résultats de ce suivi, les mesures sont améliorées, si nécessaire et dans le respect des prescriptions du présent arrêté. »

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou de deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou

hiérarchique, dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le préfet du Val-d'Oise et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vincennes, le **22 AOUT 2017**

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie



Jérôme GOELLNER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy le,

18 AVR. 2016

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE D'AUTORISATION N° 13 176

Société PICHETA à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- VU** le Schéma Départemental des Carrières pour le Val-d'Oise approuvé le 17 septembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 19 septembre 2007 ;
- VU** le dossier déposé le 18 février 2014, complété en dernier lieu le 8 juin 2015, par la société PICHETA en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;
- VU** l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 9 juillet 2015 ;

VU le rapport du 10 juillet 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France déclarant le dossier de demande d'autorisation recevable et proposant la mise à l'enquête publique de la demande de la société PICHETA ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant ouverture d'enquête publique du 5 octobre 2015 au 5 novembre 2015 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DRIEE-127 autorisant la société PICHETA à déroger à l'interdiction d'atteinte à certaines espèces protégées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de trois mois du 4 mars 2016 au 4 juin 2016 inclus ;

VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY EN FRANCE, VILLIERS LE SEC, VILLAINES SOUS BOIS, ATTAINVILLE, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET EN FRANCE, NERVILLE LA FORET et PRESLES ;

VU la délibération des conseils municipaux ;

VU les certificats de publication et d'affichage établis par les communes ;

VU l'avis et les observations de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise – Service agriculture forêt environnement – Aménagement rural et espaces naturels et Pôle Eau du 17 mars 2014 ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise en date du 14 mars 2014 ;

VU l'avis et les observations émises par le Directeur de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé le 19 mars 2014 et le 2 avril 2015 ;

VU l'avis et les observations de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise - Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, Pôle urbanisme en date du 6 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le Directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi le 12 octobre 2015 ;

VU l'avis et les remarques formulées par le Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise du 5 octobre 2015 ;

VU l'avis et les observations de la Direction régionale et des affaires culturelles d'Île-de-France le 8 octobre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 décembre 2015 ;

VU les éléments fournis par l'exploitant en réponse aux observations formulées par les services de l'État et les conseils municipaux des communes concernées par la procédure d'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 9 février 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de sa réunion du 22 mars 2016 ;

VU la lettre préfectorale en date du 6 avril 2016 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel en date du 12 avril 2016 par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er :

1.1 : La société PICHETA SAS dont le siège social est situé au 13, route de Conflans – 95480 Pierrelaye, est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter :

1. à ciel ouvert une carrière de **sablons** sise aux lieux-dits « la montagne du trou à Guillot », « Frêne du Haut de Rossay », « le bois de Belloy », « fief de Ricarville », « chemin rural n°2 de Saint Martin du Tertre à Paris », « Chemin n°10 de Saint Martin du tertre à Villaines », sur une superficie de 17ha 75a 64ca,
2. sur la carrière, une installation de concassage-criblage et une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes.

L'obligation de remise en état concerne également les parcelles ou parties de parcelles des pistes de transport et du pont bascule, bien que celles-ci ne soient pas exploitées pour en extraire le sablon.

1.2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Clast	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Exploitation d'une carrière de sablons à ciel ouvert d'une surface de 17 ha 75 a 64 ca	Au maximum 180 000 m ³ /an, soit 270 000 tonnes/an de sablons autorisés à l'extraction
2515-1a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	Installation de concassage-criblage de matériaux minéraux (bétons de démolition, pierres,...) Puissance installée = 800 kW	Puissance installée = 800 kW Traitement au maximum de 2x 50 000 tonnes par an de minéraux soit environ 2x25 000 m ³ /an

		ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW		
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Stockage en transit de matériaux minéraux/DND inertes.	Emprise utilisée : 10 000 m ² . Volume maximum présent sur les terrains : 25 000 m ³

A (autorisation), D (déclaration),

1.3 : Caractéristiques de la carrière

emprise de l'autorisation :

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface totale de la parcelle en m ²	Surface demandée en exploitation en m ²
ZA	la montagne du trou à Guillot	11	71 050	28 100
	Frêne du Haut de Rossay	12	53 430	53 430
C	le bois de Belloy	60	59 660	22 708
	la montagne du trou à Guillot	233	21 600	21 600
	la montagne du trou à Guillot	243	66 570	2 179
	la montagne du trou à Guillot	159	1 954	1 954
	la montagne du trou à Guillot	158	2 418	2 418
	la montagne du trou à Guillot	234	7 687	7 687
	la montagne du trou à Guillot	235	10 813	10 813
	la montagne du trou à Guillot	236	10 000	10 000
	fief de ricarville	216	8680	8680
	chemin rural n°2 de Saint Martin du Tertre à Paris			5 419
	Chemin n°10 de Saint Martin du tertre à Villaines			2 576
Total				177 564

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Compte tenu des bandes réglementaires non exploitées de 10 mètres en périphérie du périmètre, la superficie exploitable est de **157 275 m²**, soit **15ha 72a 75ca**.

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint en annexe au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de **14 ans** à compter de la délivrance de la présente autorisation.

La remise en état du site est achevée **6 mois** avant l'échéance de l'autorisation.

- production envisagée :

Le tonnage annuel autorisé en extraction de sablons est au maximum de 180 000 m³/an, soit environ 270 000 tonnes/an.

Le gisement est estimé à environ 2 300 000 m³, soit environ 3 450 000 tonnes.

Le volume de remblais est d'environ 2 300 000 m³.

1.4 : Horaires de travail

La carrière est ouverte entre 7h et 18h du lundi au vendredi. Toute activité en dehors de ces jours et horaires est soumise à l'approbation de monsieur le préfet.

Les horaires d'exploitation réguliers de fonctionnement du site sont :

-de 07h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h45 du lundi au jeudi ;

-de 07h15 à 12h00 et de 13h00 à 15h45 le vendredi.

1.5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

1.6 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, au code forestier, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

1.7 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 14 février 2014 complété les 5 mars 2015 et 8 juin 2015, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

2.2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence si nécessaire de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.4 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.5 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,

l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

2.6 : Cessation d'activité

L'extraction, doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation d'extraction. Conformément aux dispositions de l'article 4.3 la remise en état finale est achevée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation d'extraction.

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date de fin des travaux, la notification d'arrêt définitif, prévue à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les notifications indiquent les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 4.3 du présent arrêté.

2.7 : De la bonne utilisation du gisement

Les travaux d'exploitation de la carrière doivent respecter, outre les intérêts énoncés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les contraintes et les obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et à sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation.

Article 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements du site

3.1 : Information du public

L'exploitant met en place et maintient sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que son phasage de remise en état,
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 : Circulation des véhicules à l'intérieur de la carrière

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du périmètre autorisé. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés.
La vitesse des engins est limitée à 30 km/h.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les équipements, les stockages ou leurs annexes.

3.4 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3.5 : Notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés à l'article 3.2 du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet du début de l'exploitation. Cette information est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières, visées au chapitre conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

3.6 : Défrichage

Sans préjudice de l'arrêté préfectoral prise en application du code Forestier, le défrichage des terrains est réalisé progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

3.7 : Technique de décapage et stockage des terres de découvertes

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé hors d'eau, à la pelle hydraulique et au chargeur.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les stériles de découvertes pourront être stockés sur une hauteur de **2 à 4 mètres** afin de constituer les merlons périphériques présents dans la bande de retrait de 10 mètres définie à l'article 4.5 du présent arrêté.

3.8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier, les emprises autorisées à l'exploitation seront soumises à la redevance d'archéologie préventive et pourront faire l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

Les opérations de découverte et de mise en extraction du gisement ne pourront être réalisées qu'après la réalisation du diagnostic archéologique fixé par l'arrêté préfectoral n°3622 du 8 octobre 2015.

3.9 : Épaisseur d'extraction

La cote de fond de fouille ne pourra être inférieure à 90 mNGF. L'épaisseur moyenne du gisement est estimée à environ 20 m.

3.10 : Front d'exploitation

La hauteur maximale de chaque front de taille est de 15 mètres.

La hauteur totale d'un front d'exploitation, qui est constitué de fronts de taille, ne peut excéder 35 mètres.

La largeur maximale des banquettes est de 6 m.

La pente maximale est de 45°.

Le nombre de gradins ne peut excéder 4.

Le sablon sera évacué au fil de l'eau.

Dans le cas où le sablon ne peut être évacué au fil de l'eau, le stockage temporaire du sablon est autorisé en pied de talus. La hauteur du stock ne peut excéder 5 mètres.

3.11 : Phasage de l'exploitation

L'exploitation est réalisée conformément au plan de phasage joint en annexe.

3.12 : Canalisation de transport d'hydrocarbures TRAPIL située à proximité de l'exploitation

Avant d'entamer les travaux sur la partie agricole, notée zone 22 sur le plan de phasage, l'exploitant soumet son projet à la société TRAPIL en lui demandant d'analyser la compatibilité de ses travaux avec le voisinage de la canalisation de transport qu'il exploite.

Les conclusions données par la société TRAPIL sont transmises, avant de débiter les travaux, à l'inspection des installations classées avant les travaux.

3.13 : Parcelles maintenues en exploitation agricole

Au cours des années N+0 à N+4, 86 a 80 ca de la parcelle C216 sont maintenues en exploitation agricole.

Au cours des années N+0 à N+5, 5 ha 42 a 35 ca des parcelles ZA 12 pp et ZA 11pp sont maintenues en exploitation.

N représente l'année de démarrage de l'exploitation, à savoir le début de décapage des terrains.

Durant cette exploitation agricole, l'exploitant de la carrière met en place une clôture de fermeture de la zone d'exploitation de carrière et de la zone maintenue en exploitation agricole.

Un plan de prévention est établi entre l'exploitant agricole et l'exploitant de carrière.

Il sera maintenu une distance minimale de **dix mètres**, entre la clôture et le bord supérieur de l'excavation.

Les parcelles concernées par le présent article sont reportées sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral.

3.14 : Atteinte aux espèces protégées

Se reporter à l'arrêté n°2015-DRIEE-127 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'extension d'une carrière de sablon sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre.

3.15 : Élimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 4 : REMBLAYAGE ET REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

4.1 : Matériaux autorisés pour le remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière, en complément des stériles de découverte, ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés, ni pollués. Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis. **Le remblaiement par des déchets dangereux en particuliers les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement est interdit.**

Seuls les déchets listés dans le tableau ci-dessous sont autorisés pour le remblayage :

code	description	restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	/
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	/
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transports utilisés, le nom du transporteur et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Ces informations sont reportées dans un registre qui comportera un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

1. l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
2. il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
3. il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés ; à l'issue de cette vérification, soit il autorise le remblai, soit il le refuse et fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
4. le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé. Ce registre est conservé sur le site de la carrière.

4.2 : Analyse des matériaux de remblais

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant conformément à l'article 2.3 du présent arrêté à une fréquence **annuelle**.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau,
- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement,
- réalisation de 3 prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée,
- réalisation d'analyses, sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les paramètres mentionnés ci-après :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de matière sèche
Arsenic	0,5
Baryum	20
Cadmium	0,04
Chrome total	0,5
Cuivre	2
Mercure	0,01
Molybdène	0,5
Nickel	0,4
Plomb	0,5
Antimoine	0,06
Sélénium	0,1
Zinc	4
Chlorure (****)	800
Sulfate (****)	1 000 (**)
Fluorure	10
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte

soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés ci-dessus. Dans la sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites ci-dessus, le chargement incriminé est recherché et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique, le cas échéant, à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident, ses conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

4.3 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, tel que décrit dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les opérations d'exploitation et de remise en état coordonnées sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La terre végétale et une partie des limons provenant du décapage, sont utilisées pour la remise en état du site. Ils sont mis au-dessus des matériaux inertes utilisés en remblaiement. L'épaisseur moyenne de terres végétale utilisées est de **20 cm**. Une fois le remblaiement réalisé avec la couche de terre végétale, un sondage pédologique est réalisé jusqu'à 50-80 cm de profondeur afin d'analyser la texture granulométrique du sol reconstitué.

La remise en état du site comprend notamment :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures et infrastructures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

- en fin d'exploitation, la valorisation ou l'élimination de tous les produits polluants et déchets vers les installations dûment autorisées à cet effet ;
- le raccordement des terrains remblayés au terrain naturel, de façon harmonieuse et sans discontinuité ;
- le reboisement de l'ensemble des terrains, concernés, en privilégiant des essences locales ;
- un retour, pour les terrains concernés, au domaine agricole ;
- le retour à la topographie initiale.

Les travaux de remise en état font l'objet d'un dossier de cessation d'activité remis au Préfet **6 mois avant l'échéance** de l'arrêté préfectoral.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de l'état final de la carrière joint en annexe au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions demandées ci-dessus.

Ces prescriptions ne font pas obstacle aux arrêtés préfectoraux autorisant le défrichement et l'atteinte aux habitats des espèces protégées.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Section 3 : Sécurité du public

4.4 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement,. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux.

4.5 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins **dix mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

5.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

5.2 : Intégration dans le paysage

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les écrans boisés existants autour du site sont maintenus.

Les merlons visés à l'article 3.7 sont végétalisés.

La hauteur des stocks de matériaux devra être telle que l'impact visuel soit très peu perceptible.

5.3 : Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Le ravitaillement, la réparation, l'entretien et le lavage des engins est réalisé sur une aire étanche avec un dispositif de récupération des eaux muni d'un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures. Le ravitaillement des engins de la carrière pourra néanmoins être réalisé sur le site d'extraction, sur une aire mobile étanche avec bac de rétention lorsque l'exploitation est éloignée de l'installation de traitement des matériaux. L'ensemble des engins est équipé de kits antipollution . Les engins sont conformes à la réglementation;
- Tout stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site autorisé par le présent arrêté ;
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de rétention ou de traitement des eaux du site ;

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit valorisés, soit éliminés comme déchets ;
- Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé dans les plus brefs délais à l'agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées.
- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.4 : Gestion des déchets indésirables qui proviennent des remblais reçus

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

5.5 : Eaux de procédés des installations

Non concerné.

5.6 : Eaux de ruissellement du stockage des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que le stockage des terres stériles résultant du fonctionnement de la carrière ne génère pas de détérioration de la qualité des eaux. Si nécessaire, l'exploitant procédera au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des terres non polluées.

5.7 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

5.7.1 Eaux d'exhaure

Non concernées.

5.7.2 Eaux pluviales

a- à l'extérieur du périmètre de la carrière

Un réseau de dérivation périphérique à l'exploitation empêchera les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre la zone d'exploitation.

b-à l'intérieur du périmètre de la carrière

Les eaux canalisées sont dirigées, pour infiltration vers la zone basse de l'excavation dite aussi « fond de fouille ».

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale
MEST	35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

5.7.3 Eaux de nettoyage

Les eaux de nettoyage des engins sont récupérées et éliminées dans une filière adaptée.

5.8 : Surveillance des eaux souterraines

5.8.1 Piézomètres à mettre en place

La surveillance de la nappe souterraine est réalisée à l'aide de 6 piézomètres. Dont 3 sont ceux dont la position est fixée par l'hydrogéologue agréé dans son avis de juillet 2014. Un septième piézomètre est créé lors de la phase 23 de l'exploitation.

Les piézomètres sont réalisés et utilisés conformément :

- à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- et aux recommandations de l'hydrogéologue agréé dans son avis de juillet 2014 qui est annexé aux compléments du 5 mars 2015.

Un plan annexé au présent arrêté positionne les piézomètres.

5.8.2 Surveillance semestrielle des eaux souterraines

L'exploitant fait procéder semestriellement au relevé des niveaux piézométriques de ces ouvrages et à des prélèvements dans la nappe.

Une première mesure est réalisée avant le démarrage de l'activité.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures sur les substances suivantes :

Arsenic	Fluorure
Baryum	Indice phénols
Cadmium	DCO
Chrome total	pH
Cuivre	conductivité
Mercurure	Hydrocarbures
Molybdène	Sélénium
Nickel	Zinc

Plomb	Chlorures
Antimoine	Sulfates
Fibres d'amiante	

Les résultats de ces analyses sont saisis sur l'application GIDAF et transmis à l'inspection des installations classées sous la forme d'un rapport global pour toutes les installations que la société exploite sur la commune de Saint Martin du Tertre.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du Val-d'Oise du résultat de ces investigations et le cas échéant des mesures prises et envisagées.

5.9 : Utilisation de l'eau de forage

Non concerné car pas de forage utilisé pour le prélèvement d'eau dans le périmètre de la carrière.

5.10 : Prélèvements de sols

Dans les 10 derniers mètres de remise en état des terrains exploités, afin de suivre plus efficacement le remblayage en cours de réalisation et afin d'être en mesure d'intervenir le cas échéant sur les secteurs remblayés en cas de détection d'éventuelles anomalies analytiques, il est réalisé successivement des prélèvements à la pelle mécanique sur les matériaux, par tranches de 3 mètres, à l'avancement du remblayage.

Chaque prélèvement est analysé. Les paramètres à rechercher sont en plus de l'amiante, ceux mentionnés à l'article 4.2.

Les résultats sont annexés au rapport annuel mentionné à l'article 1.2.1 du présent arrêté préfectoral.

Article 6 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET RECENSEMENT DES ZONES DE DANGERS

6.1 : Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6.2 : Prévention et moyens de secours contre le risque d'incendie

L'exploitant doit :

- S'assurer que l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours;
- S'assurer que l'exploitation est réalisée sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
- Doter l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis (à l'intérieur des locaux), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers propres à l'activité ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier à monsieur le préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le matériel de lutte contre l'incendie est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

L'exploitant se doit :

-d'établir des consignes de sécurité, tenues à jour et affichées, indiquant :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- d'organiser le stationnement des véhicules et engins de manière à éviter la propagation d'un véhicule à l'autre en cas d'incendie.

- d'établir, en lien avec les sapeurs-pompiers, une procédure d'alerte et de détermination d'un point de rendez-vous ainsi que du guidage des secours.

- de former le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

6.3 : Matériel électrique

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- Le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- La norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7 : DECHETS DE FONCTIONNEMENT PRODUITS PAR L'ACTIVITE

7.1 : Gestion des déchets

L'exploitant organise la gestion des déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en volume et distance,
- trier, réemployer, recycler,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La quantité de déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés à l'abri de tout risque de pollution.

7.2 : Modalités de traitement des déchets

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets non dangereux et non valorisables sur site, ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1° du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

7.3 : Enregistrement et information de l'administration

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dangereux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes, l'exploitant déclare la nature, les quantités et destinations des déchets dangereux produits, conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, avant le 1° avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article 8 : POUSSIÈRES ET POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 : Dispositions à prendre pour limiter la pollution atmosphérique

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

La vitesse sur les pistes des installations est limitée à 30 km/h .Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les engins sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux pollutions engendrées par les moteurs. Ils sont révisés et subissent un entretien régulier.

Les pistes et les stocks de matériaux sont arrosés, si nécessaire, afin de prévenir les envols de poussières.

Les véhicules chargés, sortant ou entrants dans l'installation doivent être bâchés pour ne pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Il - Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices « incendie ». Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

8.2 : Surveillance des retombées de poussières

Une surveillance des retombées de poussières est mise en place en limite de site et au niveau de la première habitation (ferme de Kitchou).

Des mesures de retombées de poussières sont effectuées par un organisme agréé, au démarrage de l'activité et ce pour déterminer le bruit de fond, puis au moins une fois tous les 3 ans. Ces mesures se font en période d'exploitation et par temps sec.

Les retombées de poussières sont mesurées selon la norme NF X43-007. La direction du vent sera relevée pour identifier les points situés en amont du site et ceux en aval.

Les résultats de ces mesures sont d'une part annexés au rapport mentionné à l'article 12.1 du présent arrêté préfectoral et d'autre part transmis à l'inspection des installations classées, sous la forme d'un rapport global pour toutes les installations que la société exploite sur la commune de Saint Martin du Tertre.

Article 9 : Bruits et vibrations

9.1 : Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, les tirs de mines sont interdits.

9.1.1 Bruit

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le tableau ci-dessous fixe les niveaux acoustiques limites admissibles en limite d'exploitation :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

9.1.2 Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

9.1.3 Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

9.1.4 Contrôle des niveaux sonores

Lorsque des travaux d'exploitation sont réalisés à moins de 200 mètres des habitations ou de locaux occupés par des tiers voisins de la carrière, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une fois tous les six mois, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Il est procédé avant le début des travaux d'exploitation puis selon une fréquence minimale annuelle au contrôle des émergences au niveau des zones à émergence réglementée (ZER). La définition des ZER est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures de bruit effectuées au titre du présent article sont annexés au rapport mentionné à l'article 12.1 du présent arrêté préfectoral et sous la forme d'un rapport global pour toutes les installations que la société exploite sur la commune de Saint Martin du Tertre.

Article 10 : GARANTIES FINANCIÈRES

10.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation visée à l'article 1.3 du présent arrêté est divisée en **3 périodes**. À chaque période correspond un montant de garanties financières concernant le coût de la remise en état maximale au sein de celle-ci. La formule de calcul utilisée est celle relative aux carrières à ciel ouvert en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Les montants de référence des garanties financières, exprimés en Euro TTC ci-dessous, sont calculés avec l'indice **TP 01 de 664,5**

	Phase 1 0-5 ans	Phase 2 5-10 ans	Phase 2 10-14ans
S1 (ha)	6,2570	7,5646	8,4006
S2 (ha)	8,6841	7,9312	9,0328
S3 (ha)	1	0,825	0,850
Montant des garanties financières €	421760	478844	496977

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\alpha \frac{I_r}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)} = \frac{664,5}{616,5} \times \frac{(1+0,2)}{(1+0,196)}$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 15 555 €/ha
 C2 : 36 290 €/ha pour les cinq premiers hectares ; 29 625 €/ha pour les cinq suivants et 22 220 €/ha au-delà
 C3 : 17 775 €/ha

Le détail des surfaces est donné en annexe du présent arrêté préfectoral.

10.2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 10.1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

10.3 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

10.4 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

10.5 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues par le code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

10.6 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 31 mars de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

Article 11 : INSTALLATION DE CONCASSAGE – CRIBLAGE

11.1 : Installations de concassage-criblage

L'installation de concassage – criblage est composée :

- d'une trémie d'alimentation ;
- d'un alimentateur précribleur – scalpeur vibrant ;
- d'un concasseur à percussion ;
- d'un convoyeur à bande de reprise et volet by-pass ;
- d'un criblage et recyclage par transporteur ;
- d'un séparateur bande magnétique.

L'installation sera mise en place sur une plate-forme aménagée.

En fonction de l'avancement de l'exploitation de la carrière, l'installation sera implantée sur les deux zones dédiées aux opérations de concassage – criblage et reportées sur le plan de phasage **annexé au présent arrêté préfectoral**.

La quantité de matériaux traités est au maximum de 50 000 tonnes soit environ 25 000 m³. La hauteur des matériaux, non traités ou traités, stockés ne peut excéder 5 mètres.

11.2 : Accès des matériaux

Les matériaux destinés à l'installation de concassage – criblage sont gérés comme suit :

- Vérification, au poste bascule, de la conformité du chargement au regard des matériaux listés à l'article 11.3
- déchargement des matériaux au sein d'une zone aménagée et réservée ;
- vérification visuelle des matériaux déchargés ;
- autorisation donnée au transporteur par le chef de poste de quitter le site.

Les apports sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transports utilisés, le nom du transporteur et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Ces informations sont reportées dans un **registre dédié**.

11.3 : Liste des matériaux autorisés en concassage-criblage

Les matériaux minéraux et déchets inertes concernés par l'installation de concassage-criblage proviennent de chantiers de terrassement – démolition de la région Île-de-France.

La liste des matériaux et déchets concernés sont :

code	description	restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	/

Les ferrallages incorporés au sein des bétons seront extraits mécaniquement avant l'alimentation du concasseur – cribleur et en aval de celui-ci par l'intermédiaire d'un électroaimant.

Article 12 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

12.1 : Plans et information sur l'activité

Le 31 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à monsieur le préfet un rapport contenant :

- 1- les résultats des prélèvements de sols réalisés conformément à l'article 5.10 ;
- 2- la quantité de remblais utilisés ;
- 3- la quantité de remblais refusés, ainsi que les raisons de refus ;
- 4- les résultats des mesures de bruits et des émissions de poussières ;
- 5- un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement du forage, des piézomètres et des installations connexes à l'activité.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au plus tard au 31 mars de chaque année, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Autres documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

article	document	transmission
5.8	*Analyses semestrielles des eaux souterraines	31 mars de l'année N+1
9.1.4	*Contrôle des niveaux sonores avant le début des travaux d'exploitation puis tous les ans	
4.2	Résultats des contrôles inopinés annuels réalisé sur les remblais réceptionnés	
8	*Résultats du suivi des retombées de poussières au démarrage de l'activité pour déterminer le bruit de fond. Puis tous les 3 ans	
3.5	Notification des garanties financières	Dès la constitution
5.10	Résultat des prélèvements de sols	31 mars de l'année N+1

* Les résultats sont aussi transmis sous la forme d'un rapport global pour toutes les installations classées que la société exploite sur la commune de Saint Martin du Tertre.

Article 13 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L171-8 et L173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 14 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 15 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie de l'arrêté devra être affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 16 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 17 : L'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 18 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie des communes de VIARMES, BELLOY EN FRANCE, VILLIERS LE SEC, VILLAINES SOUS BOIS, ATTAINVILLE, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET EN FRANCE, NERVILLE LA FORET et PRESLES

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise – bâtiment préfecture - Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement – Pôle de l'environnement.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'Oise.

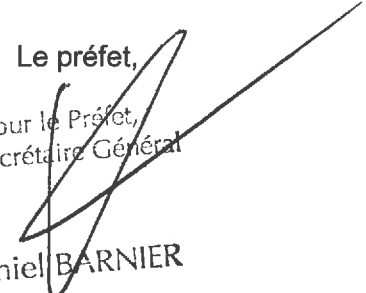
Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 20 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 21 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et les maires de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY EN FRANCE, VILLIERS LE SEC, VILLAINES SOUS BOIS, ATTAINVILLE, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET EN FRANCE, NERVILLE LA FORET et PRESLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Arrêté préfectoral carrière de sablon-Commune de Saint Martin du Tertre

ARTICLE 1	3
ARTICLE 1.1:	3
ARTICLE 1.2: RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 1.3: CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE.....	4
ARTICLE 1.4: HORAIRES DE TRAVAIL.....	5
ARTICLE 1.5: INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.....	5
ARTICLE 1.6: AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	5
ARTICLE 1.7: ANNULATION, DÉCHÉANCE.....	5
ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 2.1: CONFORMITÉ AUX DOSSIERS.....	6
ARTICLE 2.2: MODIFICATIONS.....	6
ARTICLE 2.3: CONTRÔLES ET ANALYSES.....	6
ARTICLE 2.4: ACCIDENTS ET INCIDENT.....	6
ARTICLE 2.5: CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	6
ARTICLE 2.6: CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
ARTICLE 2.7: DE LA BONNE UTILISATION DU GISEMENT.....	7
ARTICLE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	7
Section 1 : Aménagements du site	
ARTICLE 3.1: INFORMATION DU PUBLIC.....	7
ARTICLE 3.2: BORNAGE.....	7
ARTICLE 3.3: CIRCULATION DES VÉHICULES À L'INTÉRIEUR DE LA CARRIÈRE.....	7
ARTICLE 3.4: ACCÈS À LA VOIRIE.....	8
ARTICLE 3.5: NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert	
ARTICLE 3.6: DÉFRICHEMENT.....	8
ARTICLE 3.7: TECHNIQUE DE DÉCAPAGE ET STOCKAGE DES TERRES DE DÉCOUVERTES.....	8
ARTICLE 3.8: PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	8
ARTICLE 3.9: ÉPAISSEUR D'EXTRACTION.....	9
ARTICLE 3.10: FRONT D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 3.11: PHASAGE DE L'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 3.12: CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES TRAPIL SITUÉE À PROXIMITÉ DE L'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 3.13: PARCELLES MAINTENUES EN EXPLOITATION AGRICOLE.....	9
ARTICLE 3.14: ATTEINTE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES.....	10
ARTICLE 3.15: ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS.....	10
ARTICLE 4 REMBLAYAGE ET REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE	10
ARTICLE 4.1: MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE.....	10
ARTICLE 4.2: ANALYSE DES MATÉRIAUX DE REMBLAIS.....	12
ARTICLE 4.3: REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	13
Section 3 : Sécurité du public	
ARTICLE 4.4: INTERDICTION D'ACCÈS.....	14
ARTICLE 4.5: DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION.....	14
ARTICLE 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS	14
ARTICLE 5.1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
ARTICLE 5.2: INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
ARTICLE 5.3: PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	15
ARTICLE 5.4: GESTION DES DÉCHETS INDESIRABLES QUI PROVIENNENT DES REMBLAIS RECUS.....	16
ARTICLE 5.5: EAUX DE PROCÉDÉS DES INSTALLATIONS.....	16
ARTICLE 5.6: EAUX DE RUISSELLEMENT DU STOCKAGE DES TERRES NON POLLUÉES.....	16

ARTICLE 5.7:EAUX REJETÉES (EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES ET EAUX DE NETTOYAGE).....	16
Article 5.7.1:Eaux d'exhaure.....	16
Article 5.7.2:Eaux pluviales.....	16
Article 5.7.3:Eaux de nettoyage.....	17
ARTICLE 5.8:SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	17
Article 5.8.1: Piézomètres à mettre en place.....	17
Article 5.8.2: Surveillance semestrielle des eaux souterraines.....	17
ARTICLE 5.9:UTILISATION DE L'EAU DE FORAGE.....	18
ARTICLE 5.10:PRÉLÈVEMENTS DE SOLS.....	18
ARTICLE 6 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET RECENSEMENT DES ZONES DE DANGERS.....	18
ARTICLE 6.1:INCENDIE ET EXPLOSION.....	18
ARTICLE 6.2:PRÉVENTION ET MOYENS DE SECOURS CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE.....	18
ARTICLE 6.3: MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	20
ARTICLE 7 DECHETS DE FONCTIONNEMENT PRODUITS PAR L'ACTIVITE.....	20
ARTICLE 7.1: GESTION DES DÉCHETS.....	20
ARTICLE 7.2:MODALITÉS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS.....	21
ARTICLE 7.3:ENREGISTREMENT ET INFORMATION DE L'ADMINISTRATION.....	21
ARTICLE 8 POUSSIÈRES ET POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	21
ARTICLE 8.1:DISPOSITIONS À PRENDRE POUR LIMITER LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	21
ARTICLE 8.2:SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES.....	22
ARTICLE 9 BRUITS ET VIBRATIONS.....	22
ARTICLE 9.1: BRUITS ET VIBRATIONS.....	22
Article 9.1.1: Bruit.....	22
Article 9.1.2: Vibrations.....	23
Article 9.1.3: Autres sources de bruit.....	23
Article 9.1.4: Contrôle des niveaux sonores.....	24
ARTICLE 10 GARANTIES FINANCIÈRES.....	24
ARTICLE 10.1:MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	24
ARTICLE 10.2: MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	25
ARTICLE 10.3: MODIFICATIONS CONDUISANT À UNE AUGMENTATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	25
ARTICLE 10.4: ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	25
ARTICLE 10.5: APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	25
ARTICLE 10.6: DOCUMENTS À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	26
ARTICLE 11 INSTALLATION DE CONCASSAGE – CRIBLAGE.....	26
ARTICLE 11.1:INSTALLATIONS DE CONCASSAGE-CRIBLAGE.....	26
ARTICLE 11.2:ACCÈS DES MATÉRIAUX.....	26
ARTICLE 11.3:LISTE DES MATÉRIAUX AUTORISÉS EN CONCASSAGE-CRIBLAGE.....	26
ARTICLE 12 DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	27
ARTICLE 12.1: PLANS ET INFORMATION SUR L'ACTIVITÉ.....	27

ANNEXE

Liste des pièces jointes au présent arrêté :

- un plan cadastral précisant le périmètre de la carrière,
- un plan topographique de l'état initial,
- un plan topographique du réaménagement final,
- un schéma de phasage d'exploitation avec positionnement de l'installation de concassage-criblage,
- plan d'emplacement des piézomètres, du forage, des points de mesure bruit et poussières,
- plan de phasage général d'exploitation, localisant les parcelles maintenues temporairement en exploitation agricole et localisant le positionnement de l'installation de concassage-criblage ;
- détail des garanties financières,

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
AU TITRE DES INSTALLATIONS
CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

D'UNE CARRIÈRE DE SABLON À CIEL OUVERT
(Rubrique 2510-1)

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE CONCASSAGE, CRIBLAGE,
DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU ARTIFICIELS OU DE DÉCHETS NON
DANGEREUX INERTES
(Rubrique 2510-1a)

D'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX OU DE DÉCHETS NON
DANGEREUX INERTES
(Rubrique 2517-3)

PLAN PARCELLAIRE

Date: 2/04/2016	Echelle: 1/2500	Plan N°: 1	Index: C	Fichier: 218554CAR.DWG
Date: 2013	A	Extension Originale	Modification	
Plan: 2010	B	Figuration du projet L501		
Plan: 2010	C	MAJ plan pour l'arrêt professionnel		



Travaux Publics
&
Environnement

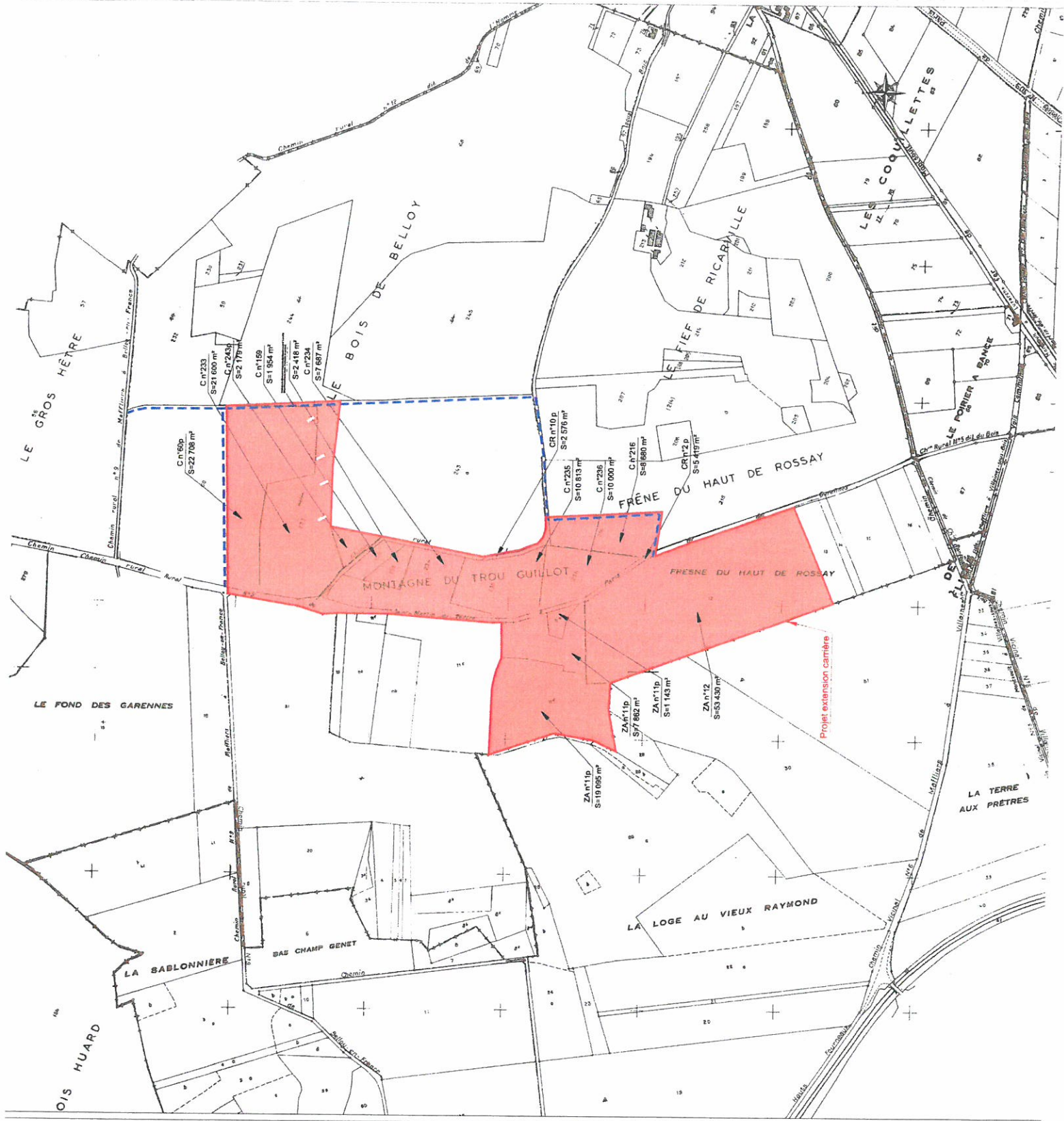
13, route de Coiffins - BP 60
741 01 34 44 34 34
Fax 01 34 44 14 61
Internet: www.pichet.fr

Nature: Service du Parc de Jura - Centre des études et de la recherche (EMBR) - JURA DE FRANCE
471 Rue Jean-Baptiste
94 118 BELMONT CEDEX

Bilan des surfaces parcelaires (Extension carrière)

Total (177 564 m²)

— Dévolement temporaire des Chemins Ruraux n°2 et 10



Projet extension carrière